

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC

MÉMOIRE PRÉSENTÉ À
L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES

COMME EXIGENCE PARTIELLE
DE LA MAÎTRISE EN ÉTUDES QUÉBÉCOISES

PAR
ALEXANDRE LÉONARD

LA JUSTICE CIVILE DANS LE DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES, 1795-1805:
LITIGES ET RÈGLEMENTS DE CONFLITS À L'ÉPOQUE PRÉINDUSTRIELLE

FÉVRIER 2016

Université du Québec à Trois-Rivières

Service de la bibliothèque

Avertissement

L'auteur de ce mémoire ou de cette thèse a autorisé l'Université du Québec à Trois-Rivières à diffuser, à des fins non lucratives, une copie de son mémoire ou de sa thèse.

Cette diffusion n'entraîne pas une renonciation de la part de l'auteur à ses droits de propriété intellectuelle, incluant le droit d'auteur, sur ce mémoire ou cette thèse. Notamment, la reproduction ou la publication de la totalité ou d'une partie importante de ce mémoire ou de cette thèse requiert son autorisation.

RÉSUMÉ

L'objectif principal de ce mémoire est d'observer le travail accompli par une cour de justice civile à la fin du XVIII^e et au début du XIX^e siècle. Pour ce faire, cette étude propose d'examiner la nature des litiges entendus et les jugements rendus par la Cour provinciale de Trois-Rivières. Après la Conquête, le district de Trois-Rivières disparaît. Une trentaine d'années plus tard, suite aux pressions des citoyens sur le gouvernement, le district de Trois-Rivières est rétabli et doté de différentes instances judiciaires. La Cour provinciale est mise en fonction en 1794 et elle a pour mission de traiter toutes les affaires civiles dont les sommes en jeu sont inférieures à dix livres sterling.

Pour cette étude, un total de 448 dossiers de cour ont été analysés pour les années 1795 et 1805. Ces dossiers ont ensuite été classés en dix catégories, en fonction de la nature des litiges entendus. Les poursuites relatives à des échanges commerciaux représentent près du quart du contentieux de la Cour provinciale. L'analyse des dossiers démontre que ces poursuites opposent principalement des commerçants qui tentent de récupérer des créances accordées à des cultivateurs. On y découvre également que l'usage des billets promissoires est populaire chez les Canadiens. Tout comme les litiges relatifs à des échanges commerciaux, les litiges à caractère foncier représentent eux aussi le quart du contentieux de la cour. Ces litiges concernent l'acquisition de biens fonciers, les droits seigneuriaux, les baux et les travaux agricoles. Au troisième rang se retrouvent les réclamations pour des dommages. Bien que ces dommages soient

majoritairement matériels, les réclamations peuvent aussi concernées des dommages moraux ou physiques. Sinon, on retrouve quelques poursuites liées aux affaires familiales ou à des transactions mobilières et des contrats. Une minorité des poursuites concerne les affaires professionnelles, juridiques, étatiques et des dettes indéterminées.

L’analyse des jugements de la cour permet de voir que, de manière générale, les commerçants obtiennent gain de cause. En outre, dès qu’il lui est possible de le faire, la cour adopte une attitude conciliatrice. Elle essaie de faire en sorte que les ouvrages soient complétés, les contrats honorés, les fautes réparées et les actes de donations respectés. Dans le cas des dommages matériels, plusieurs causes sont renvoyées faute de preuve. En revanche, dans les poursuites pour dommages moraux, les demandeurs obtiennent généralement réparation d’honneur lorsque leur honneur a été bafoué. En ce qui a trait aux autres types de litiges, les jugements varient en fonction de la nature des conflits.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
RÉSUMÉ -----	ii
TABLE DES MATIÈRES -----	iv
LISTE DES TABLEAUX-----	vii
LISTE DES FIGURES -----	viii
INTRODUCTION-----	1
 1. État de la question-----	2
1.1 L'histoire du droit : de la Nouvelle-France à la Codification de 1866 -----	2
1.2 L'économie bas-canadienne -----	8
1.3 Les salaires et les gages -----	11
1.4 Le monde de la terre -----	12
1.5 Les héritages et la transmission de patrimoine-----	14
1.6 Les dommages moraux -----	16
 2. Définition de l'objet de recherche-----	16
2.1 Les sources -----	17
2.2 Critique de la valeur scientifique des sources -----	19
2.3 Les méthodes et stratégies de recherche -----	20
CHAPITRE 1 – LA JUSTICE CIVILE À TROIS-RIVIÈRES : DE LA CONQUÊTE AU DÉBUT DU XIX^e SIÈCLE -----	22
 1.1. Introduction-----	22
 1.2. Portrait des cours à l'étude -----	26
1.2.1 La Cour provinciale de Trois-Rivières-----	26
1.2.2 La Cour de circuit de Trois-Rivières -----	27
1.2.3 La magistrature -----	28

1.3. Les justiciables -----	29
1.3.1 Genre et origine ethnique -----	29
1.3.2 Catégories socioprofessionnelles -----	31
1.3.3 Provenance des justiciables-----	35
1.4. Conclusion-----	38
 CHAPITRE 2 – LA NATURE DES LITIGES-----	 39
2.1. Introduction-----	39
2.1.1 La justice civile canadienne avant la codification-----	39
2.1.2 Typologie des litiges-----	41
2.2. Les litiges commerciaux et professionnels-----	46
2.2.1 Les échanges marchands-----	47
2.2.2 Les billets promissoires -----	52
2.2.3 Les services professionnels-----	57
2.3. Les transactions mobilières et les contrats-----	58
2.3.1 Ouvrages, salaires et gages -----	58
2.3.2 Contrats-----	61
2.4. Les litiges immobiliers : le monde de la terre et le régime seigneurial-----	62
2.4.1 L’acquisition et la vente de biens fonciers -----	64
2.4.2 Les baux -----	66
2.4.3 Les droits seigneuriaux-----	68
2.4.4 Les travaux agricoles -----	70
2.5. Les dommages -----	72
2.5.1 Les dommages matériels -----	72
2.5.2 Les dommages moraux et physiques -----	73
2.6. Les affaires familiales -----	74
2.6.1 Les successions-----	74
2.6.2 Les donations -----	75

2.7. Les autres types de litiges -----	77
2.7.1 Les affaires judiciaires -----	78
2.7.2 Les affaires étatiques -----	78
2.7.3 Les dettes indéterminées -----	80
2.8. Conclusion-----	80
CHAPITRE 3 – LES JUGEMENTS -----	82
 3.1. Introduction-----	82
3.1.1 L’issue des jugements -----	82
3.1.2 Précisions méthodologiques -----	83
3.1.3 Répartition globale de l’issue des jugements -----	84
 3.2. L’issue des jugements dans les affaires commerciales -----	86
3.2.1 Les échanges marchands -----	87
3.2.2 Les billets promissoires -----	88
3.2.3 Les affaires professionnelles -----	90
 3.3. L’issue des jugements dans les causes concernant les transactions mobilières et les contrats -----	90
3.3.1 Ouvrages, salaires et gages -----	90
3.3.2 Les contrats -----	92
 3.4. L’issue des jugements dans les affaires immobilières-----	94
3.4.1 La possession d’immeubles -----	94
3.4.2 Les droits seigneuriaux-----	98
3.4.3 Les baux -----	99
3.4.4 Les travaux agricoles -----	100
 3.5. L’issue des jugements dans les causes pour dommages -----	103
3.5.1 Les dommages matériels -----	103
3.5.2 Les dommages moraux -----	105
 3.6. L’issue des jugements dans les affaires familiales -----	107
 3.7. L’issue des jugements dans les affaires judiciaires -----	108
 3.8. L’issue des jugements dans les affaires étatiques -----	109

3.9. L'issue des jugements dans les causes pour dettes indéterminées---	110
3.10. Conclusion -----	111
CONCLUSION -----	112
BIBLIOGRAPHIE -----	117

LISTE DES TABLEAUX

1	Provenance des justiciables entendus par la Cour provinciale de Trois-Rivières en 1795 et 1805 -----	36
2	Classement des litiges de la catégorie propriété foncière entendus en 1795 et en 1805 -----	63
3	Types de causes et leurs issues dans les litiges l'immobiliers entendus en 1795 et 1805 -----	95

LISTE DES FIGURES

1	Groupes socioprofessionnels des parties présentes en Cour provinciale en 1795 et 1805 -----	34
2	Répartition des causes de la Cour provinciale en 1795 et 1805 -----	46
3	Condition socioprofessionnelle des justiciables dans les poursuites pour des échanges marchands en 1795 et 1805-----	48
4	Répartition des sommes demandées par les marchands -----	50
5	Répartition des billets promissoires présentés en cour en 1795 et 1805, en fonction de leur valeur -----	54
6	Délai séparant les dates d'échéance des billets promissoires et les poursuites -----	55
7	Répartition de l'issue des jugements en 1795 et en 1805 -----	85
8	Dénouement des poursuites pour dommages matériels en 1795 et en 1805 -----	104

INTRODUCTION

La fin du XVIII^e est une période de grands bouleversements pour les sociétés occidentales. En France, avec la Révolution Française, on tente de renverser la monarchie, tandis qu'aux États-Unis, une première guerre civile fait rage. Le libéralisme, tant économique que politique, émerge en Occident et les États prennent progressivement la forme qu'on leur connaît aujourd'hui. Le territoire québécois n'échappe pas à ces changements, bien que les tentatives de révoltes aient lieu des décennies plus tard. Sous le joug britannique depuis la fin de la Guerre de Sept Ans, la société canadienne subit plusieurs transformations, notamment dans le domaine de la justice. Au cours des trente années qui succèdent à la Conquête, des efforts sont déployés afin de mettre en place un système judiciaire plus accessible pour les Canadiens. L'un des défis auxquels l'administration britannique fait face est d'organiser la justice en milieu rural, soit en dehors des villes de Québec et de Montréal. Ce mémoire a donc pour but d'examiner cet aspect de l'histoire de la justice au Québec. Pour procéder à l'examen de cette justice, nous avons choisi d'étudier la mise en œuvre du droit civil dans le district judiciaire de Trois-Rivières, en analysant le contentieux de la Cour provinciale en 1795 et 1805. Cette cour, créée au moment où le district judiciaire de Trois-Rivières est réinstauré après trente ans d'absence, va permettre aux Canadiens d'avoir plus facilement accès à des moyens légaux pour régler leurs différends. Notre démarche vise à analyser la nature de ces litiges et leur régulation.

1. ÉTAT DE LA QUESTION

Notre analyse du contentieux de la Cour provinciale de Trois-Rivières recoupe de nombreux thèmes. Il n'est donc pas étonnant de constater que notre bilan historiographique touche à plusieurs sujets. Premièrement, nous commencerons par examiner les contextes historique et juridique de Trois-Rivières, de la Nouvelle-France à la Confédération. Deuxièmement, plusieurs thèmes tels que l'économie bas-canadienne, les salaires et les gages, le monde de la terre, la transmission de biens et les dommages moraux seront explorés. Troisièmement, nous ferons état des quelques ouvrages que nous avons utilisés en tant qu'outils de recherche.

1.1. L'histoire du droit : de la Nouvelle-France à la Codification de 1866

Lorsqu'il est question de l'histoire de Trois-Rivières, *L'histoire de la Mauricie*, dirigé par René Hardy et Normand Séguin est un incontournable. Cet ouvrage monumental sur la région de la Mauricie brossé un portrait complet de la zone de notre étude à l'aube du XIX^e siècle. Pour les fins de notre recherche, nous avons surtout consulté le troisième chapitre de l'ouvrage portant sur l'instauration du régime anglais¹. Cette partie de l'ouvrage retrace l'histoire mauricienne à partir du début de l'administration britannique jusqu'à la fin du XVIII^e. L'évolution du système judiciaire y est également décrite. D'abord, il y a l'abolition du district judiciaire de Trois-Rivières en 1764. Puis une trentaine d'années s'écoulent pendant lesquelles les Trifluviens font

¹ René Hardy et Normand Séguin, *Histoire de la Mauricie*, Québec, Les Éditions de l'IQRC, 2004, p. 93

pression sur le gouvernement afin de récupérer leurs instances judiciaires. Enfin, quelque temps après la ratification de l'Acte Constitutionnel, le district de Trois-Rivières est réinstauré. À partir de ce moment, un système de justice se met progressivement en place, notamment avec l'arrivée d'un juge résidant dans la région. Sur le plan économique, à l'instar des autres paroisses de la province, la zone occupée par la ville de Trois-Rivières a pour principale activité économique l'agriculture. L'étude de la Cour provinciale devrait nous permettre de découvrir les types de conflits avec lesquels une population rurale doit vivre au quotidien. Outre l'agriculture, notons aussi que la sidérurgie, grâce aux Forges du Saint-Maurice, est l'une des activités économiques importantes de la région. La traite des fourrures, autrefois si nécessaire, est quant à elle en déclin. Pour le reste, des Britanniques s'installent et prennent une place importante dans le commerce trifluvien. Certains nouveaux venus ont un impact majeur sur le développement de la ville. Par exemple, Aaron Hart, un marchand juif s'installe et fonde une dynastie qui va jouer un rôle clé dans l'économie de Trois-Rivières. Dans *Habitants, marchands et seigneurs*, Allan Greer mentionne que le Bas-Canada est soutenu par un accroissement démographique important², fait que les auteurs de *L'histoire de la Mauricie* corroborent pour la région trifluvienne. Cet accroissement, s'expliquant par un taux de fécondité élevé, influence considérablement l'activité économique de la région. Les auteurs notent même que dans les vingt-cinq années suivant la Conquête, la population va doubler³. Nous pourrions dire que l'image de Trois-Rivières et ses environs au tournant du siècle est celle d'une société en pleine évolution, sur les plans juridique, économique et démographique.

² Allan Greer, *Habitants, marchands et seigneurs: la société du bas Richelieu, (1790-1840)*, Québec, Septentrion, 1985, p.89

³ René Hardy et Normand Séguin, *Histoire de la Mauricie*, p.104

En ce qui a trait au droit civil, il nous semble à propos de commencer par l'ouvrage de John A. Dickinson, *Justice et justiciable; La procédure civile à la prévôté de Québec, 1667-1759*. Grâce aux registres d'audiences civiles et aux procès-verbaux, l'historien cherche à « déterminer, à partir de l'évolution d'une structure judiciaire donnée, les rapports socioéconomiques qui en découlent. Une fois le cadre de cette évolution établi, les rapports socioéconomiques pourront être analysés en tenant compte de toute déformation qui aurait pu être causée par la structure judiciaire⁴ ». Pour ce faire, Dickinson analyse le travail des tribunaux. Sa démonstration se divise en trois parties. Premièrement, il décrit l'évolution démographique et économique de la Nouvelle-France. Deuxièmement, il analyse le cadre institutionnel de manière à voir comment celui-ci affecte les données recueillies sur le volume de l'activité, les litiges et les justiciables⁵. Finalement, il veut comprendre la mentalité des justiciables de l'époque et son évolution. Concernant les litiges, Dickinson découvre que les litiges à caractère commercial sont les plus fréquents. Il note aussi que les conflits reliés au régime seigneurial sont nombreux. En examinant la population, il remarque que celle-ci est divisée en petites communautés qui vivent chacune en « vase clos » et que par conséquent, les liens économiques et sociaux se limitent la plupart du temps au voisinage immédiat⁶. À la fin de sa démonstration, Dickinson conclut que l'évolution du Régime français après l'ordonnance de 1667 est marquée par une première décennie turbulente suivie par une période d'accalmie. Les cinquante dernières années de la

⁴ John Alexander Dickinson, *Justice et justiciables : la procédure civile à la prévôté de Québec, 1667-1759*, Québec, Presse de l'Université Laval, 1982, p.7

⁵ *Ibid.*, p. 9

⁶ *Ibid.*, p.154

colonie sont marquées par un désir d'accommodements entre les hommes. De plus, l'auteur décèle une variation dans la nature des litiges, variation qui reflète l'évolution des rapports géographiques et sociaux de la prévôté. Mentionnons également qu'à travers ses recherches, Dickinson reconfirme l'une des idées évoquées dans son article « New France : law, court, and the Coutume de Paris, 1608-1760⁷ ». L'idée à laquelle nous faisons référence est celle selon laquelle les tribunaux de la Nouvelle-France agissent principalement comme un agent servant à collecter les dettes. Cette donnée est capitale pour nous puisque les causes relatives à l'endettement sont nombreuses au sein de notre corpus. Ainsi, notre recherche devrait permettre de découvrir si les tribunaux remplissent toujours cette fonction sous l'administration britannique.

Evelyn Kolish a produit un article important en histoire de la justice civile québécoise. Effectivement, cette dernière, à travers « Some Aspects of Civil Litigation in Lower Canada 1785-1825 : towards the use of court records for canadian history », brosse un portrait révélateur des litiges entre francophones et anglophones. L'historienne analyse l'évolution des litiges au Bas-Canada en fonction de l'ethnie et de la nature du litige⁸. Kolish procède à l'analyse en examinant les plomitifs des années 1785, 1795, 1805, 1815 et 1825. Ces plomitifs sont ceux de la Cour des Plaidoyers communs et de la Cour du Banc du Roi de Québec et Montréal. Tout comme Dickinson, Kolish découvre que les litiges relatifs aux dettes et au régime seigneurial sont les plus entendus. Pour

⁷ John Alexander Dickinson, « New France: law, courts and the Coutume de Paris, 1608-1760 », *Manitoba Law Journal*, 1996, vol.23, n°s 1-2, 1996, p. 54

⁸ Evelyn Kolish, « Some aspects of civil litigation in Lower Canada, 1785-1825: towards the use of court records for canadian social history », *The Canadian Historical Review*, vol.70, n° 3, 1989, p. 337

être plus précis, les affaires liées aux dettes dominent largement les autres types de conflit. C'est d'ailleurs dans ce type d'affaire que l'on observe le plus grand clivage ethnique, en raison de la prédominance des Britanniques dans le commerce. La recherche de Kolish la mène à conclure qu'il y a une séparation sociale entre les francophones et les anglophones du Bas-Canada. Ces observations démontrent que, dans un cadre juridique, les contacts entre les deux groupes découlent majoritairement des relations économiques impliquant des paysans et des marchands. Pour en revenir à notre travail, puisque nous comptons effectuer notre recherche grâce à des dossiers plutôt qu'à des plomitifs, l'aspect qualitatif de notre étude devrait être plus étoffé que le travail de Kolish.

Sur le plan juridique, après la Conquête, Canadiens français et Britanniques s'affrontent constamment, l'un pour garder ses lois, l'autre pour instaurer les siennes. Cette tension se reflète par une confusion marquée dans le domaine du droit privé. Jean-Maurice Brisson en fait état dans *La formation d'un droit mixte : l'évolution de la procédure civile de 1774 à 1867*. En analysant l'évolution du droit civil bas-canadien, de sa réintégration suite à l'Acte de Québec, jusqu'à la codification de 1866, l'auteur rend compte de cet état chaotique. Les racines du droit civil français sont issues de l'ordonnance de 1667, proclamant la Coutume de Paris comme texte de loi officiel en Nouvelle-France. Toutefois, l'application de ce droit a évolué au cours des décennies suivantes, notamment en fonction de la jurisprudence. Les textes permettant l'élaboration de la procédure civile sont complètement dispersés et l'inclusion progressive de lois anglaises dans le système judiciaire fait du droit privé bas-canadien

un capharnaüm complet. D'après l'auteur, la première codification du Code civil du Bas-Canada en 1866, apparaît comme la meilleure solution pour harmoniser ces lois. Pour le reste, Brisson conclut que « l'apport du premier Code de procédure est d'avoir montré la voie des réformes à prendre⁹ ».

En plus de faire lui aussi état de la confusion dans le domaine du droit privé, Murray Greenwood explique dans son article¹⁰ l'évolution des lois civiles, de la Conquête anglaise à la codification de 1866. Ces lois civiles, issues de la Coutume de Paris et façonnées par le régime seigneurial québécois, vont progressivement se transformer afin de mieux refléter la mentalité commerçante des marchands britanniques. Ainsi, entre l'Acte de Québec et l'Acte constitutionnel, le Parti français tente de protéger les lois civiles françaises contre la commercialisation réclamée par la classe marchande anglaise. Puis, suite à l'Acte constitutionnel, des tensions vont peu à peu se développer entre l'élite canadienne-française et la bourgeoisie anglaise. Pour l'auteur, plusieurs liens entre l'administration de la justice civile et les Rébellions de 1837 et 1838 peuvent être observés. D'ailleurs, Lord Durham présentait en partie la dominance des lois françaises en matière civile comme l'une des sources des Rébellions. De l'Acte d'union jusqu'à la codification de 1866, des changements s'opèrent ou du moins, se préparent, notamment avec l'abolition du régime seigneurial et avec les nombreux débats sur les prêts usuraires. D'ex-patriotes et membres de l'élite

⁹ Jean-Maurice Brisson, *La formation d'un droit mixte: l'évolution de la procédure civile de 1774 à 1867*, Montréal, Les éditions Thémis, 1986, p.162

¹⁰ Murray Greenwood, « Lower Canada (Quebec): Transformation of Civil Law, from Higher Morality Autonomous Will, 1774-1866 », *Manitoba Law Journal*, vol.23, 1996, p. 132

canadienne-française comme George-Étienne Cartier, en appuyant certains aspects de la commercialisation des lois, ont pu permettre ces changements.

Cette partie de notre bilan historiographique se termine par l'ouvrage de John Little intitulé *State and Society in Transition; The Politics of institutional Reform in the Eastern Townships, 1838-1852*¹¹. En s'arrêtant sur les politiques, les réformes du système légal et l'établissement d'une taxe municipale moderne, Little veut comprendre l'impact que la communauté locale peut avoir sur la formation de l'État bas-canadien¹². Cette notion d'État en formation fait écho à la situation trifluvienne, considérant le fait que ce sont les habitants du futur district de Trois-Rivières qui feront pression sur les autorités pour récupérer leurs institutions judiciaires. Si des parallèles pourront possiblement être établis entre le district que nous étudions et celui de Little, nos recherches vont aussi permettre d'étoffer davantage l'histoire juridique des Cantons-de-l'Est. En effet, en attendant l'instauration d'instance judiciaire dans ce district, plusieurs habitants viennent plaider leurs causes dans le district de Trois-Rivières. Nous aurons donc la chance d'observer brièvement quelques réclamations de la sorte.

1.2. L'économie bas-canadienne

Dans *La bourgeoisie marchande en milieu rural (1720-1840)*, Claude Pronovost essaie de combler un vide laissé par l'historiographie québécoise sur le commerce en

¹¹ John Irvine Little, *State and society in transition : the politics of institutional reform in the Eastern Townships, 1838-1852*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 1997, 320p.

¹² *Ibid.*, p.12

milieu rural au XVIII et XIX siècle. Il veut comprendre la réalité commerciale à laquelle les marchands de campagne devaient faire face. À l'aide d'inventaires après décès, d'actes notariés, de recensement et de journaux, Pronovost brossé le portrait type des marchands de l'époque. Au fil de sa démonstration, l'historien analyse leur situation familiale, leur fortune, les types de commerce et le crédit qu'ils accordent. D'ailleurs, les deux chapitres sur le crédit sont les sections de l'ouvrage qui nous ont le plus interpellé. L'historien y décrit les différents modes de crédits tels que les billets promissoires, les obligations, et les rentes. Le crédit à court, moyen et long terme est également observé. À travers la provenance des créanciers et de leurs clients, Pronovost va même jusqu'à examiner les relations entre marchands et habitants. En conclusion de l'ouvrage, il constate en autres que les marchands prennent une dizaine d'années à établir une pratique commerciale digne de la bourgeoisie rurale¹³. Plus important encore, Pronovost réalise que le crédit est fondamental aux individus qui veulent se tailler une place dans le secteur commercial¹⁴. En raison du manque de numéraire, le crédit est essentiel à l'économie bas-canadienne. Notre recherche va permettre un examen encore plus détaillé de l'endettement et de son rôle dans la réalité économique bas-canadienne. L'étude du contentieux de la Cour provinciale permet d'observer dans quelle mesure la classe marchande utilisait des moyens légaux pour récupérer ses créances. À cela s'ajoute aussi une analyse complète du billet promissoire comme mode de paiement différé. Tout comme le travail de Pronovost, l'article de Georges Bervin sur les marchands-négociants de Québec contribue à l'historiographie québécoise de l'économie préindustrielle canadienne. En ciblant la décennie de 1820 à 1830, il étudie

¹³ Claude Pronovost, *La bourgeoisie marchande en milieu rural (1720-1840)*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1998, p.198

¹⁴ *Ibid.*, p.197

le commerce de gros et de détail et le crédit dans une économie coloniale qui entre tranquillement dans une ère de capitalisme industriel. L'historien articule sa démonstration autour de la place du marchand-négociant dans l'économie bas-canadienne. Pour son analyse, en plus d'utiliser des actes notariés et des inventaires après décès, il utilise des obligations, des quittances et le livre comptable de la Banque de Québec. À l'instar de Pronovost, Bervin rend compte du profil des débiteurs et de la structure du crédit. Au bout du compte, l'auteur découvre que les activités économiques de la ville de Québec sont contrôlées par un groupe restreint de marchands-négociants qui « exercent de fait une situation de monopole, en particulier sur le crédit¹⁵ ». Grâce à nos recherches, nous serons probablement en mesure d'évaluer si le même genre de phénomène se produit dans le district de Trois-Rivières.

Les articles de Claude Desrosiers¹⁶ et Louis Michel¹⁷ complètent cette partie de notre historiographie. En se servant respectivement des livres de comptes de Joseph Cartier et de Gaspard Massue, deux marchands de la fin du XVIII^e siècle, la relation entre le commerçant et sa clientèle est mise en lumière. Les deux chercheurs examinent les habitudes de consommation des habitants dans une économie principalement rurale. Ils découvrent que si certains habitants dégagent des surplus de leurs récoltes et parviennent à limiter leurs dettes, d'autres familles s'endettent et s'appauvrissent

¹⁵ George Bervin, « Aperçu sur le commerce et le crédit à Québec, 1820-1830 », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 36, n° 4, mars 1983, p. 551

¹⁶ Claude Desrosiers, « Un aperçu des habitudes de consommation de la clientèle de Joseph Cartier, marchand général à Saint-Hyacinthe à la fin du 18e siècle », *Historical Papers/Communications historiques*, 1984, p. 91-110

¹⁷ Louis Michel, « Le livre de compte (1784-1792) de Gaspard Massue, marchand à Varennes », *Histoire sociale/Social History*, vol. 13, n° 26, novembre 1980, p. 369-398

grandement. Michel souligne que si son article permet d'observer le processus d'endettement de familles paysannes, il ne peut explorer davantage les moyens utilisés par les marchands pour récupérer leurs dus¹⁸. Les archives judiciaires vont permettre d'éclairer cette question laissée en suspens par Michel.

1.3. Les salaires et les gages

Concernant les salaires et les gages, les articles de Ruddel et Podruchny nous confirment la présence de conflits entre patrons et employés. Dans le cas de Ruddel, il s'intéresse aux relations de travail de type paternaliste qui se modifient dès le début du XIX^e siècle. Il étudie les villes de Québec et Montréal entre les années 1790 et 1835. Les contrats d'engagement, les dossiers criminels, les actes notariés et les journaux vont permettre à l'auteur de constater que « les conditions de travail des ouvriers ne sont pas si différentes de celles de l'ère industrielle : les uns et les autres sont payés régulièrement en espèce pour de longues journées de travail, sans bénéficier de filet social quelconque¹⁹ ». Les relations de travail étaient loin d'être toujours harmonieuses, si bien qu'après un certain temps, les ouvriers se rassemblent au sein de fédérations ouvrières pour améliorer leur condition. Dans le même esprit que Ruddel, Podruchny étudie les contrats dans le commerce de la fourrure entre 1780 et 1821. Elle aussi cherche à comprendre la relation entre patron et employé. Les contrats de travail non respectés, les désertions, les plaintes et les vols des employés lui font croire, tout comme

¹⁸ *Ibid.*, p. 394

¹⁹ David-Thierry Ruddel, « La main d'œuvre en milieu urbain au Bas-Canada : conditions et relations de travail », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol.41, n° 3, mars 1988, p. 301

Ruddel, que les relations entre patrons et employé n'étaient pas toujours sereines²⁰. À ces deux ouvrages s'ajoute l'article de Ian Pilarczyk sur les relations entre maîtres et serviteurs de 1830 à 1845 dans le district de Montréal. En étudiant le travail des tribunaux, l'auteur veut découvrir de quelle nature est la protection judiciaire à laquelle les serviteurs ont droit²¹. Au terme de sa démarche, l'auteur découvre que même si traditionnellement, la cour favorise les maîtres, les serviteurs bénéficient néanmoins de certains droits visant à protéger leur condition. À la différence de Ruddel et Podruchny, l'article de Pilarczyk traite en partie du milieu rural. D'ailleurs, les relations de travail en milieu rural, plus principalement les rapports entre patrons et employés, seront brièvement observés dans notre étude.

1.4. Le monde de la terre

L'ouvrage d'Allan Greer intitulé *Habitants, Marchand et Seigneurs; La société rurale du bas Richelieu 1740-1840* est un ouvrage indispensable à la compréhension de la réalité économique bas-canadienne. Dans cet ouvrage, Greer décrit l'arrivée des marchands dans le monde rural canadien. Plus précisément, il tente de démontrer que leur arrivée ne réorganise pas de façon significative la vie des paysans. L'historien nous apprend qu'en fait, le capitalisme commercial, pratiqué à petite échelle, ne transforme pas les rapports de production. Le chapitre portant sur une partie du parcours de vie du marchand Samuel Jacobs contribue non seulement à étoffer la démonstration de Greer

²⁰ Carolyn Podruchny, « Unfair masters and rascally servants ? Labour relations among bourgeois, clerks and voyageurs in the Montreal fur trade, 1780-1821 », *Labour/Le Travail*, vol. 43, printemps 1999, p. 43-70

²¹ Ian C. Pylarczyk, « Too well used by his master: judicial enforcement of servant's right in Montreal, 1830-1845 », *McGill Law Journal*, vol. 46, 2001, p. 494

mais aussi à compléter le portrait du marchand type brossé par Desrosiers et Michel. Tout au long de ce chapitre, l'auteur nous explique comment d'une part, Jacobs gère son commerce, et d'autre part, comment il interagit avec les paysans. Ces interactions se traduisent régulièrement par l'endettement de sa clientèle. Cet ouvrage met également en lumière différents aspects importants de l'économie rurale : les rapports fondamentalement inégalitaires entre paysans et seigneurs, le débat entourant l'efficacité des Canadiens dans le domaine agricole et la dynamique paysanne visant à dégager des surplus de blé pour améliorer la situation économique précaire des agriculteurs. Principalement rural, le district de Trois-Rivières fait face aux nombreux défis de la vie en campagne, comme en témoignent les dossiers de la Cour provinciale. Non seulement Greer traite-t-il de l'économie rurale, mais en plus, il aborde plusieurs aspects de la vie quotidienne de la classe paysanne. Par exemple, le troisième chapitre de l'ouvrage se penche sur les lois, les traditions et les habitudes concernant les rapports familiaux dans le monde rural canadien. Effectivement, cette partie du livre traite du mariage, de l'héritage et de l'accroissement démographique important qui survient au Bas-Canada au tournant du siècle. Ces aspects de la vie canadienne, de même que les conflits qu'ils engendrent, sont parfaitement bien représentés au sein de notre corpus documentaire. L'étude du contentieux de la Cour provinciale va permettre d'observer le rôle des instances judiciaires dans le monde rural. De plus, notre angle d'approche va permettre d'examiner les rapports socioéconomiques impliquant les paysans, les seigneurs et les marchands, de manière à compléter une partie des travaux de Greer.

1.5. Les héritages et la transmission de patrimoine

Dans son article intitulé *Faire face aux incertitudes du lendemain : la mort, la famille et le droit civil dans le Québec colonial*, Jean-Philippe Garneau s'intéresse au travail des tribunaux dans les situations où un décès prématuré entraîne la transmission des biens. Il a pour objectif de montrer à quel point ces « morts prématurées » ont de lourdes conséquences sur les réseaux d'entraide et sur les pratiques de transmission du patrimoine familial²². Pour l'auteur, la perte des parents peut déclasser socialement les enfants ou rendre leur établissement plus compliqué. D'un autre côté, le décès du fils qui devait prendre en charge les affaires familiales peut en quelque sorte gâcher la retraite des parents. Au terme de son article, Garneau conclut que l'appareil judiciaire agit comme un régulateur social important. Pour lui « sociabilisation » des risques familiaux passe par la présence légitimante de l'État justicier²³.

De son côté, dans « Les systèmes de transmission des avoirs familiaux et le cycle de la société rurale au Québec, du XVII^e au XX^e siècle » Gérard Bouchard s'intéresse à la façon par laquelle les avoirs familiaux sont transmis de génération en génération²⁴. L'objectif de l'historien est d'esquisser le modèle du système de transmission, de manière à faire ressortir son impact sur la structure et la genèse de la société. Il mène son

²² Jean-Philippe Garneau, « Faire face aux incertitudes du lendemain : la mort, la famille et le droit civil dans le Québec colonial », *Pour une histoire du risque : Québec, France, Belgique*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2012, p. 59

²³ *Ibid.*, p. 74

²⁴ Gérard Bouchard, « Les systèmes de transmission des avoirs familiaux et le cycle de la société rurale au Québec, du 17e au 20e siècle », *Histoire sociale/Social History*, vol.16, n° 31, mai 1983, p.36

enquête sur des familles du Saguenay, grâce à des questionnaires visant à reconstituer l'histoire des patrimoines fonciers. Il utilise également des journaux, des rapports d'enquête gouvernementale et un fonds d'archives contenant un millier d'histoires de famille entre 1830 et 1930. Concrètement, Bouchard en vient à la conclusion que les systèmes de transmission permettent la colonisation des terres et l'établissement des enfants. Ces transmissions de biens peuvent toutefois être lourdes de conséquences pour les donataires. En effet, en échange de la terre, les enfants doivent souvent subvenir aux besoins des donateurs²⁵. Le contentieux de la Cour provinciale devrait permettre d'examiner ces conflits familiaux entre les donateurs et les donataires.

Cette partie de notre bilan historiographique est complétée par l'article de Béatrice Craig sur la transmission des patrimoines fonciers dans le Haut-Saint-Jean. Craig pousse la réflexion de Bouchard un peu plus loin. Pour elle, les habitants ne cherchent pas qu'à établir leurs fils : ils veulent aussi s'assurer d'une retraite convenable²⁶. Au cours de sa démonstration, l'auteure examine les transferts fonciers entre parents et enfants, de manière à comprendre ce qui motive une telle action. À l'instar de Bouchard et Garneau, Craig parle peu des conflits que peuvent générer ces transferts. Bien que la Cour provinciale entende peu de causes touchant aux héritages, notre corpus nous permettra de jeter un œil sur les donations. Ainsi, il nous sera possible de voir comment un tribunal prend en charge les conflits entre des membres de la même famille.

²⁵ Allan Greer, *Habitants, marchands et seigneurs : la société du bas Richelieu (1740-1840)*, p. 111

²⁶ Béatrice Craig, « La transmission des patrimoines fonciers dans le Haut-Saint-Jean au XIX^e siècle », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol.45, n° 2, décembre 1991, p. 227

1.6. Les dommages moraux

La Cour provinciale entend beaucoup de poursuites pour dommages. Cependant, peu d'ouvrages traitent des poursuites pour dommages matériels durant la période que nous étudions. Grâce à l'article d'Eric H. Reiter, il nous est toutefois possible d'en connaître davantage sur les dommages moraux. Concrètement, l'auteur cible la période de 1840 à 1850 au Bas-Canada pour explorer la confrontation entre les aspects moraux et juridiques de ce type de dommage. Pour procéder à cet examen, il analyse quatre conflits différents, en mettant l'accent sur l'expérience vécue par les justiciables et sur le processus légal de résolution du problème²⁷. Ces quelques litiges lui permettent d'examiner les thèmes de l'humiliation, de l'honneur familial, des affrontements physiques et du deuil. Reiter conclut que l'aspect moral de ces dommages peut parfois s'avérer difficile à définir. Par conséquent, l'attitude des juges face à ce type de litige est subjective puisque ces causes sont toutes différentes les unes des autres. En étudiant une période antérieure à celle de Reiter, nos recherches devraient amener de nouvelles pistes de réflexion sur le sujet, surtout lorsque les réclamations concernent des insultes et des injures.

2. DÉFINITION DE L'OBJET DE RECHERCHE

L'intérêt principal de notre recherche est que la justice civile bas-canadienne découlant de la Cour provinciale n'a jamais été explorée. Au cours de notre démarche,

²⁷ Eric H. Reiter, « From shaved horses to aggressive churchwardens: social and legal aspects of moral injury in Lower Canada », dans G. Blaine Baker et Donald Fyson, *Essays in the History of Canadian Law: Quebec and the Canadas*, Toronto, Osgoode Society for Canadian Legal History, 2013, p.460

nous chercherons à comprendre quelle est, dans une communauté principalement rurale comme celle de Trois-Rivières, la nature des litiges entendus par la Cour provinciale et comment cette dernière assure leur régulation. Cette question se déploie ensuite sur trois fronts distincts. Pour commencer, nous dresserons un portrait complet des litiges. Nous analyserons le nombre de causes et les raisons qui ont poussé les Canadiens à entamer une poursuite. Puis, nous essaierons de comprendre en quoi ces litiges traduisent les rapports socioéconomiques de l'époque. Finalement, nous nous intéresserons à la manière dont la justice traite et tranche ces conflits.

2.1. Les sources

Pour procéder à notre analyse, nous allons examiner deux années complètes de dossiers, en l'occurrence 1795, et 1805. Un total de 448 dossiers seront analysés, c'est-à-dire 179 en 1795 et 269 en 1805. À l'origine, à ces 448 dossiers s'ajoutaient une dizaine de brefs de saisie émis au cours des deux années. Comme nous ne pouvions déterminer à coup sûr si ces brefs avaient été émis suite à une poursuite ayant eu lieu en 1795 ou 1805, nous les avons tous rejettés.

Ces dossiers de la Cour provinciale sont la source principale de notre recherche. Une observation rapide de ceux-ci permet de saisir plusieurs données fondamentales, notamment les noms des demandeurs et des défendeurs, et la date à laquelle la requête a été faite. Sous le nom du défendeur se trouve la raison de la réclamation. La longueur de la requête varie en fonction du type de litige. À titre indicatif, les requêtes pour des

billets promissoires impayés sont généralement assez courtes, contrairement à celles liées au bornage des terres où les limites de chaque terrain sont expliquées dans le détail. Les prénoms des différents acteurs en cause nous permettent de connaître le sexe des individus, toutefois, l'âge est une donnée qui nous échappe. En 1795, l'occupation de même que la provenance des justiciables ne sont pas toujours mentionnés. En revanche, ces informations sont presque toujours inscrites en 1805. La majorité des documents versés dans ces dossiers sont rédigés en français tandis qu'une minorité est rédigée en anglais. En ce qui a trait aux jugements, ce sont les minutes de la Cour provinciale qui nous les fournit. Un total de 14 registres de ce type nous permet de connaître le dénouement de la grande majorité des conflits.

Dans près des deux tiers des dossiers, des documents complémentaires sont annexés. Ce « second » corpus documentaire est donc composé de contrats notariés, de listes d'articles vendus à crédit, de billets promissoires, d'ententes à l'amiable, de procès-verbaux d'arpenteurs et même parfois de cartes géographiques. Les contrats notariés servent généralement à appuyer les causes liées aux donations et aux contrats de vente.

La quasi-totalité des causes liées aux dettes commerciales sont complétées par une liste, rédigée par le marchand lui-même, ou par un billet promissoire. Les procès-verbaux quant à eux sont souvent liés à des litiges concernant la délimitation des terres. En plus petite quantité, nous retrouvons également des pensions, des reçus et des baux.

Dans l'ensemble, ces documents complémentaires nous permettent de mieux comprendre la nature des conflits. Plus important encore, ils nous permettent d'effectuer une analyse qualitative de nos litiges.

2.2. Critique de la valeur scientifique des sources

En étudiant près de 450 dossiers, nous sommes convaincus d'avoir un corpus documentaire suffisamment fourni pour mener à terme une enquête crédible. Sur le plan quantitatif, un corpus de cette ampleur devrait faciliter l'observation des principales tendances qui concernent les classes sociales impliquées, les types de litiges et les différents jugements. En règle générale, les requêtes sont bien détaillées. Dans le cas contraire, les documents annexés aux dossiers et les minutes de la cour permettent de compenser le peu d'information. C'est donc dire que sur le plan qualitatif, nous sommes devrions être en mesure de mener une recherche étoffée.

La principale limite de notre corpus demeure néanmoins le fait que la série documentaire sur laquelle nous travaillons est incomplète. Une série complète est d'ordinaire composée du plomitif, du registre de jugement et des dossiers. En ce qui nous concerne, seuls les dossiers sont disponibles. Les plomitifs manquants ne nous posent pas de problème majeur, si ce n'est que le repérage de certains dossiers est parfois difficile. Pour le reste, bien que nous ayons accès aux jugements via les minutes, le registre des jugements aurait facilité notre travail. Les minutes étant désordonnées, le registre des jugements nous probablement aurait permis une recherche rapide et efficace.

De plus, nous aurions peut-être été en mesure de mieux comprendre l'issue de certaines causes dont le dénouement nous est inconnu. Outre les jugements rendus, les minutes nous permettent tout de même d'observer le moment où le jugement est tombé et la somme totale que le fautif doit payer.

2.3. Les méthodes et stratégies de recherche

Afin de mener une analyse complète, notre méthode d'analyse sera à la fois quantitative et qualitative. D'abord, l'aspect quantitatif de notre recherche va nous permettre de comprendre dans sa globalité qui fait usage de la Cour provinciale et quel type de poursuite celle-ci doit traiter. La provenance et la classe sociale des différents acteurs seront classées et analysées. Puisque des valeurs monétaires sont concernées, les méthodes quantitatives seront aussi utiles pour comprendre les litiges à caractère commercial. À l'aide de graphiques, le crédit marchand, de même que l'usage du billet promissoire pourront être analysés. Par ailleurs, l'analyse qualitative de nos dossiers sera essentiellement circonstancielle. Cette analyse nous permettra de saisir l'origine des différents conflits observés. Il nous sera possible de déceler quelles étaient les principales tensions au sein de la famille, du monde paysan et des rapports économiques. À quelques occasions une approche stratégique sera mise de l'avant. Celle-ci nous permettra de repérer les moyens d'action que les différents acteurs favorisaient pour parvenir à leur fin.

Pour procéder à notre analyse, notre mémoire sera divisé en trois parties. D'abord, un premier chapitre servira à expliquer le contexte historique dans lequel la Cour provinciale est mise en fonction. Cette cour sera également définie et ses utilisateurs examinés. Puis, dans un second chapitre, nous nous intéresserons à la nature des litiges et aux rapports socioéconomiques auxquels ils renvoient. Par catégorie, chaque type de litige sera examiné. Enfin, avant de conclure, nous nous pencherons sur les jugements de la cour. Pour ce faire, nous analyserons les principales issues par lesquelles les litiges peuvent trouver un dénouement.

CHAPITRE 1

La justice civile à Trois-Rivières : de la Conquête au début du XIX^e siècle

1.1. INTRODUCTION

Au cours de la Guerre de Sept ans, plusieurs puissances s'affrontent, dont la France et le Royaume-Uni. À l'issue de cette guerre, par le traité de Paris, la France se voit dans l'obligation de céder le territoire de la Nouvelle-France aux Britanniques. Ce traité a des répercussions majeures sur l'administration de la province du Québec, maintenant sous le joug de l'Empire britannique. Le domaine de la justice, civile et criminelle, subit de nombreux changements. Ce chapitre a comme objectif d'examiner l'évolution de l'administration de la justice civile dans le district de Trois-Rivières, du traité de Paris jusqu'à l'établissement de la Cour provinciale en 1794. Par la suite, nous définirons quel est le mandat de cette cour et quels sont ses pouvoirs. Enfin, nous examinerons la population qui en fait l'usage.

1.1.1 Abolition et renaissance d'un district judiciaire

L'année 1760 marque la victoire des Britanniques sur les forces françaises. Le district de Trois-Rivières est maintenant administré par un gouvernement militaire. En attendant la ratification des traités de paix, c'est donc l'armée britannique qui gère la ville. Quant à la justice, elle est confiée au capitaine de milice. Si celui-ci n'est pas en mesure de rendre un jugement, il doit renvoyer les requêtes à l'officier supérieur en

présence ou, ultimement, au gouverneur¹. Somme toute, d'après Normand Séguin et René Hardy, « cette réorganisation opérée après la Conquête par l'occupation britannique n'est pas trop contraignante pour les habitants »². Cependant, par l'ordonnance du 17 septembre 1764, un peu plus d'un an après la ratification du traité de Paris, l'administration de Trois-Rivières subit un changement lourd de conséquences. En effet, le district judiciaire de Trois-Rivières disparaît et son territoire est scindé en deux parties. La partie située à l'ouest de la rivière St-Maurice est annexée au district de Montréal, tandis que la partie située à l'est est annexée au district de Québec. De cette manière, Trois-Rivières et le Cap-de-la-Madeleine ne font plus partie du même district. D'après l'ordonnance, cette division découle de la quantité insuffisante de sujets protestants aptes à remplir la charge de juge de paix et à tenir des sessions trimestrielles³. Le district sera restauré à la minute où il y aura assez de sujets capables d'assumer ces fonctions ou jusqu'à ce que « sa Majesté fasse connaître son bon plaisir à ce sujet⁴ ». Notons tout de même qu'une fois par année, par l'entremise du juge en chef de la Cour du Banc du Roi de Québec, une cour d'assises sera tenue dans les villes de Montréal et Trois-Rivières. Pour des raisons monétaires, cette cour sera abolie l'année suivante à Montréal. Dans le cas de Trois-Rivières, même si officiellement, cette cour n'est pas abolie, Fyson présume qu'elle a probablement subi le même sort qu'à Montréal⁵.

¹ René Hardy et Normand Séguin, *Histoire de la Mauricie*, p. 95

² *Ibid.*, p. 95

³ Adam Shortt et Arthur G. Doughty, *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada*, Ottawa, New York Theater Art book, 1921, p. 183

⁴ *Ibid.*, p. 183

⁵ Donald Fyson, *The court structure of Quebec and Lower Canada, 1764 to 1860*, consulté le 25 juillet 2015, <http://www.profs.hst.ulaval.ca/Dfyson/Courtstr/o&t.htm>

Malgré les ordonnances et les changements constitutionnels de la décennie 1770, la situation ne s'améliore guère pour les habitants de la région de Trois-Rivières. En 1770, une Cour des Plaidoyers Communs est mise en place à Montréal⁶. La Mauricie est toutefois laissée pour compte. Puis, en 1774, l'utilisation des anciennes lois françaises est rétablie par l'Acte de Québec. Même si cet acte est bénéfique pour l'ensemble des Canadiens, les habitants de Trois-Rivières et des alentours doivent continuer de plaider leurs causes à Montréal ou à Québec. Peu à peu, l'impatience s'installe et des actions sont entreprises afin d'obtenir le retour d'instances judiciaires dans la région trifluvienne. En 1778, une pétition réclamant une cour de justice convenable est signée par les habitants de Trois-Rivières⁷. Celle-ci est adressée à Frederick Haldimand, le gouverneur de la province de Québec. Le gouverneur répond aux signataires que tant et aussi longtemps qu'il sera possible pour lui de le faire, il agira à leur avantage. Malgré sa réponse encourageante, ce n'est pas sous la gouverne d'Haldimand que les cours de justice seront restaurées à Trois-Rivières. Quelques années plus tard, une poignée de notables revient à la charge. C'est à la toute fin de l'année 1786 que Joseph Boucher de Niverville, ex-officier et seigneur de St-Marguerite et de Chambly, adresse une lettre au gouverneur Guy Dorchester. Aux dires de Niverville, en raison de l'absence de cour, les habitants doivent plaider aux extrémités de la province, ce qui ruine le gouvernement, fait tomber le commerce et décourage l'agriculture et tous les arts⁸. Il est également mentionné que les cours de tournée ne sont pas efficaces. Les jugements sont rarement rendus lors de la première motion et sont remis à une tournée future. Par conséquent, les

⁶ Adam Shortt et Arthur G. Doughty, *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada*, p. 385

⁷ Douglas Brymner, « Précis de la collection Haldimand (suite). Discours au Conseil législatif, etc., 1779-1784 », dans *Rapports sur les archives canadiennes*, Ottawa, 1890, p.106

⁸ Adam Shortt et Arthur G. Doughty, *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada*, p. 914

défendeurs deviennent insolvables et déménagent, privant ainsi les créanciers de leur dû⁹. Pour remédier à la situation, Niverville, soutenu par plusieurs notables de la ville, réclame la restauration de l'ancien district. Concernant la justice civile, ils exigent une cour établie en ville, apte à traiter les litiges liés à la propriété et aux dettes. La réponse de Dorchester nous est inconnue. Toutefois, il semblerait que la missive ait porté fruit puisque dans la décennie qui va suivre, le district sera rétabli et la justice redeviendra plus accessible aux habitants.

Avec les mêmes frontières qu'avant sa dissolution, le district de Trois-Rivières est finalement rétabli en 1790. L'ordonnance stipule que les inconvénients causés par l'étendue immodérée des districts de Montréal et de Québec et les demandes pressantes des habitants sont à l'origine de cette action¹⁰. De plus, une Cour des Plaidoyers Communs avec la même juridiction et les mêmes priviléges que celles des deux autres districts est mise en place. Par contre, cette cour ne tiendra à Trois-Rivières que deux sessions, au mois de février et au mois d'août. Elle demeure en fonction pour quatre années seulement, puisqu'en 1794 l'organisation judiciaire du district est modifiée pour laisser place à l'institution au cœur de notre recherche, soit la Cour provinciale de Trois-Rivières.

⁹ *Ibid.*, p. 914

¹⁰ Arthur G. Doughty, *Travaux des archives publiques pour les années 1914 et 1915*, Annexe C, 30^{ème} année de règne de George III, chapitre V, p. 244

1.2. PORTRAIT DES COURS À L'ÉTUDE

1.2.1. La Cour provinciale de Trois-Rivières

Pour prendre en charge les affaires civiles et criminelles où les enjeux sont supérieurs à 10 livres sterling, une Cour du Banc du Roi est érigée dans le district en 1794. Une deuxième cour, la Cour provinciale, est également érigée afin d'entendre les affaires civiles de moindre importance. La Cour provinciale de Trois-Rivières a pour mission d'entendre d'une manière sommaire et sans appel les poursuites en matière civile. Seules les causes où le montant réclamé n'excédera pas dix livres sterling seront entendues. À ce sujet, une précision s'impose. À cette époque, plusieurs devises sont en circulation au Bas-Canada, notamment la piastre d'Espagne, le cours d'Halifax, la livre de 20 sols et la livre sterling. Le cours d'Halifax, aussi appelé la livre courante, est non seulement la devise la plus répandue dans les affaires britanniques au Bas-Canada¹¹ mais aussi la plus utilisée, et de loin, dans les requêtes entendues par la Cour provinciale. Pour des raisons pratiques, lorsqu'il sera question d'argent, nos analyses futures tiendront compte de la valeur des réclamations en livres courantes. Grâce à la table de conversion conçue par Jean-Pierre Wallot et Gilles Paquet¹², il nous a été possible d'harmoniser les différentes devises en usage. Ainsi, dans leur requête, un grand nombre de justiciables réclament la somme de 11 livres et 2 shillings courants. En réalité, lorsque convertie, cette somme équivaut au montant maximal pouvant être réclamé, soit 10 livres sterling.

¹¹ Gilles Paquet et Jean-Pierre Wallot, « Monnaies et finance canadiennes au début du XIX^e siècle : Un système en mutation », *Annales : Économies, Sociétés, Civilisation*, vol. 39 , n° 6, 1984, p. 1306

¹² *Ibid*, p. 1306

Pour en revenir à la Cour provinciale, six termes seront tenus annuellement, soit en février, en avril, en juin, en août, en octobre et en décembre. Les causes seront entendues pendant les dix premiers jours de chaque terme, à l'exception des dimanches et des journées fériées. Bien que couvrant l'essentiel des poursuites civiles, trois types d'affaires sont exclues de la juridiction de cette cour. Premièrement, la cour ne possède pas les compétences en matière d'amirauté pour agir. Deuxièmement, toutes les actions liées aux honoraires d'office, aux rentes, aux droits, aux revenus et à tout ce qui est payable à Sa Majesté¹³ sont en dehors de la juridiction de la cour. Troisièmement, les affaires dans lesquelles les droits à venir sont en jeu ne sont pas de son ressort. Toutefois, à la réquisition des justiciables, celles-ci pourront être entendues par la Cour du Banc du Roi. Pour le reste, toutes les procédures, records, registres, papiers et minutes de la Cour des Plaidoyers Communs sont transférés et mis à la disposition de la Cour provinciale, dans la mesure où ces documents concernent des poursuites où les réclamations n'excèdent pas 10 livres sterling.

1.2.2. La Cour de circuit de Trois-Rivières

De manière à mieux servir le district de Trois-Rivières, une cour de circuit est aussi établie¹⁴. Sa tournée commence à la fin du mois de juin et elle inclut les villages de Rivière-du-Loup (aujourd'hui Louiseville), Batiscan, Gentilly et Baie-du-Febvre. À

¹³ Assemblée générale du Bas-Canada, Québec, 30 mai 1994, 35^{ième} année de règne de George III, chapitre VI, paragraphe XII

¹⁴ Assemblée générale du Bas-Canada, Québec, 30 mai 1994, 35^{ième} année de règne de George III, chapitre VI, paragraphe XX

chacun de ces endroits, la cour entend les justiciables pendant deux jours. Ses compétences sont exactement les mêmes que celles de la Cour provinciale. D'ailleurs, un seul et même juge est responsable des deux cours. En fait, outre la tournée, ces deux cours sont en tous points semblables. Certaines poursuites sont entendues durant les termes de la Cour provinciale et connaissent un dénouement durant la tournée. À l'inverse, on retrouve aussi des causes où les procédures commencent durant la tournée et se terminent quelques semaines plus tard durant le terme d'août de la Cour provinciale. En raison de ces nombreuses similitudes, nous avons donc choisi de traiter cette cour de circuit comme si elle n'était qu'un terme supplémentaire tenu en juillet par la Cour provinciale. De toute façon, notre recherche ne vise pas à évaluer le travail de la cour par rapport à la période de l'année : elle cherche plutôt à comprendre le travail d'une cour nouvellement établie dans un milieu rural. De ce fait, assimiler le travail de la cour de circuit à celui de la Cour provinciale n'affecte d'aucune manière nos résultats, notamment parce que leur juridiction est la même. À l'avenir, lorsque nous ferons référence au travail de la Cour provinciale, il sera sous-entendu en tout temps que le travail de la cour de circuit est également concerné.

1.2.3. La magistrature

Pour terminer de brosser le portrait des cours à l'étude, il nous apparaît pertinent de présenter les principaux membres de la magistrature en fonction dans le district. D'abord, Pierre-Louis Deschenaux entend et juge toutes les requêtes de la Cour provinciale en 1795. Le natif de Québec étudie le droit sous la tutelle d'un notaire, Charles Stewart. Il est nommé avocat en 1781, mais suite à une ordonnance émise par le

gouverneur Henry Hamilton en avril 1785, il ne pratiquera que le notariat. En 1794, Deschenaux devient le premier juge de la Cour provinciale de Trois-Rivières. D'après le dictionnaire bibliographique du Canada, il mène une carrière de juge sans éclat même si ses jugements démontrent une connaissance approfondie du droit et un esprit empreint d'humanité¹⁵. Il décède en décembre 1802, avant d'être inhumé à Trois-Rivières. En janvier 1803, Louis-Charles Foucher lui succède. Foucher, admis au Barreau en 1787, pratique le droit à Montréal. Il est élu député de Montréal-Ouest en 1796 et député de Trois-Rivières en 1804. Peu de chose sont connues sur la période pendant laquelle il travaille comme juge, si ce n'est qu'en 1812, il accède à la Cour du Banc du Roi de Montréal¹⁶.

1.3. LES JUSTICIAIBLES

Pour compléter cette description de la Cour provinciale de Trois-Rivières, il nous apparaît pertinent de voir qui sont les utilisateurs de cette nouvelle instance judiciaire. L'idée est de comprendre la population de demandeurs et de défendeurs des causes entendues par la cour que nous étudions. Ainsi nous examinerons le genre et l'origine ethnique des justiciables, leur classe sociale et leur provenance.

¹⁵ Raymond Douville, « DESCHENAUX, PIERRE-LOUIS », dans *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. 5, Université Laval/University of Toronto, 2003–, consulté le 1 août 2015, http://www.biographi.ca/fr/bio/deschenaux_pierre_louis_5F.html.

¹⁶ « FOUCHER, LOUIS-CHARLES », dans *Assemblé nationale du Québec*, consulté le 1 août 2015, <http://www.assnat.qc.ca/fr/deputes/foucher-louis-charles-3227/biographie.html>

1.3.1. Genre et origine ethnique

Sans grande surprise, la très grande majorité des demandeurs et défendeurs, en 1795 comme en 1805, sont de sexe masculin. Cela ne veut pourtant pas dire que les femmes sont complètement absentes des dossiers que nous avons étudiés. Sur un total de 448 dossiers, nous retrouvons 22 demanderesses en 1795 et 25 en 1805. Dans un peu plus du tiers de ces causes, les demanderesses sont accompagnées de leur époux. Dans les deux tiers restants, les femmes entament les actions toutes seules. Du côté des défenderesses, 12 sont poursuivies en 1795 et 14 en 1805. Ici, plus de la moitié de ces femmes sont accompagnées de leur mari. À l'exception de la marchande de mode Louisa Griffith et de Charlotte Henry qui est séparée de corps, les femmes qui agissent seules devant le tribunal, qu'elles poursuivent ou soient poursuivies, sont veuves. En tout et partout, les femmes sont présentes dans 66 requêtes, ce qui équivaut à un pourcentage de 14,7 % des affaires entendues en Cour provinciale. Sans équivoque, ces chiffres témoignent de l'infériorité juridique des femmes mariées.

Peu d'informations concernant l'origine ethnique sont dévoilées dans les dossiers. En fait, de tout notre corpus, une seule réclamation fait mention de cette information. Dans la cause Pereira contre Machalabady¹⁷, le défendeur est identifié comme un « sauvage Abénakis ». Pour le reste, des 448 dossiers à l'étude, 59 réclamations sont formulées dans la langue de Shakespeare. C'est donc dire que dans un

¹⁷ BAnQ, Centre d'Archives de Trois-Rivières, TL25, S3, SS1, Contenant 1983-11-001/1643 et 1983-11-001/1894, 1805, Pereira vs Machalabady

peu plus de 13 % des affaires traitées par la cour, un anglophone est présent. On ne peut toutefois pas se baser sur ce type de donnée pour établir à coup sûr l'origine ethnique des justiciables. Ceux-ci pourraient provenir du Canada, certes, mais aussi d'Angleterre, d'Écosse, d'Irlande, des États-Unis ou d'ailleurs. Pour le reste, les vies de quelques demandeurs et défendeurs, surtout des seigneurs, des notables ou des marchands importants sont suffisamment documentées pour obtenir des informations sur l'ethnicité. Par exemple, nous avons découvert que Louis Gugy, seigneur des fiefs de Gatineau, Dumontier, Grand pré et Gros bois, est originaire de Paris¹⁸, et non du Canada. Notre démonstration n'a pas pour objectif de comprendre les relations entre les justiciables d'origines différentes. Néanmoins, malgré la présence d'anglophones, il nous apparaît important de souligner que la Cour provinciale entend principalement des Canadiens français et par conséquent, les rapports interethniques ne marquent probablement pas son travail, du moins, pas de manière structurelle.

1.3.2. Catégories socioprofessionnelles

Puisque le district de Trois-Rivières est essentiellement rural, il n'est pas surprenant de constater qu'une majorité des plaideurs sont cultivateurs. Par contre, des individus pratiquant d'autres types d'occupation ont également recours aux services de la justice. En nous inspirant d'*Entre ville et Campagne* de Serge Courville, nous avons

¹⁸ Renald Lessard, « GUGY, LOUIS », dans *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. 7, Université Laval/University of Toronto, 2003– , consulté le 5 août 2015, http://www.biographi.ca/fr/bio/gugy_louis_7F.html.

catégorisé les justiciables d'après leur principale occupation¹⁹. Ainsi, neuf catégories socioprofessionnelles ont été créées : les commerçants, les artisans, les seigneurs, les professions libérales, le clergé, les cultivateurs, les fonctionnaires et officiers de justice, les ouvriers et les cols blancs. Une dixième et dernière catégorie inclut les individus dont l'occupation demeure inconnue. En 1795, l'occupation des demandeurs est plus souvent mentionnée que celle des défendeurs. En 1805 par contre, l'occupation est régulièrement inscrite pour chacune des parties.

Les membres du clergé, les seigneurs et les individus de professions libérales sont assez facilement repérables. En effet, les réclamations font mention clairement de l'occupation de ces justiciables, qu'ils soient seigneurs, curés, médecins, notaires ou avocats. En revanche, certaines distinctions ont dû être faites entre les commerçants et les artisans. Nous avons identifié comme commerçants les individus qui vendent un produit fini ou un produit de consommation via un commerce. Par exemple, les boulanger et les bouchers ont été catégorisés comme des commerçants, de même que les marchands et les négociants. Si les commerçants se spécialisent dans les échanges, le travail des artisans est intimement mêlé à un rapport de production. Ceux-ci vendent les objets qu'ils produisent. Par exemple, le forgeron forge les fers à cheval qu'il vend et le tanneur, les peaux qu'il travaille. À titre indicatif, des justiciables identifiés comme charpentier, forgeron, chapelier, sellier et tanneur ont été classés comme des artisans. Compter le nombre de cultivateurs s'est avéré être une tâche délicate. En 1805, dans la

¹⁹ Serge Courville, « Entre ville et campagne », Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1990, p. 132-150

très grande majorité des réclamations, les cultivateurs sont identifiés comme des cultivateurs, des agriculteurs, des laboureurs, des habitants ou des yeomans. En 1795 par contre, très peu d'agriculteurs sont identifiés. Grâce à *Habitants, marchands et seigneurs* de Allan Greer, nous avons été en mesure de dresser une liste des travaux agricoles que les habitants devaient effectuer. Cette liste, en la comparant aux réclamations, nous a permis d'identifier comme agriculteurs des justiciables dont l'occupation nous était à l'origine inconnue²⁰. Par exemple, si la réclamation concerne le creusement d'un fossé ou la coupe du bois de chauffage, les justiciables de profession inconnue ont été identifiés comme des cultivateurs. Bien entendu, ces individus auraient également pu être catégorisés comme des journaliers. Toutefois, le nombre peu élevé de journaliers en 1805 nous a laissé croire qu'un classement comme agriculteur était plus juste. Pour le reste, les quelques journaliers ont été classés comme ouvriers, les grands voyers et les officiers de milice comme fonctionnaires et officiers de justice et les arpenteurs et les maîtres d'école comme des cols blancs. La catégorie indéterminée regroupe les justiciables qui, dans les requêtes, étaient dépourvus d'occupation. Lorsqu'il nous était possible de le faire, les femmes sans occupation ont été assimilées au même groupe socioprofessionnel que celui de leur mari.

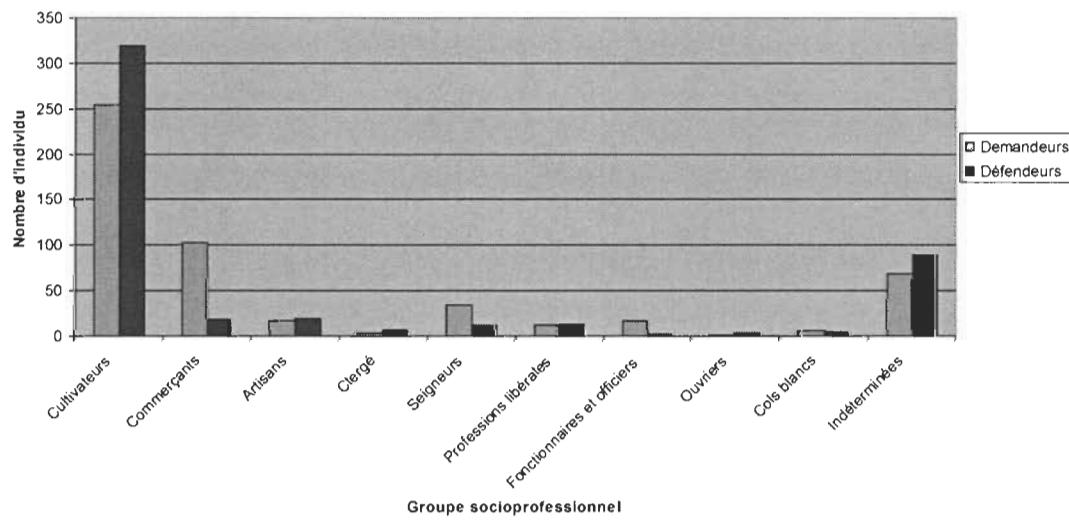
Pour concevoir la figure 1, sans égard aux années durant lesquelles les litiges se déroulent, tous les individus ont été comptés. C'est donc dire que certaines causes mettent en scène plusieurs demandeurs ou défendeurs. Un total de 517 demandeurs et

²⁰ Cette liste nous a permis d'identifier un total de 210 cultivateurs (90 demandeurs et 120 défendeurs) en 1795 dont 190 étaient, à l'origine, d'occupation indéterminée. Pour 1805, 364 cultivateurs (165 demandeurs et 199 défendeurs) ont été identifiés, dont seulement 11 étaient d'occupation indéterminée.

490 défendeurs ont donc été comptés. Au premier coup d'œil, on remarque que les cultivateurs dominent largement les autres groupes, et ce, tant comme demandeurs que comme défendeurs. Les commerçants, en tant que demandeurs, occupent également une place considérable. Ceux-ci cherchent essentiellement à récupérer leurs créances. En gardant en tête la missive envoyée par Chevalier Niverville en 1786, cela n'a rien d'étonnant : une cour apte à assurer le règlement des dettes était réclamée. Étonnamment, malgré le caractère rural du district, les seigneurs se font assez discrets. Étant donné que les droits seigneuriaux impayés peuvent atteindre des sommes substantielles, il est probable que les seigneurs entament plus souvent des actions dans des cours de juridiction supérieure. En outre, quelques artisans et membres des

FIGURE 1

**Groupes socioprofessionnels des parties présentes en Cour provinciale
en 1795 et en 1805**



Source : BAnQ, Centre d'Archives de Trois-Rivières, TL25, S3, SS1, Contenant 1983-11-001/1194, 1795 et Contenant 1983-11-001/1643, 1805

professions libérales sont présents dans les deux camps. Le clergé, les ouvriers, les fonctionnaires et les cols blancs sont pratiquement absents des dossiers. Enfin, plusieurs individus ont été classés comme indéterminés. Même si la logique nous incite à croire que ces parties pourraient être classées comme des cultivateurs, l'absence totale d'information nous force à demeurer prudent. Ces données témoignent en quelque sorte de la structure sociale imparfaite du district et des échanges qui donnent lieu à des poursuites, notamment entre les commerçants et les cultivateurs.

1.3.3. Provenance des justiciables

Pour terminer la description des justiciables de Trois-Rivières, il nous semble intéressant d'observer les différentes provenances des parties. Pour rendre le classement plus efficace, nous avons regroupé les différentes seigneuries et villages en fonction de leur position par rapport à Trois-Rivières (axes est et ouest) et par rapport au fleuve St-Laurent (axes nord et sud). À l'ouest, la limite du district se situe au commencement de la seigneurie de Berthier au nord du St-Laurent, et après la seigneurie de Yamaska au sud. À l'est, le district se termine tout juste après la seigneurie de Dorvillier (St-Anne-de-la-Pérade) au nord du fleuve, et après la seigneurie de St-Pierre-les-Becquets au sud. Tous les endroits situés entre l'emplacement actuel de la ville de Victoriaville et la frontière des États-Unis ont été classés dans la catégorie des Cantons-de-l'Est. L'observation du tableau 1 nous permet de constater que dans l'ensemble, les demandeurs viennent en grande partie de Trois-Rivières et de l'ouest du district. Une grande partie des justiciables de la ville de Trois-Rivières sont commerçants, notables ou artisans. Sans surprise, la majorité des cultivateurs, qu'ils soient demandeurs ou

défendeurs, proviennent de l'extérieur de la ville. À l'ouest les justiciables viennent principalement de la Baie St-Antoine (Baie-du-Febvre), de St-François, de Maskinongé, de Yamachiche et de Rivière-du-Loup (Louiseville). Deux éléments expliquent ce phénomène. Premièrement, l'ouest du district est plus peuplé que la partie est. En 1790, le poids démographique de l'ouest équivaut à 55 % du district contre 32 % à l'est²¹. D'après Hardy et Séguin, au début du XIX^e siècle, le lac St-Pierre est le centre du

TABLEAU 1

**Provenance des justiciables entendus par la Cour provinciale
de Trois-Rivières en 1795 et 1805**

Provenance	Demandeurs	Défendeurs
Ville de Trois-Rivières	123	90
Au nord du fleuve, à ouest de Trois-Rivières	115	143
Au nord du fleuve, à l'est de Trois-Rivières	38	33
Au sud du fleuve, à l'ouest de Trois-Rivières	155	131
Au sud du fleuve, à l'est de Trois-Rivières	28	44
Cantons-de-l'Est	17	27
Hors du district	19	0
États-Unis	4	0
Indéterminée	18	22
Total	517	490

Source : BAnQ, Centre d'Archives de Trois-Rivières, TL25, S3, SS1, Contenant 1983-11-001/1194, 1795 et Contenant 1983-11-001/1643, 1805

domaine agricole mauricien²². C'est probablement ce qui explique le nombre peu élevé de plaideurs issus de la partie est du district. Deuxièmement les tournées de juillet 1795 et 1805 gonflent les résultats, surtout pour l'ouest du district. Lors de ces tournées, la

²¹ René Hardy et Normand Séguin, *Histoire de la Mauricie*, p. 106

²² *Ibid.*, p. 106

cour entend 111 causes, ce qui représente près du quart de notre corpus. Précisons tout de même que tous n'attendent pas ces tournées pour entamer des actions légales. Les chiffres le démontrent bien : une majorité d'individus, tant demandeurs que défendeurs, proviennent des régions rurales à l'extérieur de la ville de Trois-Rivières. Un nombre assez réduit de justiciables provient des Cantons-de-l'Est, ce qui s'explique probablement par la distance qui sépare cette région de Trois-Rivières et par le fait que l'espace cantonal est peu peuplé à cette époque. Les habitants de cette région font face aux mêmes problèmes qu'à Trois-Rivières : des cours locales ne seront pas établies avant un bon moment, c'est-à-dire en 1823 lorsque le district de St-François sera érigé²³. Les Cours des commissaires ont accordé quelques pouvoirs aux juges de paix, mais ceux-ci sont parfois insuffisants : des affaires en matière de biens, de salaire, de prêt, de loyer et de billet promissoire peuvent être entendues mais les juges de paix n'ont autorité que sur les litiges n'excédant pas la somme de 4 livres et 3 shillings²⁴. Tout comme Cyrus Warner d'Ascot qui poursuit Naphtali Bishop de Dudswell pour un billet de 26 dollars (6 livres et 10 shillings)²⁵, les habitants des Cantons-de-l'Est doivent donc se déplacer loin de chez eux pour plaider en cour. Même son de cloche pour le yeoman Sanders Hagers de Stanstead qui poursuit pour deux billets impayés George Knapp de Melbourne²⁶. Enfin, quelques demandeurs proviennent de Montréal, Québec ou même des États-Unis. Globalement, ces causes sont de nature commerciale : commerçants, artisans et notables poursuivent des clients résidant dans le district de Trois-Rivières.

²³ Donald Fyson, *The court structure of Quebec and Lower Canada, 1764 to 1860*, consulté le 25 juillet 2015, <http://www.profs.hst.ulaval.ca/Dfyson/Courtstr/prov.htm>

²⁴ John Irvine Little, *State and society in transition: the politics of institutional reform in the Eastern Townships: 1838-1852*, p. 52

²⁵ BAnQ, Centre d'Archives de Trois-Rivières, TL25, S3, SS1, Contenant 1983-11-001/1643 et 1983-11-001/1894, 1805, Warner vs Bishop

²⁶ BAnQ, Centre d'Archives de Trois-Rivières, TL25, S3, SS1, Contenant 1983-11-001/1643 et 1983-11-001/1894, 1805, Hagers vs Knapp

1.4. CONCLUSION

En somme, les efforts des Trifluviens pour récupérer des instances judiciaires ont porté fruit. Les pressions faites sur le gouvernement par les notables démontrent qu'il existait une volonté bien réelle de retrouver un lieu d'arbitrage des conflits civils. En réponse à ces demandes, le district de Trois-Rivières sera créé et muni de différents types de cour, notamment la Cour provinciale qui a juridiction sur les affaires où les enjeux sont inférieurs à dix livres sterling. Même si les justiciables sont d'origines et de classes sociales diverses, les cultivateurs canadiens-français d'un peu partout dans le district sont les principaux utilisateurs de cette nouvelle instance judiciaire en compagnie des commerçants, surreprésentés dans le contentieux de notre tribunal. Cela démontre aussi que par rapport au monde rural, la ville semble occupée une place plutôt modeste.

CHAPITRE 2

La nature des litiges

2.1. INTRODUCTION

Avec le retour des tribunaux dans le district de Trois-Rivières en 1793, les habitants de la région ont retrouvé le moyen d'avoir recours au système de justice sans se déplacer à Québec ou à Montréal. Il est fort probable que durant ces années sans tribunaux à proximité, bon nombre d'habitants de la région ont décidé de ne pas entamer de poursuites, faute de moyens et de temps. Ce retour, non sans importance, a donc permis aux habitants du district de régler certains litiges mis en veilleuse depuis un moment. Ce chapitre a pour objectif d'expliquer la nature de ces litiges, de même que les rapports socioéconomiques sous-jacents. Non seulement l'analyse de ceux-ci permet de documenter la réalité socioéconomique de l'époque, mais en plus, elle nous permet d'examiner le contentieux civil de la justice canadienne sous le régime britannique.

2.1.1. La justice civile canadienne avant la codification

Bien que l'histoire de la justice soit un domaine d'étude plutôt populaire, peu d'historiens ont abordé la question de la justice civile en milieu rural. Notre étude se veut un complément aux travaux de Dickinson et Kolish effectués sur les milieux urbains tels que Montréal et Québec. D'une part, dans « La procédure civile à la prévôté de Québec, 1667-1759 », John A. Dickinson a étudié une période antérieure à la nôtre. Même si le territoire couvert par la prévôté de Québec inclut plusieurs zones rurales, la

majorité des plaideurs sont des citadins, ce qui traduit l'importance de l'accessibilité de la justice à l'égard du travail de régulation sociale accomplie par celle-ci. D'autre part, Evelyn Kolish, dans son article intitulé « Some Aspects of Civil Litigation in Lower Canada, 1785-1825 », a analysé les plumitifs de la Cour des Plaidoyers Communs et de la Cour du Banc du Roi, à Québec et à Montréal. Notre étude s'inscrit directement dans la continuité des travaux de ces deux historiens. Elle brosse un portrait de la justice civile québécoise à partir des dossiers et des minutes d'un tribunal, et ce, durant une période de trente ans postérieure à la Conquête. Cette continuité est toutefois marquée par trois différences fondamentales. Dans un premier temps, notre étude cible une période postérieure à celle de Dickinson. Suite à la ratification du Traité de Paris en 1763, l'administration française est remplacée par une administration britannique, ce qui cause des changements structurels importants au niveau du système judiciaire, notamment avec le morcellement du gouvernement de Trois-Rivières en deux parties qui sont intégrées aux districts de Montréal et Québec¹. Dans un deuxième temps, en n'observant que des plumitifs, l'étude de Kolish ne permet pas un examen approfondi de la nature des litiges traités par les cours civiles. Notre étude permet une meilleure compréhension de ces litiges puisque les dossiers, de même que les jugements qui en découlent, ont été examinés. Dans un troisième temps, notre étude s'arrête sur les travaux de la cour dans un milieu majoritairement rural. Puisque l'espace étudié par Dickinson couvre la ville de Québec, les citadins sont très présents dans les dossiers, contrairement au ruraux qui, pour des raisons pratiques et monétaires, font un usage limité de la justice. C'est donc dire que sans être tout à fait absent, le caractère rural est

¹ René Hardy et Normand Séguin, *Histoire de la Mauricie*, p.96

moins présent. Malgré ces différences, les travaux de ces deux historiens nous ont été très utiles afin de mettre sur pied une typologie cohérente de nos litiges.

2.1.2. Typologie des litiges

L'analyse des plomitifs a permis à Evelyn Kolish de définir quatre catégories de litiges : les personnes, les successions (par héritage ou don), la propriété foncière et la responsabilité civile et les contrats². Malheureusement, ces catégories ne sont pas complètement compatibles avec le type de cour que nous étudions. Elles sont trop générales et imprécises par rapport aux nombreux types de litiges entendus par la Cour provinciale. De plus, la catégorie « personne » nous est inutile puisque nous n'avons répertorié aucune cause liée aux affaires matrimoniales. Par contre, les catégories « propriété foncière » et « succession » ont pu être adaptées à nos besoins. Nous avons également récupéré deux sections de la catégorie « responsabilité civile et contrats », soit « les contrats » et « les dommages ». Dickinson, contrairement à Kolish, propose une typologie des litiges beaucoup plus vaste, composée de dix catégories : propriété, seigneurie, denrées, bestiaux, commerce, dettes, artisans, notariat, héritage et divers³. À certains égards, la typologie de Dickinson est trop précise pour l'analyse que nous désirons faire de la Cour provinciale. Dickinson a cru bon de séparer en deux catégories le commerce des denrées et les échanges commerciaux. Aux fins de notre étude, nous avons préféré regrouper ces deux catégories en un même ensemble que nous avons

² Evelyn Kolish, « Some aspects of civil litigation in Lower Canada, 1785-1825: towards the use of court records for Canadian social history », *The Canadian Historical Review*, 1989, p. 341

³ John Alexander Dickinson, *Justice et justiciables : la procédure civile à la prévôté de Québec, 1667-1759*, p. 121

appelé « échanges marchands ». En somme, les travaux de ces deux historiens nous ont permis de définir la partie la plus importante de notre typologie.

Aux fins de notre analyse, nous avons défini dix catégories permettant un classement approprié des différentes causes : les services professionnels, les billets promissoires, les échanges marchands, les transactions mobilières et contrats, la propriété foncière, les dommages, les affaires familiales, les affaires étatiques , les affaires judiciaires et les dettes indéterminées. Nous n'avons classé que les dossiers dont les requêtes étaient disponibles, c'est-à-dire que nous avons rejeté trois dossiers ne contenant que des brefs de saisies. Au total, 448 dossiers ont été examinés et classés. À plusieurs occasions, nous avons fait face à des causes pouvant être classées dans plus d'une catégorie. Devant une telle situation, nous avons choisi de classer les requêtes ambiguës en fonction de la source initiale du conflit. Comme première catégorie, il nous a semblé évident qu'une catégorie des échanges marchands était nécessaire. Tous les litiges impliquant un échange marchand tel qu'un achat, une vente ou une livraison de marchandises ont été classés dans cette catégorie. Nous y avons également ajouté toutes les causes où un justiciable identifié comme « marchand » tente de récupérer l'argent d'un compte ou d'un billet promissoire. Il est à noter que toutes les poursuites où le règlement d'un compte est en cause n'ont pas été considérées comme un échange marchand. En effet, il nous a semblé que le terme de compte pouvait faire référence à une marchandise, certes, mais aussi à des ouvrages ou des services. Ces poursuites ont donc été classées autrement. Le grand nombre de billets, de bons et de « note of hand » nous a forcé à créer une seconde catégorie, celle des billets promissoires et des

équivalents. Dans cette catégorie sont classées toutes les causes où l'origine du billet, bon ou « note of hand », est inconnue. La troisième catégorie est celle des services professionnels. C'est donc dire que toutes les causes impliquant un échange d'argent ou un billet promissoire contre les services d'un médecin, d'un notaire ou d'un avocat ont été catégorisées ainsi. Dans une quatrième catégorie, nous avons placé tous les litiges liés aux transactions mobilières et aux contrats. Dans cette catégorie ont été classées toutes les causes où le non-respect d'un contrat est la source du litige. Par contrat, nous incluons tous les types d'ententes comme les promesses écrites et verbales. À celles-ci s'ajoutent aussi les causes où des salaires, des ouvrages, des gages ou de l'argent prêté sont en jeu.

Puisque la terre joue un rôle central dans la société canadienne, il nous était impossible de joindre les contrats qui en découlent à la catégorie des transactions mobilières et contrats. Cette importance a d'ailleurs grandement complexifié la mise sur pied de la catégorie propriété foncière. La société bas-canadienne de 1795 et 1805 est principalement rurale et de ce fait, de nombreuses poursuites sont directement liées à l'acquisition de terres, au régime seigneurial et aux travaux paysans. Cet aspect « foncier » est fondamental à la compréhension de notre objet d'étude et c'est la raison pour laquelle cette catégorie est si importante. On trouve ici, notamment, les litiges relevant des rapports entre seigneurs et censitaires. D'ailleurs, la plupart de ces litiges ont pour principal enjeu les rentes seigneuriales sous diverses formes. Les affaires où l'acquisition ou la vente d'un bien foncier sont à l'origine de la poursuite ont été classées de la même manière. À cela s'ajoutent du même coup les litiges où le non-respect d'un

bail est un enjeu. Quatrièmement, tous les litiges concernant les travaux agricoles ont été jugés comme des problèmes fonciers. Ce type de travaux inclut par exemple la construction d'une clôture, la coupe du bois de chauffage, la création de décharges pour les eaux ou le creusement de fossés. Bien entendu, le classement s'est fait dans la mesure où l'origine du litige est liée à la possession de la terre et aux travaux que cette possession entraîne.

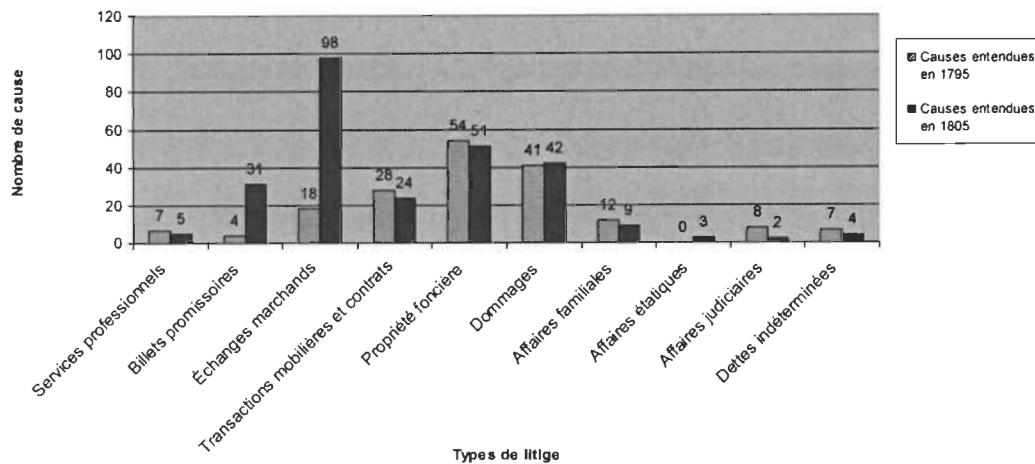
Le nombre élevé de réclamations pour dommages fut à l'origine d'une sixième catégorie du même nom. Ces dommages peuvent être de trois ordres, soit matériels, corporels et moraux. Nous avons considéré comme matériels les objets inertes ainsi que les animaux. Lorsque les requêtes renvoient à des dommages sur une terre, un vol, un bris, un emprunt sans retour ou à de la négligence envers un animal, ces affaires ont été incluses dans cette catégorie. Les litiges ayant comme origines des insultes, des injures ou de la violence physique ont également été catégorisés comme des poursuites en dommages.

La septième catégorie, les affaires familiales, est composée des litiges où les différents sont intrafamiliaux. Généralement, ces affaires opposent des frères, des sœurs ou des parents et leurs enfants. Rares sont les requêtes mettant en scène les oncles, tantes, cousins, cousines et grands-parents. Les pensions et les donations sont le plus souvent à l'origine des conflits intrafamiliaux. Nous avons rejeté les requêtes où il nous était impossible d'établir un lien de parenté entre les justiciables. Par exemple, certaines

causes où des actes de donation n'ont pas été respectés ont été classées dans la catégorie des transactions mobilières et contrats.

Enfin, les trois dernières catégories créées rassemblent les litiges qui nous apparaissaient plus ardu à classer. Dans la catégorie des affaires judiciaires, ont été placés les litiges qui renvoient aux fonctions mêmes de la cour. Notamment, nous y retrouvons des litiges concernant des frais de cours impayés et des ventes en justice. S'y ajoutent également les affaires où un défendeur est poursuivi pour ne pas avoir respecté un jugement. De son côté, la catégorie des affaires étatiques rassemble trois litiges relevants de fonctions officielles. Plus précisément, deux de ces litiges concernent l'inspection des registres de l'état civil, tandis que le dernier est lié aux travaux du sous-voyer, un inspecteur des routes. Au moment de définir les catégories nécessaires au classement, nous étions déterminés à éviter la création d'une catégorie de litiges indéterminés. Toutefois, l'accumulation de causes concernant des dettes inconnues nous a forcé la main.

Un rapide coup d'œil sur la figure 2 nous permet d'observer quelques faits intéressants. Premièrement les poursuites pour des échanges marchands en 1805 dominent largement les autres catégories. Deuxièmement, les poursuites regroupées sous les thèmes de transactions mobilières et contrats, de propriété foncière et de dommages, représentent une proportion importante des requêtes entendues en Cour provinciale. Troisièmement, les affaires concernant les billets promissoires tiennent une place

FIGURE 2**Répartition des causes de la Cour provinciale en 1795 et 1805**

Source : BAnQ, Centre d'Archives de Trois-Rivières, TL25, S3, SS1, Contenant 1983-11-001/1194, 1795 et Contenant 1983-11-001/1643, 1805

particulière dans le graphique car celles-ci sont pratiquement inexistantes en 1795 et se comptent au nombre de 31 en 1805. Enfin, les dernières catégories représentent un pourcentage peu élevé de notre corpus. Leur nombre restreint au cours des deux années étudiées pourrait tout simplement s'expliquer par un nombre limité de ce type de conflit au sein de la société canadienne.

2.2. LES LITIGES COMMERCIAUX ET PROFESSIONNELS

D'emblée, l'observation du graphique sur la répartition des causes nous permet de constater assez rapidement que les litiges à caractère commercial et professionnel constituent plus du tiers de notre corpus documentaire. Pour être plus précis, une fois réunies, les catégories des échanges marchands, des billets promissoires et des services professionnels représentent 36,4 % des causes à l'étude. Ce fort pourcentage est

attribuable en grande partie au nombre élevé de poursuites entamées par les marchands au cours de l'année 1805. Il est aussi intimement lié à l'utilisation des billets promissoires par les justiciables.

2.2.1 Les échanges marchands

Le crédit que les marchands accordent à leurs clients est l'un des aspects fondamentaux de l'économie pré-industrielle bas-canadienne. Il n'est donc pas étonnant que les échanges marchands et les conflits qu'ils génèrent occupent une place si importante dans notre corpus. « L'économie rurale québécoise de cette époque est basée sur le crédit et l'échange⁴ ». En d'autres termes, le consommateur achète à crédit au commerçant de village qui lui est endetté face au marchand-négociant, marchand-négociant qui à son tour devra bientôt payer les comptes dus à son fournisseur⁵. Avant d'entamer l'examen de ce type de cause, précisons que notre analyse ciblera principalement les litiges où le commerçant cherche à récupérer les sommes dues par les différents défendeurs. Le fait est que sur les 116 causes étiquetées comme « échanges marchands », 12 d'entre elles représentent d'autres problèmes issus des relations entre marchands et clients. Ces quelques causes impliquent des marchandises payées, mais non livrées par les commerçants ou des marchandises abîmées et périmées. À titre d'exemple, nous pourrions notamment citer la cause Leproust vs Pépin⁶. Dans ce dossier, Louis-Joseph Leproust réclame à François Pépin et son épouse la somme de 1

⁴ Claude Pronovost, *La bourgeoisie marchande en milieu rural : (1720-1840)*, p.93

⁵ George Bervin, « Aperçu sur le commerce et le crédit à Québec, 1820-1830 », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, mars 1983, p.542

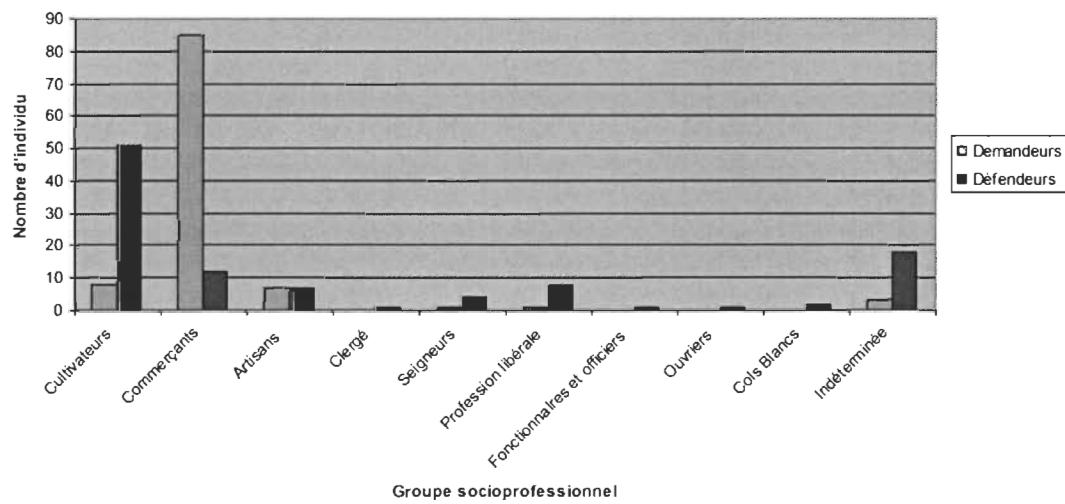
⁶ BAnQ, Centre d'Archives de Trois-Rivières, TL25, S3, SS1, Contenant 1983-11-001/1194 et 1983-11-001/1893, 1795, Leproust vs Pépin

livre et 12 shillings (38 livres de 20 sols) pour le prix d'un cochon en mauvaise santé qu'il leur a acheté. Sans vouloir minimiser l'importance de ces causes, nous estimons que les 103 autres dossiers permettent une analyse socioéconomique plus pertinente aux fins de notre recherche.

L'observation de la figure 3 révèle deux grandes tendances. Dans un premier temps, une très grande majorité des demandeurs sont commerçants. Rappelons que la profession « commerçant » inclut les marchands, les négociants, les taverniers, les aubergistes, les bouchers et les boulangers. Dans un second temps, près de la moitié des

FIGURE 3

Condition socioprofessionnelle des justiciables dans les poursuites pour des échanges marchands en 1795 et 1805



Source : BAnQ, Centre d'Archives de Trois-Rivières, TL25, S3, SS1, Contenant 1983-11-001/1194, 1795 et Contenant 1983-11-001/1643, 1805

défendeurs font partie du groupe « cultivateur ». Évidemment, puisque la population est essentiellement rurale, il n'est pas étonnant de voir autant de cultivateurs à la barre de la défense. Par ailleurs, il semblerait qu'aucune classe n'est complètement à l'abri des poursuites issues d'échanges avec la classe commerçante. Parmi nos 104 causes, de nombreux commerçants intentent plus d'une poursuite. Par exemple, la famille Hart joue un rôle important. Cette famille marchande de Trois-Rivières est représentée dans 18 causes différentes par le père, Aaron, ou par les fils, Moses, Ezekiel, Benjamin et Alexander⁷. Le commerçant Antoine Gagnon est présent dans 12 causes, Pierre Gouin dans 6 causes, le commerçant et parlementaire Louis Gouin, dans 4 causes, Joseph Lozeau dans 5 causes et les deux Malcolm Fraser (père et fils) dans 3 causes. Ce nombre élevé d'affaires commerciales vient en quelque sorte corroborer l'idée de John Alexander Dickinson et d'Evelyn Kolish selon laquelle les commerçants utilisaient principalement la cour civile afin de récupérer l'argent qu'on leur doit. Dans le cas de Dickinson, ses travaux sur la Prévôté de Québec du temps de la Nouvelle-France lui ont permis de découvrir que la moitié des causes concernaient le recouvrement de dettes, tandis que la classe des marchands s'illustrait comme le groupe de demandeurs le plus important⁸. Dans le cas de Kolish, son examen des plimifis révèle que la très grande majorité des causes, à Québec comme à Montréal, concernent l'endettement⁹, qu'il soit face à un commerçant ou non. Bien que notre recherche porte sur un nombre moins important d'affaires que celui traité par ces deux chercheurs, le constat voulant que les échanges marchands et l'endettement qu'ils entraînent occupent une très grande place au

⁷ René Hardy et Normand Séguin, *Histoire de la Mauricie*, p. 107

⁸ John Alexander Dickinson, « New France: law, courts and the Coutume de Paris, 1608-1760 », *Manitoba Law Journal*, 1996, p. 46

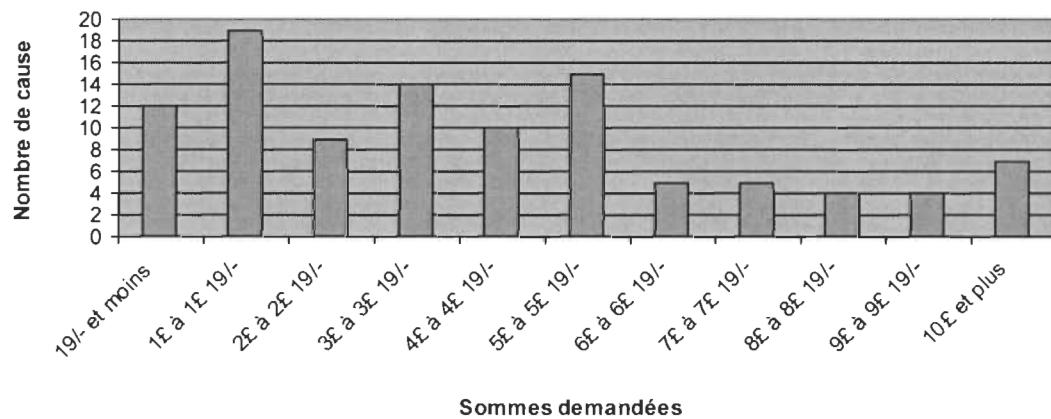
⁹ Evelyn Kolish, « Some aspects of civil litigation in Lower Canada, 1785-1825: towards the use of court records for canadian social history », *The Canadian Historical Review*, 1989, p. 351

sein de la justice civile est également observable dans le contentieux de la Cour provinciale.

Le crédit est omniprésent dans les affaires marchandes. La figure 4 nous donne un aperçu des sommes en jeu. Précisons que pour parvenir à mettre en place ces catégories, nous avons dû harmoniser les différentes devises (en livre courante) et nous avons arrondi les sommes au shilling près. L'observation de cette figure nous amène à

FIGURE 4

Répartition des sommes demandées par les marchands



Source : BAnQ, Centre d'Archives de Trois-Rivières, TL25, S3, SS1, Contenant 1983-11-001/1194, 1795 et Contenant 1983-11-001/1643, 1805

constater que, majoritairement, les commerçants entament des procédures judiciaires avant que les comptes ne dépassent les six livres courantes. Sinon, dans seulement un quart des causes, les réclamations dépassent la barre des six livres. Dans un peu plus

d'une trentaine de dossiers, le compte en souffrance du débiteur est annexé comme exhibit. Sans faire l'examen complet de ces comptes, précisons seulement que dans l'ensemble, un peu comme l'a constaté Claude Desrosiers¹⁰, les denrées de toutes sortes, telles que l'alcool et la viande, constituent les sources les plus importantes de l'endettement. Dans d'autres cas, les débiteurs s'endettent pour diverses marchandises comme du bois, du blé et des articles domestiques. Ce type de crédit à la consommation ressemble à ce que Pronovost évalue comme du « crédit à court terme¹¹ ». Le commerçant fait crédit au débiteur et inscrit la somme en jeu dans son livre de comptes. Aucun document officiel n'est signé et cette dette constitue, pour les jeunes commerçants, un fardeau, et pour les plus âgés, un actif¹². Effectivement, un jeune commerçant qui vient d'ouvrir son commerce risque fort probablement de s'endetter, et accorder trop de crédit pourrait le mettre dans une situation économique précaire. Pour un commerçant plus âgé, voire retraité, le crédit qu'il a accordé est progressivement remboursé, assurant ainsi une sorte de revenu plus ou moins régulier. Pour Greer, ce type de crédit est essentiel au maintien de la place occupée par les petits commerçants au sein de l'échelle sociale¹³. D'une part, celui-ci permet de s'approvisionner auprès des fournisseurs. D'autre part, il permet de s'adapter aux contraintes imposées par les cycles saisonniers des activités agricoles. La chaîne de crédit est fragile. Les commerçants doivent accorder du crédit, sous peine de ne pas avoir de clientèle. De leur côté, les habitants paient leur dû lorsqu'ils peuvent dégager des surplus de leurs récoltes. Toutefois, lorsqu'un fournisseur en haut de la pyramide de crédit rappelle ses créances,

¹⁰ Claude Desrosiers, « Un aperçu des habitudes de consommation de la clientèle de Joseph Cartier, marchand général à Saint-Hyacinthe à la fin du 18e siècle », *Historical Papers/Communications historiques*, 1984, p.102

¹¹ Claude Pronovost, *La bourgeoisie marchande en milieu rural : (1720-1840)*, p. 93

¹² *Ibid.*, p. 96

¹³ Allan Greer, *Habitants, marchands et seigneurs : la société du bas Richelieu, (1740-1840)*, p. 211

une réaction en chaîne s'enclenche et chacun doit s'acquitter de ses dettes. En ce sens, lorsque le marchand-négociant réclame l'argent prêté au petit commerçant, ce dernier doit tout mettre en œuvre pour se faire payer et éviter d'être à court de ressources.

Dans les cas où les habitants ne peuvent payer, les marchands vont intenter des actions en justice. Plusieurs des causes étudiées à la Cour provinciale présentent des créanciers entamant de multiples poursuites le même jour. Sonne alors le rappel des créances. C'est notamment le cas du marchand Louis Gouin qui dépose quatre requêtes le 2 octobre 1805¹⁴. Louis Gouin réclame le remboursement de dettes officialisées par des billets promissoires, sommes dues depuis le mois de septembre. Dans le cas présent, puisque le demandeur est un commerçant, nous supposons que les billets sont dus pour des comptes de marchandises. Donc suite à l'échéance des billets, il n'a pas tardé à avoir recours à la justice. Puisque Gouin habite la Baie St-Antoine, il est possible qu'il ait fait plusieurs requêtes le même jour pour s'éviter de nombreux voyages.

2.2.2 Les billets promissoires

Pendant la collecte de données, nous avons été frappés par le nombre de billets promissoires trouvés dans les dossiers. Ces billets font office de promesse de paiement d'un débiteur à son créancier. Sur celui-ci, nous retrouvons les noms des deux individus passant l'accord, la somme due, la date et parfois le lieu. À l'occasion, le billet est

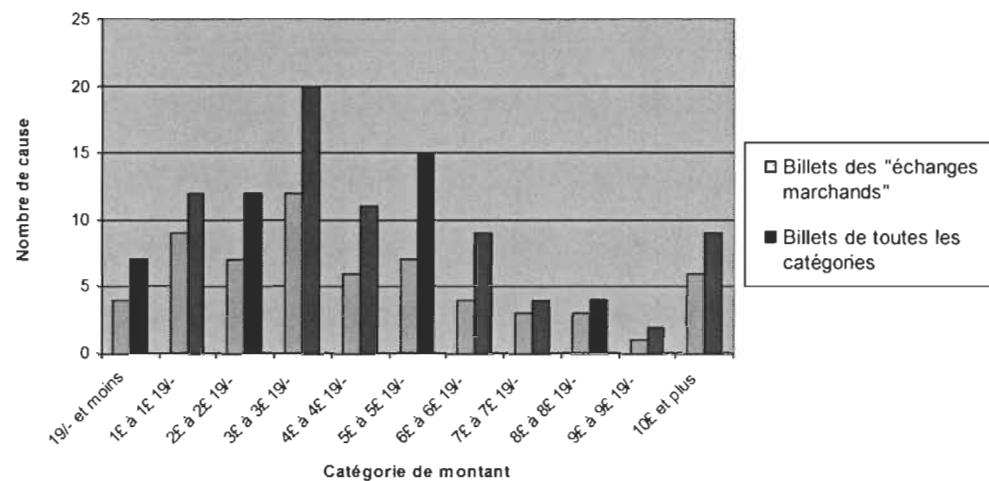
¹⁴ BAnQ, Centre d'Archives de Trois-Rivières, TL25, S3, SS1, Contenant 1983-11-001/1643 et 1983-11-001/1894, 1805, Gouin vs Decoteau, Gouin vs Gautier, Gouin vs Boisvert et Gouin vs Bergeron

transféré d'un individu à un autre, le nouveau titulaire prenant la place, en quelque sorte, du créancier d'origine. Dans une telle situation, le nouveau propriétaire ajoute sa signature. Pour Pronovost, ce billet représente la seconde étape du crédit à la consommation, soit le crédit à moyen terme¹⁵. Afin d'effectuer un examen complet des billets, nous avons analysé la totalité des billets en cause dans toutes les catégories de notre corpus, question de mieux cerner leur usage. Ainsi, 63 billets proviennent de la catégorie « échanges marchands », 36 de la catégorie « billets promissoires », 6 de la catégorie « services professionnels », 4 de la catégorie « propriété foncière », 1 de la catégorie « dommages » et 1 de la catégorie « transactions mobilières et contrats ». Ce décompte a été effectué en considérant le nombre absolu de billets. Nous en avons répertorié un total de 111. En somme, le nombre d'affaires impliquant l'utilisation d'un ou plusieurs billets promissoires représente 24,78 % des causes entendues en 1795 et 1805. Avec une présence dans près du quart des causes étudiées, il est manifeste que les billets promissoires jouent un rôle notable dans l'économie pré-industrielle bas-canadienne. L'examen que Michel a fait du livre de comptes de Gaspard Massue ne mentionne que très brièvement le billet. En fait, une trentaine de billets sont répertoriés. L'absence d'information sur le règlement de ceux-ci empêche l'auteur d'approfondir l'analyse. Notre examen des causes concernant le règlement des billets devrait permettre de jeter un regard neuf sur ce mode de paiement différé. Dans la figure 5, nous pouvons constater que dans le cadre des « échanges marchands », les sommes demandées en cour par les commerçants sont majoritairement inférieures à sept livres. Par ailleurs, l'observation de l'ensemble des billets promissoires permet de voir que les sommes

¹⁵ Claude Pronovost, *La bourgeoisie marchande en milieu rural : (1720-1840)*, p.102

FIGURE 5

**Répartition des billets promissoires présentés en cour en 1795 et 1805,
en fonction de leur valeur**



Source : BAnQ, Centre d'Archives de Trois-Rivières, TL25, S3, SS1, Contenant 1983-11-001/1194, 1795 et Contenant 1983-11-001/1643, 1805

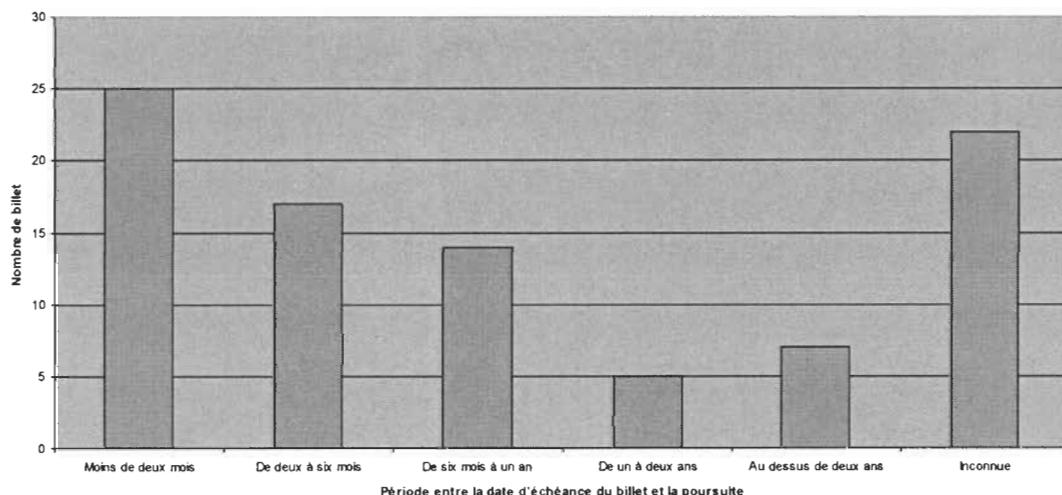
réclamées par les demandeurs s'élèvent majoritairement entre 2 et 6 livres. Ainsi, même si l'utilisation du billet est importante, les prêteurs demeurent prudents quant aux montants qu'ils accordent. À quatre occasions, la valeur des billets surpassé la somme de 11 livres et 2 shillings. Dans ces cas précis, les demandeurs ne poursuivent que pour une partie du montant afin de ne pas dépasser la limite établie par la cour. Par exemple, Ezekiel Hart poursuit le tailleur George Burrel pour la somme de 11 livres et 2 shillings, même si le montant total du billet est de 13 livres, 11 shillings et 1 pence¹⁶.

¹⁶ BAnQ, Centre d'Archives de Trois-Rivières, TL25, S3, SS1, Contenant 1983-11-001/1643 et 1983-11-001/1894, 1805, Hart vs Burrel

D'après Claude Pronovost, les débiteurs s'engagent à payer dans une courte période de temps, soit entre 3 mois et 1 an¹⁷. Pronovost n'élabore pas davantage sur ce qui se passe lorsque le créancier n'est pas remboursé à la date d'échéance. L'analyse de nos billets nous a permis d'approfondir cette question. Pour mettre au point la figure 6, 90 billets ont été examinés et 21 ont été rejetés en raison de l'absence d'information

FIGURE 6

Délai séparant les dates d'échéance des billets promissoires et les poursuites



Source : BAnQ, Centre d'Archives de Trois-Rivières, TL25, S3, SS1, Contenant 1983-11-001/1194, 1795 et Contenant 1983-11-001/1643, 1805

concernant la date d'échéance. D'abord, dans plus du quart des cas, les créanciers entament des procédures judiciaires dans les deux mois suivants l'échéance des billets. Certains demandeurs comme Pierre Pélissier¹⁸ n'attendront même pas et lanceront la poursuite dans la semaine qui suit. Aussi, plus de la majorité des créanciers lancent une

¹⁷ Claude Pronovost, *La bourgeoisie marchande en milieu rural (1720-1840)*, p.102

¹⁸ BAnQ, Centre d'Archives de Trois-Rivières, TL25, S3, SS1, Contenant 1983-11-001/1643 et 1983-11-001/1894, 1805, Pelissier vs Boulanger

poursuite au cours de l'année suivant la date d'échéance. À nos yeux, deux phénomènes pourraient expliquer cette situation. D'une part, il est possible que les créanciers attendent d'avoir suffisamment de billets pour éviter de se présenter en cour à plusieurs reprises. D'autre part, il semblerait que certaines périodes de l'année soient préférées par les demandeurs pour entamer une poursuite. Effectivement, en observant toutes les poursuites avec la présence des billets promissoires (107 au total), 43,40 % des demandeurs déposent une requête à l'automne, 30,28 % durant l'été, 19,18 % en hiver et 15,14 % au printemps. En d'autres termes, pour les créanciers, les semaines succédant aux récoltes sont un moment avantageux pour déposer une requête en cour. Sinon, les poursuites intentées un an après la date d'échéance du billet relèvent souvent de circonstances particulières. Ces circonstances peuvent être liées à la distance physique séparant les justiciables, à des procédures judiciaires qui s'éternisent ou encore à l'absence d'instance judiciaire à Trois-Rivières avant 1793. Mentionnons par exemple la cause Hubbard vs. Moffit¹⁹ où les justiciables résident à Orford et Batiscan respectivement. Ou encore la cause Thomas vs. Poncant²⁰, où la date d'échéance a été fixée au 11 août 1792, soit quelques mois avant la création de la Cour provinciale. Enfin, 22 billets ont une date d'échéance inconnue. En fait, plutôt que d'inscrire une date sur ces billets, les débiteurs promettent de payer sur demande ou à la première demande. Cela ne veut pas nécessairement dire que les parties ont passé une entente orale : cela veut plutôt dire que, lorsque requis, le débiteur devra payer sur-le-champ. En somme, le nombre élevé de causes où les billets promissoires sont présents démontre que même si

¹⁹ BAnQ, Centre d'Archives de Trois-Rivières, TL25, S3, SS1, Contenant 1983-11-001/1643 et 1983-11-001/1894, 1805, Hubbard vs Moffit

²⁰ BAnQ, Centre d'Archives de Trois-Rivières, TL25, S3, SS1, Contenant 1983-11-001/1194 et 1983-11-001/1893, 1795, Thomas vs Poncant

ce système de crédit est accepté et utilisé par les Canadiens, il est parfois difficile pour le débiteur d'honorer sa dette, de là les multiples poursuites intentées par les créanciers désireux de récupérer leur dû.

2.2.3 Les services professionnels

Les poursuites où les services professionnels sont en cause occupent une bien mince portion du contentieux de la Cour provinciale en 1795 et 1805. Nous avons donc répertorié 12 de ces causes, soit 7 en 1795 et 5 en 1805. Ces services sont ceux d'un huissier, de chirurgiens, d'avocats et de notaires. Le médecin agissant comme demandeur est Jean-Baptiste Rieutord, l'un des premiers chirurgiens à pratiquer dans la ville de Trois-Rivières²¹. Les causes dans lesquelles il est impliqué ne donnent aucun indice quant aux soins et services qu'il a pu livrer. Pourtant, d'après Greer, les dettes pour « soins pendant la maladie » étaient assez fréquentes.²² Malheureusement pour nous, les billets promissoires et les reçus annexés aux dossiers manquent de précision quant aux services donnés. En revanche, nous disposons des mémoires de frais dans certaines causes mettant en scène des avocats et un huissier. Dans le cas des avocats, les mémoires de frais sont principalement composés des honoraires. Néanmoins, dans la cause Lebrun vs Remon et Dupuis, l'avocat réclame 8 livres et 17 shillings pour ses services, mais aussi pour avoir hébergé la demanderesse et son fils pendant une semaine²³. Les mémoires de frais pouvaient donc être assez élevés et comme Fyson le

²¹ René Hardy et Normand Séguin, *Histoire de la Mauricie*, p. 106

²² Allan Greer *Habitants, marchands et seigneurs : la société du bas Richelieu, (1740-1840)*, p. 100

²³ BAnQ, Centre d'Archives de Trois-Rivières, TL25, S3, SS1, Contenant 1983-11-001/1194 et 1983-11-001/1893, 1795, Lebrun vs Remon et Dupuis

constate, même les parties gagnantes sont à l'occasion incapables de s'acquitter des honoraires des avocats²⁴. Pour le reste, la requête émanant de l'huissier Joachim Boisvert dans la cause Boisvert vs Joubin-Boisvert²⁵ est la plus complète de cette section. L'examen du mémoire de frais annexé à cette cause nous a permis de constater que les services offerts par Joachim Boisvert consistent en la rédaction de documents et à diverses tâches administratives. Au final, il apparaît que si les Canadiens ont recours à certains services professionnels, ceux-ci génèrent peu de conflits, ce qui fait qu'ils ne représentent qu'une très mince proportion du contentieux de la Cour provinciale.

2.3. LES TRANSACTIONS MOBILIÈRES ET LES CONTRATS

2.3.1 Ouvrages, Salaires et Gages

La société bas-canadienne est principalement rurale, et de ce fait, la majeure partie des Canadiens vivent du travail de la terre. Considérant les lourdes responsabilités qui pèsent sur leurs épaules, il n'est pas rare que certains habitants engagent de la main-d'œuvre supplémentaire pour les aider à accomplir les diverses tâches. Les dossiers de la Cour provinciale permettent de remarquer que les mésententes entre employeurs et employés au sujet du salaire ou des gages existent bel et bien. Au total, 29 causes de ce genre ont été répertoriées en 1795 et 1805. Lorsque les demandeurs sont employés (18), ils poursuivent pour des salaires impayés ou insuffisants et s'ils sont employeurs (11), les réclamations concernent des ouvrages mal exécutés par les défendeurs. Ce genre de

²⁴ Donald Fyson, *Magistrats, police et société : la justice criminelle ordinaire au Québec et au Bas-Canada (1764-1837)*, Hurtubise, Montréal, 2010, p. 395

²⁵ BAnQ, Centre d'Archives de Trois-Rivières, TL25, S3, SS1, Contenant 1983-11-001/1643 et 1983-11-001/1894, 1805, Boisvert vs Joubin-Boisvert

mésentente a également été observé par André Podruchny dans le domaine de la fourrure²⁶ et par David-Thierry Ruddel dans les milieux urbains²⁷. Le travail de Podruchny démontre que la bourgeoisie fait pression sur le gouverneur Carleton et par le fait même sur le système judiciaire, afin que le respect des contrats impliquant des engagés soit mieux assuré. Toutefois, l'auteur n'est pas en mesure d'analyser efficacement l'issue des actions intentées en cour par la classe bourgeoise. Rudell, dans son article, mentionne que dans le cadre d'une économie précapitaliste, les rapports de type paternaliste entre employé et employeur ne sont pas toujours harmonieux. Les conflits sont fréquents et les travailleurs se retrouvent parfois en cour pour mauvaise conduite et négligence au travail²⁸. En ne s'appuyant que sur les contrats des engagés et sur des articles de *La Gazette de Québec*, Ruddel souligne l'existence de conflits, sans pour autant examiner en profondeur la prise en charge des poursuites pour rupture de contrat par les tribunaux.

Contrairement aux travaux de ces deux historiens, notre étude permet de jeter un bref coup d'œil sur les aléas de ce type de convention. En ce sens, deux faits intéressants s'imposent. Premièrement, neuf de nos dossiers concernent clairement les travaux de la terre, c'est-à-dire la coupe de foin, les semences et les soins d'animaux. Ces travaux ne sont pas sans rappeler *Habitants, marchands et seigneurs* où Greer souligne qu'engager un journalier pour aider aux travaux était plutôt commun et que, régulièrement, les

²⁶ Carolyn Podruchny, « Unfair masters and rascally servants ? Labour relations among bourgeois, clerks and voyageurs in the Montreal fur trade, 1780-1821 », *Labour/Le Travail*, printemps 1999, p. 69

²⁷ David-Thierry Ruddel, « La main d'œuvre en milieu urbain au Bas-Canada : conditions et relations de travail », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, mars 1988, p. 398

²⁸ *Ibid.*, p. 398

ententes passées entre les parties étaient peu définies²⁹. La cause Rancour vs Dargie³⁰ reflète bien cette idée. Augustin Rancour requiert d'être payé pour avoir fauché et semé du foin. D'après Rancour, le défendeur Pierre Dargie lui a promis une vache en échange de ces travaux. À cela, Dargie répond qu'il ne doit rien puisqu'il a lui aussi effectué des ouvrages pour le demandeur. De plus, aucune entente écrite ne permet de prouver les dires d'une des parties. À la différence de Greer, aucun dossier ne fait mention de journaliers. Lorsqu'ils ne sont pas marqués comme « indéterminé », les justiciables sont majoritairement des cultivateurs et des petits artisans. À titre d'exemple, nous pourrions faire mention de François Toupin, un forgeron de Trois-Rivières qui réclame 18 shillings à Joseph Buisson pour des ouvrages et des fournitures³¹. Deuxièmement, sept poursuites intentées en 1805 impliquent des salaires dans le cadre d'activités judiciaires. Dans ces causes, les demandeurs poursuivent pour des salaires impayés de témoin ou d'expert. Ces salaires d'expert et/ou de témoin gonflent les frais de cour qui sont, pour certains individus moins bien nantis, déjà difficiles à régler. Cette observation a d'ailleurs été faite par Donald Fyson dans le cas de la justice criminelle. Ce dernier explique que lorsque la partie perdante doit s'acquitter des dépens, les individus sont parfois incapables de payer³². Malheureusement, notre analyse de ces dossiers est limitée par le fait que sans les pièces des litiges ayant impliqué ces experts ou témoins, il est impossible de dresser un portrait significatif du fardeau que pouvait représenter le total des frais de cour. En somme, cette analyse des poursuites pour ouvrages, salaires et

²⁹ Allan Greer, *Habitants, marchands et seigneurs : la société rural du bas Richelieu (1740-1840)*, p.46-47

³⁰ BAnQ, Centre d'Archives de Trois-Rivières, TL25, S3, SS1, Contenant 1983-11-001/1643 et 1983-11-001/1894, 1805, Rancour vs Rangie

³¹ BAnQ, Centre d'Archives de Trois-Rivières, TL25, S3, SS1, Contenant 1983-11-001/1643 et 1983-11-001/1894, 1805, Toupin vs Buisson

³² Donal Fyson, *Magistrats, police, et société : la justice criminelle ordinaire au Québec et au Bas-Canada (1764-1837)*, p.413

gages ne peut clore la question. Cette dernière mériterait d'être approfondie en recourant à des sources plus précises. Dans notre cas, l'usage abondant et vague du terme « ouvrage » nous empêche de faire un examen détaillé de ces causes.

2.3.2 Les contrats

De l'Acte de Québec à la codification de 1866, le rôle du contrat dans la société bas-canadienne va subir de grands changements. Au cours de cette période, comme Murray Greenwood l'explique, le système seigneurial canadien est confronté aux aspirations des marchands britanniques³³. Les lois civiles vont se transformer, de façon à ce qu'elles facilitent le commerce et favorisent l'essor du capitalisme³⁴. Dans les cas qui nous intéressent, les changements présentés par Greenwood restent à venir. Pour les besoins de notre étude, le terme « contrat » fera référence à tous les types d'actes, conventions, promesses, marchés et obligations, passés oralement ou par écrit. Les poursuites pour argent prêté sont également considérées comme relatives à un contrat. Nous avons utilisé la méthode de Kolish, c'est-à-dire que nous avons rassemblé sous une même section différentes causes dans lesquelles les demandeurs cherchent à ce que les défendeurs honorent leur part du contrat³⁵. La Cour provinciale a eu à entendre ce genre de litige 13 fois en 1795 et 10 fois en 1805. Bien qu'il soit délicat d'analyser ces résultats, il est possible que les poursuites intentées en 1795 soient liées à l'absence d'instance judiciaire avant l'année 1793. Effectivement, avec le retour de la justice à

³³ Murray Greenwood, « Lower Canada (Quebec): transformation of civil law, from higher morality to autonomous will, 1774-1866 », *Manitoba Law Journal*, 1996, p.132

³⁴ *Ibid.*, p. 178

³⁵ Evelyn Kolish, « Some aspects of civil litigation in Lower Canada, 1785-1825: towards the use of court records for canadian social history », *The Canadian Historical Review*, 1989, p. 342

Trois-Rivières, de vieux litiges datant de quelques années ont pu enfin connaître un dénouement. C'est ce qui semble être le cas dans la cause Bergeron (fils) vs Bergeron (Père)³⁶. En effet, cinq ans avant la poursuite, le père aurait promis à son fils de l'aider à bâtir une maison, en travaillant le bois et en construisant une cheminée. Puisque la promesse, ou convention, n'a pas été respectée, le fils entame des procédures contre son père. Les ruptures de contrats peuvent impliquer un acte d'échange incomplet, un bien qui n'a pas été rendu ou une convention bafouée. Par exemple, dans la cause St-Pierre vs Pottier³⁷, le demandeur poursuit le défendeur afin de récupérer six couverts d'argent et une cuillère à soupe qu'il lui doit, suivant un acte de donation. Dans une autre cause, Antoine Picotin a manqué à sa convention d'employer le fils de Joseph Désiloit durant l'hiver. Désiloit réclame donc à Picotin la somme de quatre livres.³⁸.

2.4. LES LITIGES IMMOBILIERS : LE MONDE DE LA TERRE ET LE RÉGIME SEIGNEURIAL

Des 448 dossiers que nous avons examinés, 105 impliquent des litiges concernant le monde de la terre et la propriété foncière. En d'autres termes, le quart des causes étudiées renvoient à ce sujet. Ce résultat n'a rien d'étonnant, considérant que le district de Trois-Rivières est principalement rural. Dans le but de faciliter l'analyse, nous avons choisi de séparer par thèmes les différents types de litiges. À première vue, avec 54 et 51 causes pour 1795 et 1805 respectivement, le tableau 2 démontre que la Cour

³⁶ BAnQ, Centre d'Archives de Trois-Rivières, TL25, S3, SS1, Contenant 1983-11-001/1194 et 1983-11-001/1893, 1795, Bergeron vs Bergeron

³⁷ BAnQ, Centre d'Archives de Trois-Rivières, TL25, S3, SS1, Contenant 1983-11-001/1194 et 1983-11-001/1893, 1795, St- vs Pottier

³⁸ BAnQ, Centre d'Archives de Trois-Rivières, TL25, S3, SS1, Contenant 1983-11-001/1194 et 1983-11-001/1893, 1795, Picotin vs Désiloit

TABLEAU 2

Classement des litiges de la catégorie propriété foncière entendus en 1795 et en 1805

Source du litige	1795	1795 (%)	1805	1805 (%)	Total
Acquisition/vente de bien foncier	21	38,89	15	29,41	36
Droits seigneuriaux	13	24,07	11	21,57	24
Baux	0	0,00	13	25,49	13
Travaux paysans	20	37,04	12	23,53	32
Total	54	100	51	100	105

Source : BAnQ, Centre d'Archives de Trois-Rivières, TL25, S3, SS1, Contenant 1983-11-001/1194, 1795 et Contenant 1983-11-001/1643, 1805

provinciale traite sensiblement le même nombre de litiges à caractère foncier au cours des deux années ciblées. Toutefois, n'oublions pas qu'en 1795, la cour entend 179 requêtes différentes, contrairement à l'année 1805, où elle en entend 269. Les 54 requêtes (sur 179) représentent donc 31,2 % des causes entendues en 1795, tandis que 51 requêtes (sur 269) représentent 19 % des causes entendues en 1805. Proportionnellement, de 1795 à 1805, les litiges à caractère foncier semblent perdre de l'importance. Cette différence de pourcentage pourrait notamment s'expliquer par le fait que des litiges traînant depuis un moment aient pu être traités en 1795. Nous pouvons également voir qu'au cours des deux années à l'étude, l'acquisition ou la vente de biens fonciers et les travaux agricoles sont les principales sources de conflit. Les baux sont inexistantes en 1795 tandis qu'en 1805, la location de terre et de logement génère quelques conflits. De leur côté, les litiges liés aux droits seigneuriaux occupent un peu moins du quart des causes à caractère foncier.

2.4.1. L'acquisition et la vente de biens fonciers

Les litiges concernant les biens fonciers peuvent être de trois ordres : ils peuvent être liés à la vente ou à l'acquisition d'une propriété foncière, aux titres de vente ou à la délimitation des terres. Premièrement, 7 affaires impliquent des paiements incomplets sur des terres vendues ou des clauses non respectées de contrats de vente. Par exemple, dans la cause Ratté vs Poisson³⁹, en échange d'une terre, Michel Poisson se devait de construire une maison en pierre de 15 pieds carrés près de l'Église. De plus, il devait construire une cheminée et fournir les vitres nécessaires. La maison n'étant pas construite, le demandeur poursuit le défendeur pour qu'il honore sa convention. Malheureusement, en raison de malheurs qui ne sont pas spécifiés dans la cause, Poisson est incapable d'honorer sa part du marché. Au final, Poisson sera tout simplement obligé d'acheter la terre. Sur le fond, ces poursuites se ressemblent puisque les demandeurs cherchent à ce que les modalités établies lors de l'acquisition d'un bien foncier soient respectées. Deuxièmement, 13 poursuites ont pour enjeu la possession même du titre de propriété. Dans ces causes, les demandeurs possèdent des terres, sans pour autant posséder des titres d'acquisition. Cette absence de titre va générer de la confusion et des malentendus entre les censitaires. La cause Bellanger vs Bellant⁴⁰ illustre bien la situation. En effet, Augustin Bellanger veut faire déguerpis Alexis Bellant d'une terre qu'il possède par titre de concession dans la seigneurie de Lanaudière. À cela, Bellant

³⁹ BAnQ, Centre d'Archives de Trois-Rivières, TL25, S3, SS1, Contenant 1983-11-001/1194 et 1983-11-001/1893, 1795, Ratté vs Poisson

⁴⁰ BAnQ, Centre d'Archives de Trois-Rivières, TL25, S3, SS1, Contenant 1983-11-001/1194 et 1983-11-001/1893, 1795, Bellanger vs Bellant

répond qu'il s'est établi sur cette terre l'année dernière sur la parole de son seigneur et qu'il ne possède pas de titre. Le juge, considérant la parole du défendeur, va rejeter la demande de Bellanger. Cette situation est également observée à quelques occasions entre seigneur et censitaire. La possession de terre sans contrat a déjà été examinée par Greer. Celui-ci observe que certains documents légaux relatifs à la possession légale de fermes ont pour mention « sans contrat ». L'historien explique comment le contrat écrit établissait concrètement les conditions établies entre les seigneurs et les habitants, mais que de nombreux paysans ont occupé des terres sans titre de concession⁴¹. Greer omet toutefois de parler des conflits potentiels entre habitants. Ces conflits traduisent l'importance qu'occupe la concession dans la vie des Canadiens. L'espace disponible peut faire la différence entre l'autosubsistance et des surplus qu'il serait possible de vendre sur le marché des denrées. Troisièmement, la délimitation des terres, définie par la ligne de division, est une source importante de conflit. D'après Greer, les seigneurs tardaient souvent à faire arpenter les concessions⁴². Ceux-ci attendaient plusieurs années que les terres soient suffisamment peuplées avant d'effectuer l'arpentage nécessaire. En comptant le nombre absolu de causes faisant référence à la ligne de division, 20 conflits de ce genre ont été répertoriés. Dans ces causes, les demandeurs réclament que les défendeurs tirent ou fassent tirer une ligne entre les deux propriétés. À titre d'exemple, citons la cause Rondeau vs Petit⁴³. D'abord, Pierre Rondeau poursuit Antoine Petit pour qu'il vérifie et fasse tirer la ligne, dans le but de faire borner les propriétés. Puis, la cour va avoir recours aux services de l'arpenteur Théodore DePincier, afin qu'il dresse un

⁴¹ Allan Greer, *Habitants, marchands et seigneurs : la société du bas Richelieu (1740-1840)*, p.139

⁴² *Ibid.*, p. 117

⁴³ BAnQ, Centre d'Archives de Trois-Rivières, TL25, S3, SS1, Contenant 1983-11-001/1194 et 1983-11-001/1893, 1795, Rondeau vs Petit

plan figuratif des lieux. Durant les semaines qui vont suivre, des témoins sont entendus et un second arpenteur, Ignace Plamondon, est choisi par les parties pour tirer les lignes. Enfin, une fois l'opération complétée, la cour ordonne que les frais soient divisés entre les deux parties. Toutes les causes de ce genre ne sont pas aussi détaillées mais notre analyse permet de voir que dans le cadre de ces affaires, la cour fait régulièrement appel à l'arpenteur pour pallier le problème.

2.4.2. Les baux

Dans le cadre de notre recherche, seulement 13 causes concernant les baux ont été répertoriées. Celles-ci mettent en scène des justiciables de différentes classes sociales, comme des cultivateurs, des seigneurs, des marchands et des artisans. Dans la majorité des cas, les demandeurs cherchent à ce que les défendeurs paient le loyer. Dans les autres cas, certaines clauses du bail ne sont pas respectées, ce qui entraîne une action en justice. À deux occasions, les mêmes justiciables se retrouvent plus d'une fois devant le juge. C'est ce qui arrive à Noel Tourangeau lorsque Malcolm Fraser (Père) le poursuit pour un loyer impayé en février 1805 et en avril 1805⁴⁴. À coup sûr, six de ces affaires concernent des baux en milieu urbain. Les dossiers et les baux indiquent que ces immeubles sont situés sur les rues Notre-Dame, des Forges et du Platon. À cela s'ajoutent également quatre poursuites pour des loyers impayés. Ici, aucune information n'est disponible sur l'emplacement des immeubles loués. Les trois dernières poursuites de cette catégorie impliquent des baux ruraux. Ces baux permettent la location d'une

⁴⁴ BAnQ, Centre d'Archives de Trois-Rivières, TL25, S3, SS1, Contenant 1983-11-001/1643 et 1983-11-001/1894, 1805, Fraser (Père) vs Tourangeau

terre selon différentes conditions définies par les parties. Par exemple, dans la cause Bruno vs Lafrenière dit Baron⁴⁵, le bail stipule qu'Alexis Bruno concède sa terre et s'engage à réparer les bâtiments abîmés, à creuser un fossé et à construire une clôture. En échange, Joseph Lafrenière dit Baron peut défricher la terre et doit récolter une quantité de 45 minots de blé pour Bruno. Puisque le blé n'a pas été reçu, Bruno va lancer une poursuite contre son locataire. Notons également que l'un des baux en est un emphytéotique. C'est donc dire que les locataires louent la terre pour une période de 99 ans. Dans cette cause, Pierre Deslile et son épouse⁴⁶ louent leur propriété aux frères Durand. Ces derniers doivent entretenir la terre et les bâtiments, payer les rentes seigneuriales et fournir des animaux, du bois et une partie des récoltes aux bailleurs. En échange, au moment du décès des propriétaires, la terre appartiendra aux frères Durand jusqu'à la date d'échéance du bail. Après quoi, le bien loué retournera entre les mains des héritiers des bailleurs. Dans le cas présent, les demandeurs prétendent que les défendeurs n'ont pas fourni le bois et le blé comme stipulé dans le bail, ce à quoi les défendeurs répondent que le bail est nul. Sans faire durer les procédures, le juge va trancher en faveur des demandeurs. Il semblerait que dans cette cause précise, le bail emphytéotique est une forme d'investissement à long terme visant à assurer les vieux jours des bailleurs.

⁴⁵ BAnQ, Centre d'Archives de Trois-Rivières, TL25, S3, SS1, Contenant 1983-11-001/1643 et 1983-11-001/1894, 1805, Bruno vs Lafreniere dit Baron

⁴⁶ BAnQ, Centre d'Archives de Trois-Rivières, TL25, S3, SS1, Contenant 1983-11-001/1643 et 1983-11-001/1894, 1805, Deslile et Germain dit Magny vs Durand et Durand

2.4.3. Les droits seigneuriaux

Le système seigneurial est un rouage fondamental de la société canadienne préindustrielle. Ce mode de production va prendre racine dès l'époque de la Nouvelle-France et va perdurer pendant plus de deux siècles. Gilles Havard décrit son fonctionnement comme suit :

Comme en France, les seigneuries restreignaient les droits de propriété des censitaires sur la terre : ces derniers ne bénéficiaient que de la propriété utile ou d'usage, la propriété éminente revenant au seigneur. Grâce aux redevances de leurs censitaires, les seigneurs pouvaient tirer des revenus de la terre sans avoir à intervenir dans le processus de production. Les droits seigneuriaux étaient multiples : honorifiques [...], judiciaires [...], réels et personnels [...], enfin, avec notamment le cens et la rente (droits annuels versés en nature ou en argent), les lods et ventes (droit payé lors de la vente de la censive, correspondant au douzième du prix de vente), les banalités [...], la commune [...] et les droits sur la chasse [...], sur la pêche et sur la coupe du bois⁴⁷.

L'examen de nos sources permet de confirmer, à quelques différences près, l'idée de Greer voulant que les droits seigneuriaux évoqués par Havard fussent difficiles à percevoir, particulièrement les cens et rentes et les lods et ventes. De plus, ceux-ci étaient si difficiles à payer que la plupart des habitants avaient des arrérages de quelques années⁴⁸. Au total, 21 causes sur 24 opposent des seigneurs réclamant ces droits à leurs censitaires. Dans ces requêtes, les rentes sont dues sous différentes formes, soit en

⁴⁷ Gilles Havard et Cécile Vidal, *Histoire de l'Amérique française*, Barcelonne, Éditions Flammarion, 2008, p.417

⁴⁸ Allan Greer *Habitants, marchands et seigneurs : la société du bas Richelieu (1740-1840)*, p.170

espèce, en minots de blé ou en sucre. Lorsque plusieurs censitaires d'une même seigneurie sont endettés, il n'est pas rare de voir le seigneur lancer de multiples poursuites au cours d'une même journée. Le 16 juillet 1795, François Despins, seigneur de la Baie St-Antoine, entame trois actions en justice contre Louis Côté, Joseph Grandmont et Louis Courchêne (Fils) afin de toucher ses rentes et ses lods et ventes⁴⁹. Cette stratégie, en plus de réduire les frais de déplacement, donne aux seigneurs la chance de régler une partie de leurs comptes lors d'une seule comparution en cour. Rappelons que parallèlement, ce phénomène a aussi été observé entre les commerçants et leurs clients endettés. La majorité des poursuites concernent des montants inférieurs à cinq livres. Par ailleurs, la longueur du retard de paiement n'est indiquée que dans seulement dix réclamations. Ces retards, lorsqu'ils sont de courte durée, sont d'une ou deux années. Par contre, lorsqu'ils s'étendent sur une plus longue période de temps, ils peuvent s'étaler sur 5, 10, 11 ou 12 ans, comme dans la cause Baril Ducheny vs Lemaître Augé⁵⁰ où Antoine Lemaître Augé doit 6 livres et 12 shillings pour dix années de rente à son seigneur Pierre Baril Ducheny. Nous pourrions également citer la cause Niverville vs Turcot⁵¹ où le défendeur doit à son seigneur la somme de 12 shillings pour cinq années d'arrérages de rentes. Ces deux causes ont été entendues en 1795, ce qui fait qu'il est fort possible que ces longs retards de paiement soient attribuables à l'absence d'instance judiciaire avant 1793. D'après Greer, ces arrérages de paiement concernent principalement les lods et ventes. Non seulement sont-ils plus fréquents que les arrérages de rentes, mais en plus, ils pouvaient s'étendre sur plusieurs années, voire plusieurs

⁴⁹ BAnQ, Centre d'Archives de Trois-Rivières, TL25, S3, SS1, Contenant 1983-11-001/1194 et 1983-11-001/1893, 1795, Despins vs Côté, Despins vs Grandmont et Despins vs Courchêne

⁵⁰ BAnQ, Centre d'Archives de Trois-Rivières, TL25, S3, SS1, Contenant 1983-11-001/1194 et 1983-11-001/1893, 1795, Baril Ducheny vs Lemaître Augé

⁵¹ BAnQ, Centre d'Archives de Trois-Rivières, TL25, S3, SS1, Contenant 1983-11-001/1194 et 1983-11-001/1893, 1795, Niverville vs Turcot

générations. Or, si à l'instar de Greer nos sources prouvent l'endettement paysan, il nous est difficile d'affirmer que les retards sur les lods et ventes sont plus fréquents⁵². Pour être plus précis, nos dossiers démontrent que les arrérages de rentes sont plus nombreux. De tous les retards de paiement mentionnés dans les affaires entendues par la Cour provinciale en 1795 et 1805, 4 causes seulement sur 24 concernent les lods et ventes.

2.4.4. Les travaux agricoles

Le monde de la terre occupe une place si importante dans la société bas-canadienne qu'il n'est pas étonnant de constater qu'une partie du contentieux de la Cour provinciale concerne les travaux agricoles. En effet, 32 causes de ce genre ont été répertoriées. Nous en retrouvons 20 en 1795, et 12 en 1805, ce qui représente près d'un tiers des affaires foncières entendues au cours de ces deux années. Dans 23 affaires, les deux parties sont des cultivateurs et 31 causes sur 32 mettent en scène au moins un cultivateur. Pour le reste, quelques causes ont pour demandeur un marchand ou un officier de la milice qui tente de faire respecter les lois. Dans ces poursuites, les demandeurs cherchent à ce que la partie adverse exécute seule ou conjointement des travaux agricoles. Au total, quatre types de travaux posent problème : la construction de clôture, l'entretien de la route, du fossé ou de la décharge des eaux. Avec un total de 13 causes, les litiges concernant l'entretien de la décharge des eaux sont les plus fréquents. Ensuite, avec 9 et 6 causes respectivement, la construction de clôture et l'entretien des fossés suivent. À trois occasions, les demandeurs réclament dans une même requête l'exécution de ces deux tâches. Enfin, une cause seulement concerne l'entretien de la

⁵² *Ibid*, p.171

route. Sur la forme, ces causes se ressemblent toutes un peu. Puisqu'elle recoupe plusieurs éléments d'analyse intéressants, nous utiliserons la cause Doucette vs Lebrun, Lebrun et Marchand⁵³ pour illustrer nos propos. Dans cette cause, Michel Doucette poursuit les défendeurs afin qu'ils redirigent le cour d'eau qui se répand sur sa terre. Dans le cas de Doucette, le cours d'eau traverse plusieurs propriétés et apparemment, les défendeurs n'ont pas exécuté les travaux nécessaires à son entretien. Pour résoudre le conflit, l'aide d'experts sera nécessaire. C'est une situation que l'on peut observer à cinq occasions dans nos sources. Lorsque l'arbitrage est requis, chacune des parties choisit un expert pour la représenter. En cas d'avis contraire, un troisième expert (ou arbitre), choisi par la cour, devra trancher. Les arbitres se rendent sur la terre des justiciables et constatent les travaux à faire. Michel Doucette va choisir Luc Jollet pour le représenter, tandis que la défense va choisir Alexis St-Pair. Les deux experts vont constater que les travaux doivent se faire conjointement le long du cours d'eau, sur 18 arpents de long. D'après leurs observations, les parties pourraient commencer les travaux à l'automne et les terminer l'été suivant. Jollet et St-Pair vont rédiger un procès-verbal qu'ils remettront au juge. Puis ce dernier va s'en inspirer pour le jugement final. Dans le cas présent, le juge ordonne que les travaux soient faits comme stipulé dans le procès-verbal. Il déclare aussi que toutes les parties devront entretenir le cours d'eau. Il conclut en divisant les frais de cour entre toutes les parties impliquées. Cet usage des arbitres démontre bien l'importance de trouver un terrain d'entente viable entre les justiciables.

⁵³ BAnQ, Centre d'Archives de Trois-Rivières, TL25, S3, SS1, Contenant 1983-11-001/1643 et 1983-11-001/1894, 1805, Doucette vs Lebrun, Lebrun et Marchand

2.5. LES DOMMAGES

Si les causes concernant les « échanges marchands » et les « propriétés foncières » sont les plus nombreuses en Cour provinciale, les poursuites pour dommages occupent tout de même le troisième rang. Dans le cadre de nos recherches, 83 causes ont été placées dans la catégorie « dommages », soit 41 en 1795 et 42 en 1805. Ces résultats sont plus élevés que ce que Kolish et Dickinson ont pu noter à travers leurs recherches. Les dommages matériels incluent les dommages à la propriété, les blessures faites aux animaux, les bris d'objets, et la privation d'un bien ou d'un droit. Les dommages moraux renvoient plutôt aux torts causés par des insultes, des injures ou de la violence physique.

2.5.1. Les dommages matériels

À l'instar des litiges fonciers, les requêtes pour dommages matériels reflètent bien le caractère rural de la société canadienne. D'abord, la très grande majorité des justiciables, demandeurs et défendeurs, sont cultivateurs. Puis, de nombreux dommages affectent les activités paysannes. Par ces activités, nous entendons ici tout ce qui touche aux droits liés à la possession d'une terre, aux récoltes et à la coupe de bois. Par exemple, Charles Vanasse réclame à Joseph Vanasse⁵⁴ la somme de 10 livres courant pour dommages, pour ne pas avoir fait les travaux mitoyens (sur la clôture et le fossé), ce qui empêche le demandeur de semer avant l'année prochaine. Enfin, à de nombreuses

⁵⁴ BAnQ, Centre d'Archives de Trois-Rivières, TL25, S3, SS1, Contenant 1983-11-001/1194 et 1983-11-001/1893, 1795, Vanasse vs Vanasse

occasions, des animaux comme des cochons, des vaches, des chevaux ou des moutons s'aventurent sur les terres adjacentes et causent des dégâts. Ceux-ci dévorent les grains, les pois ou le blé, causant ainsi la grogne chez les défendeurs qui, pour contrer les dommages, enferment et gardent les animaux sur leurs propres terres. La cause Pezard dit Champlain vs Belletête⁵⁵ est assez typique de ce que la Cour provinciale peut avoir à régler comme différend de ce type. En effet, le demandeur réclame 1200 bottes de foin, ce qui équivaut à ce que les animaux du défendeur ont mangé. La cour traite également des litiges où les bris et la perte d'objets sont à l'origine du conflit. Dans la cause Legris vs Bellisle⁵⁶, Bellisle, dans l'exercice de sa fonction de capitaine de navire, a laissé tomber par accident deux roues de calèche ferrées dans le fleuve. Dans le cas présent, Joseph Legris veut récupérer les roues sans quoi il réclame le paiement de 7 livres et 10 shillings.

2.5.2. Les dommages moraux et physiques

La réputation d'un individu est cruciale dans les petites communautés telles que les villages du XIX^e siècle. Les ragots voyagent rapidement et des réputations peuvent être facilement détruites. Il y a fort à parier que c'est la raison qui explique pourquoi dans les 14 affaires liées aux insultes et injures, les montants demandés se situent toujours entre 10 et 11 livres. Pour s'être fait traiter de voleur, de coquin ou de putain, les demandeurs cherchent non seulement à obtenir une compensation, mais aussi à

⁵⁵ BAnQ, Centre d'Archives de Trois-Rivières, TL25, S3, SS1, Contenant 1983-11-001/1643 et 1983-11-001/1894, 1805, Pezard dit Champlain vs Belletête

⁵⁶ BAnQ, Centre d'Archives de Trois-Rivières, TL25, S3, SS1, Contenant 1983-11-001/1643 et 1983-11-001/1894, 1805, Legris vs Bellisle

obtenir une réparation pour leur honneur. Le traitement des dommages moraux par la justice civile pose problème tout au long du XIX^e siècle, comme le démontrent les travaux de Reiter⁵⁷. Les requêtes entendues en Cour provinciale sont franches et directes, comme c'est le cas dans la cause Peligor vs Courval⁵⁸ : pour avoir été malicieusement traité de coquin et de voleur par le défendeur, Jean-Baptiste Peligor réclame réparation d'honneur et la somme de onze livres. D'ailleurs, en échange de la réparation d'honneur, les demandeurs consentent régulièrement à réduire le montant de la demande, réduction pouvant atteindre plus de la moitié de la somme de départ. Pour Peligor, s'il y a réparation d'honneur, il consent à réduire sa demande à cinq livres courantes. Bien que les dossiers soient peu étayés, il nous semble que cette régularité dans les sommes demandées révèle une importance manifeste de préserver une bonne réputation au sein de la communauté. Difficile d'affirmer quoi que ce soit sur les 3 causes de violence physique, si ce n'est que dans 2 de ces causes, les réclamations s'élèvent à plus de 10 livres.

2.6. LES AFFAIRES FAMILIALES

2.6.1. Les successions

Les affaires familiales témoignent essentiellement de disputes à propos de successions et de donations. Au total, 21 de ces causes ont été répertoriées, soit 12 en 1795 et 9 en 1805. Cela représente respectivement 6,7 % et 3,4 % des affaires entendues.

⁵⁷ Eric Reiter, « From shaved horses to aggressive churchwardens : social and legal aspects of moral injury in Lower Canada », *Essays in the History of Canadian Law: Quebec and the Canadas*, 2013, p.485

⁵⁸ BAnQ, Centre d'Archives de Trois-Rivières, TL25, S3, SS1, Contenant 1983-11-001/1643 et 1983-11-001/1894, 1805, Peligor vs Courval

Ce pourcentage est relativement moins élevé que la moyenne de 10 % que Kolish a obtenu à l'aide des plomitifs des cours du Banc du Roi et des Plaidoyers Communs de 1785, 1795, 1800, 1805, 1815 et 1825⁵⁹. Par contre, ces cours traitent les réclamations supérieures à dix livres, ce qui pourrait expliquer cette différence. Au nombre de neuf, les litiges liés à la succession impliquent des héritages. Les pères, mères, frères, sœurs, et conjoints se disputent la succession du proche disparu. Par exemple, dans la cause Giroux (Fils) vs Beaudin⁶⁰, Pierre Giroux (fils) veut obtenir de Josette Beaudin, sa mère, sa part de l'héritage légué par son père. Malheureusement, il nous est impossible de connaître en détail en quoi l'héritage consistait. En effet, aucun document n'est annexé aux dossiers. Les requêtes restent dans l'ensemble assez vagues quant aux parts des successions, se limitant souvent aux termes « les effets personnels ».

2.6.2. Les donations

Les affaires concernant les donations sont mieux documentées que les affaires de successions. D'après Bouchard, au Canada, le système de transmission de bien a pour premier objectif l'établissement futur des enfants⁶¹. Sa démarche vise à expliquer l'évolution de ce système sur une période de plus de 300 ans. Bouchard prouve que contrairement à l'Europe occidentale où la transmission de bien sert à la préservation du patrimoine, au Canada, le système de transmission de bien sert à sert à établir ses descendants sur des territoires neufs. Béatrice Craig va pousser la réflexion un peu plus

⁵⁹ Evelyn Kolish, « Some aspects of civil litigation in Lower Canada, 1785-1825: towards the use of court records for canadian social history », *The Canadian Historical Review*, 1989, p.355

⁶⁰ BAnQ, Centre d'Archives de Trois-Rivières, TL25, S3, SS1, Contenant 1983-11-001/1194 et 1983-11-001/1893, 1795, Giroux (Fils) vs Beaudin

⁶¹ Gérard Bouchard, « Les systèmes de transmission des avoirs familiaux et le cycle de la société rurale au Québec, du 17e au 20e siècle », *Histoire sociale/Social History*, mai 1983, p. 56

loin en affirmant qu'une fois les enfants dotés modestement, les parents vont « essayer de se garantir un revenu suffisant pour assurer leur vieillesse⁶² ». Selon Garneau la transmission des biens sert à assurer les vieux jours, par la désignation d'un successeur qui, non seulement exploitera le bien hérité, mais prendra aussi en charge ses parents⁶³. Concrètement, onze causes entendues en Cour provinciale abordent la retraite des parents donateurs. Dans ce type d'affaires, les demandeurs cherchent à faire respecter les clauses de la donation. En règle générale, l'entretien des aînés inclut le logis, le chauffage et l'habillement (hardes). À cela s'ajoute souvent une pension qui oblige le défendeur à livrer du blé, du bois ou du lard. Comme l'a déjà constaté Greer, il arrive que les pensions soient très détaillées⁶⁴, au point où l'aide d'experts soit nécessaire pour définir clairement les besoins des donateurs vieillissants. C'est notamment le cas dans l'affaire Lefevre et Baillargeon vs Lefevre⁶⁵ où dans la requête, les parents réclament l'aide d'un expert afin de définir clairement ce que leur fils leur doit comme « habillement ». Certaines causes laissent entrevoir des rapports difficiles entre donateurs et héritiers. Citons à ce sujet la cause Rousseau et Marchand vs Leblond⁶⁶ où les demandeurs prétendent avoir été laissés dans la misère et sans soutien. À cela, le défendeur répond qu'après avoir logé chez les demandeurs pour les aider, ils lui ont interdit l'entrée de la maison, et que depuis, ils ont des disputes et des incompatibilités d'humeur. Cet exemple vient compléter l'analyse de Greer qui dépeint la donation

⁶² Béatrice Craig, « La transmission des patrimoines fonciers dans le Haut-Saint-Jean au XIX^e siècle », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, décembre 1991, p. 224

⁶³ Jean-Philippe Garneau, « Faire face aux incertitudes du lendemain : la mort, la famille et le droit civil dans le Québec colonial », *Pour une histoire du risque : Québec, France, Belgique*, p. 68

⁶⁴ Allan Greer, *Habitants, marchands et seigneurs : la société rurale du bas Richelieu (1740-1840)*, p.111

⁶⁵ BAnQ, Centre d'Archives de Trois-Rivières, TL25, S3, SS1, Contenant 1983-11-001/1643 et 1983-11-001/1894, 1805, Lefevre vs Lefevre

⁶⁶ BAnQ, Centre d'Archives de Trois-Rivières, TL25, S3, SS1, Contenant 1983-11-001/1643 et 1983-11-001/1894, 1805, Rousseau vs Leblond

comme une opportunité, certes, mais aussi comme un fardeau⁶⁷. Outre les dettes dont ils devaient s’acquitter, les donataires devaient souvent résider sous le même toit que les donateurs, ce qui générait à l’occasion des conflits de personnalités.

Par ailleurs, lorsque des individus décident d’entamer des actions en matière familiale, majoritairement, ils sollicitent des montants élevés. En excluant la cause Dejarlais vs Laurent⁶⁸, où le demandeur est poursuivi pour frais de gésine après avoir séduit et abusé la demanderesse, dans 18 des 21 causes, les demandeurs réclament plus de huit livres. Les biens fonciers, concernés par la transmission et les donations, forment l’essentiel des actifs familiaux, d’où l’importance des sommes en jeu.

2.7. LES AUTRES TYPES DE LITIGES

Une première catégorisation des litiges a permis de constater qu’une vingtaine de causes allaient être difficiles à classer. La Cour provinciale, en tant que cour d’instance inférieure, prend en charge une variété de conflits mineurs qui peuvent sembler curieux à première vue. Ce sont ces conflits qui nous ont forcé à créer des catégories « d’affaires judiciaires », « d’affaires étatiques » et « dettes indéterminées ».

⁶⁷ *Ibid*, p. 290

⁶⁸ BAnQ, Centre d’Archives de Trois-Rivières, TL25, S3, SS1, Contenant 1983-11-001/1194 et 1983-11-001/1893, 1795, Dejarlais vs Laurent

2.7.1. Les affaires judiciaires

Très peu fournie, la catégorie « affaires judiciaires » ne que compte dix causes. Fait intéressant, de ces dix causes, huit d'entre elles se sont déroulées en 1795. Il est possible que ces quelques causes soient dues au retour récent d'instances judiciaires dans le district Trois-Rivières. Dans l'ensemble, ces causes se ressemblent. Ainsi, dans la cause Joubin Boisvert vs Dupuis⁶⁹, le défendeur est poursuivi pour ne pas avoir payé sa part des frais d'arpenteur en conséquence d'un jugement antérieur. Donc malgré le jugement, des frais de cour demeurent impayés. Essentiellement, ces affaires portent sur ces divers frais, notamment en lien avec la procédure, les salaires des experts ou les jugements. Au criminel, Fyson note que ceux-ci sont parfois difficiles à régler⁷⁰. Dans le cas présent, l'analyse de ces dix causes nous permet d'affirmer qu'au civil, ces frais impayés entraînent parfois de nouvelles actions en justice.

2.7.2. Les affaires étatiques

D'après John Little, au début du XIX^e siècle, la municipalité de Newport met en place une sorte de comité qui a pour mission d'administrer les affaires municipales. Ce comité discute notamment de l'établissement de cimetières, de la construction d'écoles et de la gestion des registres (de naissance, de mariage et de décès). Toutefois, leur

⁶⁹ BAnQ, Centre d'Archives de Trois-Rivières, TL25, S3, SS1, Contenant 1983-11-001/1194 et 1983-11-001/1893, 1795, Joubin Boisvert vs Dupuis

⁷⁰ Donal Fyson, *Magistrats, police, et société : la justice criminelle ordinaire au Québec et au Bas-Canada (1764-1837)*, p. 411

principale préoccupation demeure la construction d'un réseau routier public⁷¹. La présence de l'État étant assez faible durant la période que nous étudions, le travail du comité présenté par Little nous a permis de comprendre un peu mieux quels genres de tâches pouvaient être qualifiées d'étatique. À partir des fonctions énumérées par l'auteur, quatre causes ont été catégorisées comme des « affaires étatiques ». À deux occasions, des membres du clergé ont commis des erreurs dans la gestion des registres. Par ailleurs, deux autres litiges sont liés l'inspection du réseau routier. Dans son chapitre sur les origines des gouvernements locaux, Little donne peu de détails sur le maintien des registres officiels. En revanche, l'établissement et l'inspection des routes sont observés de près. Globalement, les habitants sont tenus d'entretenir une partie de la route, tandis que le Grand-Voyer doit annuellement inspecter ce travail. Ce système est malheureusement coûteux et inefficace, ce qui rend les habitants hostiles à son égard⁷². Dans le cas Moras vs Langevin⁷³, le capitaine des milices Jean Moras accuse le Sous-voyer Brassard Langevin d'avoir négligé son travail. Le capitaine réclame donc deux livres, la moitié pour sa Majesté et l'autre pour frais de voyage. À dire vrai, la seule conclusion valable concernant les « affaires étatiques » est que la présence discrète de l'État en formation est loin d'être une source majeure de conflit en Cour provinciale trifluvienne.

⁷¹ John Irvine Little, *State and society in transition : the politics of institutional reform in the Eastern Townships, 1838-1852*, p. 119

⁷² *Ibid.*, p. 120

⁷³ BAnQ, Centre d'Archives de Trois-Rivières, TL25, S3, SS1, Contenant 1983-11-001/1643 et 1983-11-001/1894, 1805, Moras vs Langevin

2.7.3. Les dettes indéterminées

Cette catégorie rassemble un total de onze causes. Celles-ci concernent des sommes dues « suivant le compte » ou des dettes dont il nous est impossible de retracer l'origine. L'absence de description détaillée des comptes nous a obligé à considérer ces causes comme inclassables. Comme indice, la simple mention d'un compte qui, par ailleurs, pourrait faire référence à des achats, des services professionnels ou des ouvrages, cela sans que l'on sache, est insuffisante pour effectuer un classement. La cause Deloncour contre Grondin⁷⁴ illustre bien notre propos. Le premier poursuit le second pour une dette de 27 livres de 20 sols suivant son compte. Pour défense, le défendeur affirme qu'il a un compte contre le demandeur, ce qui compense la réclamation. De plus les deux hommes sont de classe indéterminée. L'absence d'information ne nous permet pas d'identifier l'origine du litige, ni sa forme.

2.8. CONCLUSION

L'examen complet de nos sources nous permet de constater que les litiges à caractère commercial composent près du tiers de notre corpus documentaire. Le crédit est fondamental dans la vie économique bas-canadienne, tandis que l'usage du billet promissoire est une composante importante du cycle de l'endettement de la société préindustrielle. Les contrats de travail, de même que toutes les ententes écrites et verbales, sont parfois mal définis, ce qui entraîne des actions en cours. Représentant près

⁷⁴ BAnQ, Centre d'Archives de Trois-Rivières, TL25, S3, SS1, Contenant 1983-11-001/1194 et 1983-11-001/1893, 1795, Deloncour vs Grondin

du quart des causes, les litiges à caractère foncier occupent également une part importante du contentieux de la Cour provinciale. Les rapports entre les seigneurs et les censitaires génèrent des conflits en ce qui a trait aux droits seigneuriaux, alors qu'entre habitants, les travaux communs sont une source abondante de litige. Les poursuites pour dommages occupent la troisième part de notre corpus. Lorsqu'il s'agit de dommages matériels, la vie paysanne est souvent affectée. Lorsqu'il y a des dommages moraux, l'honneur est au cœur des préoccupations des justiciables. La Cour provinciale gère peu d'affaires familiales, mais ces affaires sont certainement parmi les plus délicates de son contentieux, vu l'importance du système de transmissions de biens dans cette société paysanne, notamment au plan de l'établissement des enfants et de l'entretien de parents vieillissants.

CHAPITRE 3

Les jugements

3.1. INTRODUCTION

L'observation du contentieux de la Cour provinciale nous a fait comprendre qu'une variété de litiges est entendue. Ceux-ci reflètent une partie des conflits auxquels les habitants d'un milieu rural doivent faire face. Maintenant que nous connaissons un peu mieux le type d'affaires nécessitant des recours légaux, il nous reste à examiner la mise en œuvre de la justice. L'objectif de ce chapitre est donc de voir comment la cour prend en charge cette multitude de poursuites. Pour ce faire, une analyse des jugements est de mise. Cette analyse va nous permettre de mieux saisir le rôle de régulation sociale que peut jouer une cour civile dans un milieu rural où les instances judiciaires ont été absentes pendant un peu plus d'une trentaine d'années.

3.1.1. L'issue des jugements

Si pour l'étude de la nature des litiges nous avons pu compter sur les travaux de Kolish et Dickinson, il en est tout autrement lorsqu'il est question d'examiner dans son ensemble l'issue des causes. Effectivement, ces deux historiens n'ont pas abordé de front la question des jugements. Dans le cas de Dickinson, la résolution de conflit dans les affaires civiles est brièvement explorée dans « New-France : law, courts and the Coutume de Paris, 1608-1760 ». L'auteur explique en quelques lignes qu'à l'époque de la Nouvelle-France, les notaires agissaient parfois comme médiateurs pour mettre fin à

des litiges. Dans ces cas précis, les litiges pouvaient prendre fin avant ou pendant le procès et ce, par une transaction ou par un désistement¹. Ces litiges connaissent un dénouement, certes, mais le rôle de la cour est limité, car elle ne fait que mettre de la pression sur les parties, ce qui peut en quelque sorte accélérer le règlement hors cour.

3.1.2. Précisions méthodologiques

Pour bien comprendre de quelle manière l'analyse des jugements s'est faite, une précision s'impose. L'analyse des jugements n'a pas été faite à partir d'un registre de jugements mais bien à partir des minutes de la Cour provinciale. Ces minutes sont composées de 14 cahiers, soit sept par année. À l'intérieur de ceux-ci est expliqué le déroulement des procédures ainsi que le dénouement des causes. L'examen de ces documents peut s'avérer ardu : il n'y a aucune table des matières, les dates des requêtes et les dates de comparution ne coïncident pas toujours et certaines causes sont introuvables. Néanmoins, l'examen des minutes nous a permis de répertorier cinq types d'issues : les jugements finaux, les abandons de procédure, les ententes hors cour, les issues indéterminées et, dans un cas seulement, une issue inclassable que nous avons classée comme « autre ». Cette dernière voit le seigneur de St-François, Joseph Crevier, poursuivre Joseph Lafond pour qu'il exhibe ses titres et paye les rentes et les lods et ventes, sinon, qu'il déguerpisse de la terre sur laquelle il a élu domicile. Le défendeur va donc répondre qu'il travaille sur cette terre depuis 6 ans déjà. Aucun exhibit n'est présenté et aucun témoin n'est entendu. Face à une telle situation, « la cour se déclare

¹ John Alexander Dickinson, « New France: law, courts and the Coutume de Paris, 1608-1760 », *Manitoba Law Journal*, 1996, p. 44

incompétente, puisqu'il s'agit d'un déguerpissement ». Cette situation est étonnante puisqu'en pratique, ce type de litige est de la juridiction de la cour. Étant donné les irrégularités présentes dans les minutes, il est possible que, sans que cela ait été noté, la poursuite ait été abandonnée ou que les parties se soient arrangées hors cour.

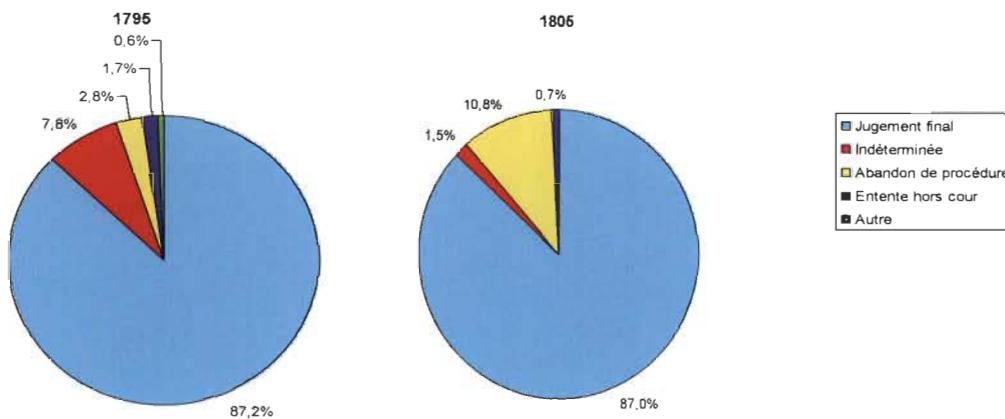
Les jugements étant sans appel, l'issue la plus présente dans nos dossiers est un jugement final. Puisque ce type de jugement peut se décliner de plusieurs façons, il nous a été nécessaire de créer des sous-catégories aux fins de l'analyse. Premièrement, le demandeur peut obtenir la totalité de ce qu'il réclame, qu'il s'agisse d'argent ou non. Deuxièmement, il peut n'obtenir qu'une fraction de ce qui est demandé. Troisièmement, il n'obtient rien et il est renvoyé par la cour, avec les dépens. Dans quelques rares cas, le défendeur se porte incidemment demandeur et gagne la cause. Les causes où l'issue est un « abandon de procédure » ou une « entente hors cour » sont peu étouffées. La requête est déposée, le défendeur présente sa défense et généralement, les mots « arrangée » ou « discontinuée » sont inscrits dans les minutes. À quelques occasions, les jugements et les procédures de certaines causes sont introuvables dans les minutes. Ces causes ont donc été classées comme « indéterminées ».

3.1.3. Répartition globale de l'issue des jugements

La figure 7 présente la répartition des différentes issues possibles. D'abord, il apparaît que les jugements finaux dominent largement les autres types d'issues, et ce, au cours des deux années étudiées. Cela veut dire que concrètement, les procédures

judiciaires se soldent majoritairement par un jugement en bonne et due forme. Les affaires marquées comme « indéterminée » sont plus fréquentes en 1795 tandis que les abandons de procédures occupent un peu plus de 10 % du contentieux de la cour en

FIGURE 7
Répartition de l'issue des jugements en 1795 et 1805



Source : BAnQ, Centre d'Archives de Trois-Rivières, TL25, S3, SS1, Contenant et 1983-11-001/1893, 1795 et Contenant et 1983-11-001/1894, 1805

1805. En d'autres mots, une fois sur dix, les justiciables préfèrent discontinuer l'action plutôt que d'en connaître le jugement final. Enfin, peu importe l'année, les ententes hors cours et les jugements marqués comme « autre » sont presque inexistantes. L'analyse de ces données révèle un fait important : le district de Trois-Rivières avait bel et bien besoin de régulation sociale étatique. Les instances judiciaires n'ont donc pas été réintroduites en vain.

Après réflexion, il nous apparaît que la meilleure manière d'analyser l'issue des poursuites est de procéder par catégorie. En fait, les verdicts varient en fonction du type de litiges entendus. Pour commencer, nous analyserons l'issue des litiges concernant les échanges marchands, les billets promissoires et les services professionnels dans une même section. Puisque l'enjeu principal de ces litiges est monétaire, ce regroupement nous apparaît plutôt logique. Ensuite, nous analyserons l'issue des litiges pour les transactions mobilières et les contrats. Puis, les jugements concernant les propriétés foncières seront examinés. Nous enchaînerons avec l'observation des issues dans les poursuites pour dommages matériels et moraux, pour affaires familiales et pour affaires judiciaires. Enfin, nous conclurons avec les affaires étatiques et les causes indéterminées.

3.2. L'ISSUE DES JUGEMENTS DANS LES AFFAIRES COMMERCIALES

D'emblée, le regroupement des catégories des échanges marchands, des billets promissoires et des services professionnels nous a paru naturel. Puisque dans ces poursuites les demandeurs réclament d'abord et avant tout des sommes d'argent qui leur sont dues pour des marchandises ou des services, le jugement est généralement clair, précis et direct. À titre d'exemple, le marchand Étienne Leblanc réclame 30 livres et 5 sols ancien cours à Antoine Houde pour des marchandises vendues et livrées. Le défendeur confesse être endetté auprès de lui et le jugement est rendu en faveur du demandeur pour la somme demandée, avec un mois de délai². Pour ce type de poursuite,

² BAnQ, Centre d'Archives de Trois-Rivières, TL25, S3, SS1, Contenant 1983-11-001/1194 et 1983-11-001/1893, 1795, Leblanc vs Houde

le juge bénéficie souvent d'une preuve écrite, ce qui fait qu'il n'a pas besoin de faire appel à des témoins, des experts ou à des arbitres, rendant ainsi le processus décisionnel rapide et efficace.

3.2.1. Les échanges marchands

L'examen des poursuites intentées en Cour provinciale nous a permis de voir que les commerçants utilisent abondamment les instances judiciaires pour récupérer leurs dus. Plus important encore, le juge tranche bien souvent en leur faveur. En excluant les onze causes où les demandeurs poursuivent des commerçants pour des marchandises payées, mais non livrées, dans 72 cas sur 105, les commerçants obtiennent le montant exact de leur réclamation. À cela s'ajoutent également 15 causes où le demandeur obtient plus de la moitié de la réclamation. C'est donc dire que dans plus de 80 % de ces causes, les demandeurs touchent la totalité ou presque de ce qu'ils sollicitaient au départ. Mentionnons également que la catégorie des échanges marchands est celle où l'on trouve le plus grand nombre d'abandons de procédure avec neuf cas. Parfois, aucun indice ne nous permet de comprendre la raison de l'abandon. Par contre, quelques-unes de ces causes font mention de la prescription ou du serment décisoire. D'une part, pour le défendeur, la prescription est un moyen de se libérer d'une poursuite par l'écoulement du temps, d'après certaines conditions déterminées par la justice³. D'autre part, le serment décisoire est « déféré par un parti à son adversaire sur un fait qui est personnel à ce dernier ou dont il a une connaissance personnelle, afin d'en faire

³ Hubert Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2004, p.471

déprendre le sort du procès⁴ ». Dans la cause Woolrick vs Barnard⁵, James Woolrick poursuit le demandeur pour un montant de 5 livres, 6 shillings et 4 pences. À sa défense, Barnard affirme que la note a déjà été payée et il plaide la prescription. Pour s'assurer que la note a vraiment été payée, le demandeur va déférer le serment décisoire à Barnard. La Cour va reporter la cause au premier jour du prochain terme, toutefois, le demandeur va discontinuer l'action entre-temps. À de rares occasions, quelques jours après le jugement, la cour va émettre un bref de saisie-exécution contre le défendeur pour saisir ses biens. Bien que d'après Kolish, comme créanciers, les marchands préconisent l'utilisation de cette méthode⁶, nos sources démontrent que cette procédure est peu fréquente durant les années que nous avons étudiées. Si nous tenons compte du fait que plusieurs exhibits mentionnés dans les requêtes ou les minutes sont absents des dossiers, il est possible que des brefs de saisie-exécution aient également été égarés au fil du temps.

3.2.2 Les billets promissoires

Si jusqu'à maintenant nos recherches ont démontré que le billet promissoire est un type de paiement différé populaire auprès des Canadiens, on remarque que les poursuites dans lesquels ils sont impliqués se concluent souvent par un verdict en faveur des demandeurs. En effet, en examinant les jugements des causes où le billet promissoire est déposé devant la cour, nous constatons que dans 88 des 107 causes, le juge accorde

⁴ *Ibid*, p.557

⁵ BAnQ, Centre d'Archives de Trois-Rivières, TL25, S3, SS1, Contenant 1983-11-001/1643 et 1983-11-001/1894, 1805, Woolrick vs Barnard

⁶ Evelyn Kolish, « L'introduction de la faillite au Bas-Canada : conflit social ou national ? », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, décembre 1986, p. 223

la somme totale réclamée par le demandeur. La preuve écrite joue donc un rôle capital dans le processus décisionnel des juges. Notons aussi que dans dix causes, le demandeur reçoit plus de la moitié du montant du billet. Si celui-ci n'obtient pas la totalité de ce qu'il réclamait, c'est généralement parce qu'il devait lui aussi une somme au défendeur, somme que la cour a déduite de la requête initiale. Au total, dans 98 causes sur 107, le jugement est en faveur du demandeur. Les autres causes connaissent des issues variées desquelles ne se dégage aucune tendance majeure. Ces quelques causes, qu'elles se concluent par un renvoi de la poursuite, une entente hors cour ou un abandon de procédure, sont rapidement réglées : la requête est faite, le défendeur présente sa défense, la cour fixe une date où elle admettra les parties à la preuve et la poursuite se termine. Ainsi, le chirurgien Jean-Baptiste Rieutord poursuit Michel Gigaire pour un billet impayé d'une valeur de 4 livres, 3 shillings et 4 pences⁷. Gigaire prétend que le billet a été fait sous la menace du demandeur de le poursuivre pour un montant de 300 livres de 20 sols (12 livres et 10 shillings). La cour va mettre en délibéré et le lendemain, l'avocat du médecin va se présenter au tribunal pour signifier que l'affaire est arrangée. À quelques exceptions près, nous pourrions dire que pour les marchands, ainsi que pour les Canadiens en général, avoir recours à la justice est un moyen rapide et efficace de récupérer un prêt accordé par un billet promissoire.

⁷ BAnQ, Centre d'Archives de Trois-Rivières, TL25, S3, SS1, Contenant 1983-11-001/1194 et 1983-11-001/1893, 1795, Rieutord vs Gigaire

3.2.3. Les affaires professionnelles

En ce qui a trait à l’issue des causes de la catégorie « services professionnels », aucune grande tendance n’est relevée. Au total, sept des douze poursuites se concluent par un verdict en faveur des demandeurs. À trois occasions, le demandeur est débouté. Pour le reste, à deux occasions, les litiges se terminent par une entente hors cour. Par exemple, l’avocat Robert Russel poursuit le curé Victor Archambault pour un compte en souffrance de 7 livres, 13 shillings et 6 pences⁸. La cour rejette le compte puisqu’il n’est pas signé et reporte la cause à plus tard. Entre-temps, l’avocat du demandeur va signifier à la cour qu’il est inutile de poursuivre, les parties s’étant arrangées. Au plan des requêtes, des exhibits et des jugements, ces poursuites ressemblent à celles pour des échanges marchands et des billets promissoires . La seule différence est que les défendeurs présentent plus souvent une défense, ce qui reporte de quelques semaines le moment du jugement.

3.3. L’ISSUE DES JUGEMENTS DANS LES CAUSES POUR DES TRANSACTIONS MOBILIÈRES ET DES CONTRATS

3.3.1. Ouvrages, salaires et gages

Que ce soit en milieu urbain, pour une compagnie de traite de fourrure ou dans le secteur agricole, les conflits entre les employés et les employeurs sont chose commune. Dans le cas de la Cour provinciale, un total de 29 causes de ce genre sont entendues

⁸ BAnQ, Centre d’Archives de Trois-Rivières, TL25, S3, SS1, Contenant 1983-11-001/1194 et 1983-11-001/1893, 1795, Russel vs Archambault

durant les années étudiées. Dans le domaine de la traite, Podruchny explique que, pour satisfaire à leurs demandes, les engagés, même s'ils n'ont pas toujours une juste cause à faire valoir, étaient mieux servis par des moyens tels que la désertion, plutôt que par des recours légaux⁹. En milieu urbain, Ruddel relate que certaines actions en justice contre des ouvriers se sont parfois soldées par des amendes de 40 shillings ou par de courtes peines d'emprisonnement¹⁰. Nos recherches démontrent qu'en milieu rural, ces conflits connaissent une issue différente.

D'abord, nos sources révèlent que la majorité des ententes concernant des ouvrages et des salaires étaient passées oralement. La plupart du temps, la cour ne peut donc pas s'appuyer sur des contrats de travail pour trouver une issue aux conflits. Il semblerait donc que dans les situations où les ouvrages n'ont pas été complétés, la cour tente de trouver un compromis. Par exemple, pour 4 mois de salaire dus à son fils, Augustin Millet poursuit Charles Lacerte pour 8 piastres d'Espagne¹¹. En défense, Lacerte répond que le fils de Millet est parti avant la fin des 4 mois et que pour cette raison, il ne doit rien. Une fois les preuves présentées (preuves qui sont absentes du dossier), la cour propose au demandeur d'envoyer son fils terminer le travail. Face au refus du demandeur, la cour rejette la requête initiale. À quelques occasions, la cour va également condamner le défendeur à compléter les ouvrages entamés. Dans son article sur les relations des maîtres et leurs serviteurs entre 1830 et 1845, Pilarczyk fait mention

⁹ Carolyn Podruchny, « Unfair masters and rascally servants ? Labour relations among bourgeois, clerks and voyageurs in the Montreal Fur Trade, 1780-1821 », *Labour/Le Travail*, 1999, p. 69

¹⁰ David-Thierry Ruddel, « La main d'œuvre en milieu urbain au Bas-Canada : conditions et relations de travail », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, mars 1988, p. 398

¹¹ BAnQ, Centre d'Archives de Trois-Rivières, TL25, S3, SS1, Contenant 1983-11-001/1194 et 1983-11-001/1893, 1795, Millet vs Lacerte

de ce type de règlement imposé par les juges de paix en dehors de Montréal¹². L'auteur est toutefois incapable d'en évaluer la fréquence. Au début du XVIII siècle en tout cas, cette méthode est utilisée à l'occasion par la Cour provinciale. Ainsi, Jean Maccage poursuit Jean-Baptiste Gautier pour 10 livres courantes, si celui-ci ne veut pas défricher et labourer la parcelle de terre comme convenu¹³. La cour va condamner Gautier à faire le travail qu'il avait promis, sans quoi, le demandeur pourra engager quelqu'un pour exécuter la tâche, et ce, aux frais du défendeur. Malgré l'absence de preuves manuscrites, quatorze demandeurs, soit neuf employés et cinq employeurs, obtiennent la totalité de ce qu'ils réclamaient au départ. À cinq reprises, les défendeurs avouent tout simplement la dette, ce qui facilite grandement le travail du juge. En contrepartie, pour pallier le manque de preuves, nous avons remarqué qu'à neuf occasions, des individus sont appelés à témoigner. Toutefois, sept fois sur neuf, le demandeur est débouté, ou obtient peu de ce qu'il réclamait. L'impact de ces témoignages nous est difficile à évaluer. En fait, les minutes ne font mention que de la présence de témoins et la rémunération qui leur est donnée. Le contenu des témoignages nous est complètement inconnu.

3.3.2. Les contrats

Contrairement aux litiges pour ouvrages, salaires et gages, la cour a plus souvent accès à des pièces écrites pour délibérer. De plus, chacune des requêtes concernant

¹² Ian C. Pylarczyk, « Too well used by his master: judicial enforcement of servant's right in Montreal, 1830-1845 », *McGill Law Journal*, 2001 p. 516

¹³ BAnQ, Centre d'Archives de Trois-Rivières, TL25, S3, SS1, Contenant 1983-11-001/1643 et 1983-11-001/1894, 1805, Maccage vs Gautier

l'exécution d'un contrat se conclut par un jugement final. Dans 16 des 23 causes, le verdict est en faveur du demandeur, le juge accordant la totalité ou plus de la moitié de la réclamation. Dans les causes restantes, le demandeur obtient moins de la moitié de ce qu'il réclamait ou sa requête est rejetée. À quelques reprises, les demandeurs cherchent à ce que le défendeur honore la part du contrat négligée, et ce, qu'il soit question d'argent ou non. Ainsi, lorsqu'il est possible de le faire, les juges imposent au défendeur la complétion de sa part du contrat sans ajouter de frais supplémentaires. À titre d'exemple, en vertu d'une entente passée avec le demandeur Augustin Dupont et son épouse, Louis Toussaint devait leur livrer une certaine quantité de blé¹⁴. Le blé n'ayant pas été livré dans sa totalité, Dupont entame des procédures judiciaires. Après avoir entendu les parties et les témoins, la cour condamne le défendeur à livrer les 40 minots de blés dus, sans quoi, il devra payer la somme de 11 livres et 2 shillings courants aux demandeurs. Les minutes font régulièrement mention des divers contrats passés entre les parties, ce qui aide probablement le juge à rendre un jugement. Cependant, il nous est impossible d'approfondir cette piste davantage puisque ces contrats sont rarement annexés aux dossiers. Au sujet des six causes pour argent prêté que nous avons jointes à la section des contrats, le juge semble ne s'appuyer que sur la parole des justiciables. D'ailleurs, à trois reprises, le serment décisoire est déféré. À titre d'exemple, Pierre Bouchard poursuit François Lacroix pour deux livres qu'il lui a prêtées¹⁵. Lacroix va nier la dette. Alors, le serment décisoire est déféré au demandeur, probablement pour qu'il confirme qu'il a réellement prêté l'argent, et le juge tranche en sa faveur.

¹⁴ BAnQ, Centre d'Archives de Trois-Rivières, TL25, S3, SS1, Contenant 1983-11-001/1643 et 1983-11-001/1894, 1805, Dupont et Tachette vs Toussaint

¹⁵ BAnQ, Centre d'Archives de Trois-Rivières, TL25, S3, SS1, Contenant 1983-11-001/1643 et 1983-11-001/1894, 1805, Bourchard vs Lacroix

3.4. L'ISSUE DES JUGEMENTS DANS LES AFFAIRES IMMOBILIÈRES

Pour procéder à une analyse cohérente des jugements issus des causes liées à la propriété foncière, il nous est nécessaire de diviser cette partie en plusieurs sections. Nous allons d'abord examiner les différentes issues dans les poursuites relatives à l'acquisition ou la vente de biens fonciers. Puis, les dénouements des poursuites pour droits seigneuriaux seront analysés. Ensuite, nous jetterons un bref coup d'œil aux requêtes touchant les baux. Enfin, nous conclurons cette partie en étudiant l'issue des litiges concernant les travaux agricoles. À la différence des poursuites pour ouvrages, salaires et gages, les poursuites liées aux travaux agricoles concernent l'exécution de travaux mitoyens n'impliquant aucune forme de salaire.

3.4.1. La possession d'immeubles

Dans l'ensemble, à quelques exceptions près, les causes pour acquisition ou vente de biens fonciers se concluent par un jugement final. Comme nous pouvons le constater dans le tableau 3, la possession d'immeuble se divise en trois thèmes. Dans les poursuites concernant le titre de propriété, le droit de possession d'une terre est contesté. En ce qui a trait à l'acquisition d'un bien, c'est la transaction entre les justiciables qui pose problème. Quant aux litiges liés à la ligne de division, ce sont les limites même d'une terre qui entraînent des actions en cour. Le tableau 3 démontre que 31 poursuites aboutissent à un jugement final tandis que seulement 4 poursuites sont discontinuées. L'issue d'une seule cause est indéterminée. À 16 reprises, le demandeur obtient un jugement en sa faveur, c'est-à-dire qu'il obtient la totalité (12) ou plus de la moitié (4)

TABLEAU 3

**Types de causes et leurs issues dans les litiges immobiliers entendus
en 1795 et 1805**

Source des litiges relatifs à la possession de bien foncier	Issue des jugements				
	Jugement final		Abandon de procédure	Issue indéterminée	Total
	En faveur du demandeur	Le demandeur est renvoyé			
Titre de propriété	5	7	1	0	13
Acquisition d'un bien foncier	7	4	0	0	11
La ligne de division	4	4	3	1	12
Total	16	15	4	1	36

Source : BAnQ, Centre d'Archives de Trois-Rivières, TL25, S3, SS1, Contenant 1983-11-001/1194, 1795 et Contenant 1983-11-001/1643, 1805

de ce qu'il réclamait. Sinon, 15 demandeurs sont déboutés. C'est donc dire que dans près de 50 % des causes qui se terminent par un jugement final, les réclamations des demandeurs sont rejetées. Notons que dans 12 des 16 cas où le jugement est en leur faveur, les demandeurs ont présenté des preuves matérielles en cour. Peu importe la nature de la requête, ces preuves semblent jouer un rôle important dans le processus décisionnel.

Premièrement, les requêtes visant à ce qu'un individu exhibe ses titres ont pour but d'établir si celui-ci a le droit ou non d'habiter une terre donnée. Sans en être tout à fait certain, nous pouvons supposer que la motivation derrière la requête est une portion de terre contestée ou des droits seigneuriaux à être perçus. Paradoxalement, si tel que requis le défendeur présente ses titres à la cour, la requête du demandeur est rejetée. Par exemple, la seigneuresse de Carufel Charlotte Dupuis réclame de Jean-Baptiste Ayot¹⁶

¹⁶ BAnQ, Centre d'Archives de Trois-Rivières, TL25, S3, SS1, Contenant 1983-11-001/1194 et 1983-11-001/1893, 1795, Dupuis vs Ayot

qu'il exhibe ses titres de propriété ou qu'il paye 10 livres. Ayot va présenter ses titres à la cour et la demanderesse, absente le jour du jugement, est déboutée. Il est probable que dans les cas comme celui-ci, il est inutile de poursuivre les procédures puisque d'après les titres exhibés, les défendeurs prouvent leur droit d'habiter la parcelle de terre contestée. Dans l'éventualité où le défendeur est incapable de remettre les titres, la cour le condamne à payer une somme d'argent. Ultimement, la décision du juge repose sur la présence d'exhibit : le demandeur est débouté après avoir vu ou reçu les titres, ou le défendeur doit payer le demandeur. En aucun cas la cour ne chasse un individu de sa propriété.

Deuxièmement, lorsqu'il est question de l'acquisition même d'un bien foncier, 6 des 7 jugements en faveur du demandeur dépendent de divers type de preuves manuscrites. Dans une affaire assez complexe contre le tailleur George Burrel, le maître maçon François Gignac et son épouse réclament une somme de 8 livres et 19 shillings pour le restant d'un paiement d'un lopin de terre. Burrel va alors répondre qu'il a déjà payé 2 livres et 19 shillings, et que la balance restante a servi à payer le montant de l'hypothèque sur la terre. Après plusieurs démarches visant à déterminer l'historique de la terre, l'acte de vente permet à la cour de rendre son jugement : le défendeur doit payer la balance restante à Gignac puisque l'hypothèque n'est pas déductible du prix de vente. Les preuves servent donc à comprendre si, d'une part le contrat est valide, et si d'autre part il reste un montant à payer. À l'inverse, le manque de preuves peut forcer la cour à renvoyer le demandeur. C'est ce qui arrive lorsque Joseph Chrétien tente de recouvrer la somme de 1 livre et 5 shillings à Joseph Bourassa pour le restant du prix d'une terre. Le

défendeur réfute la réclamation, mais faute de preuves, la cour déboute le demandeur et le condamne aux dépens.

Troisièmement, les litiges liés à la ligne de division des terres engendrent des procédures judiciaires plus longues que la moyenne. De ce fait, il semble être difficile pour le demandeur d'obtenir un verdict en sa faveur. Dans la moitié de ces affaires, la cour doit faire appel à des experts ou à un arpenteur, ce qui complexifie les démarches. Les procès-verbaux déposés devant la cour jouent un rôle majeur. D'ailleurs, dans les quatre causes où le demandeur obtient un jugement en sa faveur, les juges ont eu recours à des procès-verbaux. À titre d'exemple, Maurice Téraut, incommodé par les latrines de John McPherson, réclame que celles-ci soient déplacées puisqu'elles sont situées sur la ligne de division des propriétés¹⁷. Les experts vont découvrir qu'effectivement, les latrines sont près de la ligne de séparation. Ils ajoutent également qu'il est probable qu'en période de chaleur, lorsque le vent vient de l'est ou du nord-est, la situation peut être pénible. En se basant sur le procès-verbal des experts, le juge stipule que le fossé d'aisance sera rempli de terre ou de sable battu et que les latrines seront condamnées à tout jamais. L'opinion des arbitres peut toutefois se retourner contre les demandeurs. Dans la cause Desaunier contre Langlois¹⁸, le procès-verbal de l'arpenteur apprend à la cour que les deux propriétés ne sont pas voisines. La demande de Desaunier qui visait à ce que Langlois fasse borner ses terres est donc rejetée. Pour conclure cette partie, nous

¹⁷ BAnQ, Centre d'Archives de Trois-Rivières, TL25, S3, SS1, Contenant 1983-11-001/1194 et 1983-11-001/1893, 1795, Téraut vs McPherson

¹⁸ BAnQ, Centre d'Archives de Trois-Rivières, TL25, S3, SS1, Contenant 1983-11-001/1194 et 1983-11-001/1893, 1795, Desaunier vs Langlois

pourrions affirmer que, sans surprise, dans les affaires où la possession de bien foncier est en jeu, que le verdict soit en faveur ou non du demandeur, la cour a tendance à s'appuyer sur des preuves matérielles telles qu'un titre de propriété, un acte de vente ou un procès-verbal.

3.4.2. Les droits seigneuriaux

D'après Greer, les archives judiciaires regorgent de poursuites entre seigneurs et habitants. À part reconnaître l'existence de ces conflits, l'historien laisse le soin à d'autres d'examiner à quelle fréquence les paysans ont résisté à leur seigneur et quels succès ils ont pu remporter¹⁹. L'analyse de nos sources nous permet de constater qu'en Cour provinciale, les habitants obtiennent peu de succès. Dans la majorité des cas, la cour va prononcer un verdict en faveur des demandeurs qui, pour la plupart, sont des seigneurs. À 11 reprises les seigneurs vont obtenir la totalité de la réclamation et à 5 reprises ils en obtiennent plus de la moitié. Pour des lods et ventes s'élevant à 5 livres, 9 shillings et 2 pences, l'ardent défenseur des droits lucratifs et honorifiques de la classe seigneuriale et seigneur de Nicolet Pierre-Michel Cressé²⁰, poursuit le cultivateur Alexandre Bourg²¹. Le défendeur est condamné à payer la totalité de la réclamation d'ici quinze jours. Le même genre de jugement peut être observé dans la cause Cuthbert

¹⁹ Allan Greer, *Habitants, marchands et seigneurs : la société du bas Richelieu, (1790-1840)*, p. 142

²⁰ Albertus Martin, « CRESSÉ, PIERRE-MICHEL », dans *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. 5, Université Laval/University of Toronto, 2003–, consulté le 20 juillet 2015,

http://www.biographi.ca/fr/bio/cresse_pierre_michel_5F.htm

²¹ BAnQ, Centre d'Archives de Trois-Rivières, TL25, S3, SS1, Contenant 1983-11-001/1643 et 1983-11-001/1894, 1805, Cressé vs Bourg

contre Dubé²². Alexander Cuthbert, fils du seigneur et militaire James Cuthbert²³, réclamait à Jean Dubé 2 livres, 17 shillings et 8 pences pour des arrérages de rentes et des corvées. Après avoir admis qu'il devait du blé et des corvées, le défendeur est condamné à payer à son seigneur 1 livre, 17 shillings et 8 pences, et à livrer les 2 minots de blé en souffrance. Si le seigneur est débouté ou la cause discontinuée, c'est que les rentes ou les lods et ventes n'étaient tout simplement pas applicables. François Despins, héritier d'un riche négociant qui acheta et lui léguua une partie de la seigneurie de la Baie St-Antoine²⁴, poursuit Louis Courchêne (fils) pour deux années de rentes²⁵. Courchêne répond qu'il ne doit rien puisque depuis 40 ans, lui-même et ses ancêtres sont redevables aux propriétaires du fief Laussaudière. Toutefois, le demandeur prétend avoir établi de nouvelles limites avec les propriétaires de ce fief. La cour, jugeant la demande prématurée, rejette la réclamation.

3.4.3. Les baux

Dans la plupart des litiges liés aux baux, les demandeurs réussissent à obtenir la totalité ou une partie de ce qu'ils réclament. Lorsqu'il s'agit de baux urbains, la cour tranche en faveur des demandeurs qui, bien souvent réclament des loyers impayés. En ce qui a trait aux trois causes impliquant des baux ruraux, les verdicts rendus sont en faveur des demandeurs. Dans l'une de ces causes, les frères Durand, qui avaient signé un bail

²² BAnQ, Centre d'Archives de Trois-Rivières, TL25, S3, SS1, Contenant 1983-11-001/1643 et 1983-11-001/1894, 1805, Cuthbert vs Dubé

²³ Jean Poirier, « CUTHBERT, JAMES », dans *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. 4, Université Laval/University of Toronto, 2003– , consulté le 20 juillet 2015, http://www.biographi.ca/fr/bio/cuthbert_james_4F.html.

²⁴ Joseph Elzéard Bellemare, *Histoire de la Baie St-Antoine*, p.419

²⁵ BAnQ, Centre d'Archives de Trois-Rivières, TL25, S3, SS1, Contenant 1983-11-001/1194 et 1983-11-001/1893, 1795, Despins vs Courchêne (fils)

emphytéotique avec Pierre Deslile et son épouse, sont condamnés à respecter le bail, c'est-à-dire à aider le couple à construire une petite maison, à livrer 20 cordes de bois et à livrer 8 minots et demi de blé²⁶. Dans une poursuite quelque peu différente, Étienne Blais et sa femme poursuivent François Trépagné pour 11 livres, afin qu'il paie sa partie de la nouvelle église et construise une clôture et un fossé, comme le stipule le bail²⁷. La cour va condamner le défendeur à un paiement de 6 livres et 5 shillings pour les paiements de l'église et du presbytère, et invite les demandeurs à se pourvoir quant à la clôture et au fossé. Quant à la cause Bruno contre Lafrenière dit Baron, au terme des procédures, le demandeur n'obtient qu'une partie de sa réclamation. Pour être plus précis, Alexis Bruno n'obtient que 20 minots de blé sur une réclamation de 35²⁸. Le bail stipulait que Bruno devait construire une clôture, un fossé et réparer les bâtiments de la propriété. Étant donné que ces clauses n'ont pas été respectées, la cour juge que le défendeur, Joseph Lafrenière dit Baron n'a pas à livrer la totalité du blé.

3.4.4. Les travaux agricoles

Les dénouements dans les causes liées aux travaux paysans se divisent comme suit : 20 causes se concluent par des jugements finaux, 6 sont discontinuées et 6 autres ont une issue indéterminée. À l'instar des poursuites relatives à la ligne de division des terres, les juges utilisent grandement les procès-verbaux d'expert pour rendre leur verdict final. Dans 8 des 14 jugements en faveur du demandeur, l'avis d'expert a permis

²⁶ BAnQ, Centre d'Archives de Trois-Rivières, TL25, S3, SS1, Contenant 1983-11-001/1643 et 1983-11-001/1894, 1805, Deslile et Germain dit Magny vs Durand et Durand

²⁷ BAnQ, Centre d'Archives de Trois-Rivières, TL25, S3, SS1, Contenant 1983-11-001/1643 et 1983-11-001/1894, 1805, Blais et Rivard Dufrene vs Trépagné

²⁸ BAnQ, Centre d'Archives de Trois-Rivières, TL25, S3, SS1, Contenant 1983-11-001/1643 et 1983-11-001/1894, 1805, Bruno vs Lafrenière dit Baron

à la cour de résoudre le litige. À titre d'exemple, nous pourrions citer la cause Doucette contre Lebrun, Lebrun et Marchand²⁹. Dans cette cause, le demandeur cherche à ce que les différents défendeurs mettent fin au déversement d'eaux sur sa terre. Pour réponse, les défendeurs offrent de s'en remettre à des experts. Ces experts vont donc se déplacer sur les lieux afin de trouver la meilleure façon de remédier au problème. Après leur examen, ceux-ci concluent que la solution la moins coûteuse est de faire un cours d'eau entre les terres de Charles Lebrun et d'Eustache Gauthier. Malgré l'opposition de Gauthier, la cour va tout de même décider que le procès-verbal sera exécuté suivant sa forme et teneur, et que tous les justiciables affectés par le jugement devront maintenir et entretenir le nouveau cours d'eau. Les procès-verbaux sont également mentionnés dans cinq des six causes discontinuées. François Trichet intente trois poursuites différentes contre ses voisins, afin qu'ils entretiennent la clôture et le fossé qu'ils partagent³⁰. Les défendeurs vont présenter divers titres de propriété et procès-verbaux à la cour, en affirmant être prêts à faire les travaux requis. Quelques jours après, le demandeur supplie la cour de discontinuer les trois actions. En effet, au cours des procédures, le demandeur admet ne pas connaître l'une des lignes mentionnées dans l'un des procès-verbaux. Nous ne sommes pas en possession de ces documents, toutefois, nous sommes d'avis que voyant que la situation lui avait glissé d'entre les mains, Trichet a préféré abandonner les démarches. Le même genre de dynamique s'impose dans deux autres causes où, suite à la nomination d'experts, les procédures sont abandonnées. Sans pouvoir le prouver, nous pouvons imaginer que pour limiter les frais judiciaires,

²⁹ BAnQ, Centre d'Archives de Trois-Rivières, TL25, S3, SS1, Contenant 1983-11-001/1643 et 1983-11-001/1894, 1805, Doucette vs Lebrun, Lebrun et Marchand

³⁰ BAnQ, Centre d'Archives de Trois-Rivières, TL25, S3, SS1, Contenant 1983-11-001/1194 et 1983-11-001/1893, 1795, Trichet vs Lesieur, Trichet vs Lesieur dit Lapierre, Trichet vs St-Louis (Père)

certaines parties préfèrent s'entendre, plutôt que d'allonger les procédures judiciaires par l'intervention d'experts.

Lorsque le demandeur ne réussit pas à prouver la nécessité de sa requête, la cour rejette sa réclamation, non sans inciter les parties à faire leur part de travaux mitoyens. Ainsi, dans la cause Brunel vs Delangi³¹, le demandeur cherche à ce que le défendeur dégage une voie obstruée par un tas de branches. Après avoir examiné le procès-verbal fait par les arbitres, la cour rejette la réclamation, en déclarant que les branches ne sont préjudiciables à personne. Néanmoins, elle enjoint le défendeur à brûler les branches et à défaut de le faire, autorise le demandeur à exécuter la tâche. Cela démontre que d'une certaine manière, la cour incite les justiciables à s'arranger. Il arrive aussi que l'action intentée se retourne contre le demandeur. Le marchand Ezekiel Hart poursuit le journalier Michel Giroux pour qu'il fasse sa part de clôture³². Giroux va se défendre en disant que sa part est mieux faite que celle de son voisin, et pour cette raison, il se porte incidemment demandeur. Après avoir entendu les témoins du demandeur incident, la cour va condamner Hart à réparer sa part de clôture et à payer les dépens. En ce qui a trait aux poursuites avec des issues indéterminées, aucune raison majeure n'explique ce phénomène. D'abord Joseph Lacerte, capitaine des milices, tombe malade au moment où il avait intenté trois poursuites en même temps³³. La cour va remettre la cause au terme d'août prochain, pourtant, aucune trace de ces poursuites n'a été repérée. Dans

³¹ BAnQ, Centre d'Archives de Trois-Rivières, TL25, S3, SS1, Contenant 1983-11-001/1194 et 1983-11-001/1893, 1795, Brunel vs Delangi

³² BAnQ, Centre d'Archives de Trois-Rivières, TL25, S3, SS1, Contenant 1983-11-001/1643 et 1983-11-001/1894, 1805, Hart vs Giroux

³³ BAnQ, Centre d'Archives de Trois-Rivières, TL25, S3, SS1, Contenant 1983-11-001/1194 et 1983-11-001/1893, 1795, Lacerte vs Milet, Lacerte vs Gélinas (Père) et Lacerte vs Blais

l'affaire Lemaire contre Boisvert³⁴, la cour va également remettre les procédures à plus tard, en attendant la comparution d'un tiers parti. Une fois de plus, la suite du procès nous est inconnue. Dans le cas de l'affaire Barolet et Lemay contre Paquin³⁵ et 9 autres défendeurs, après que la cour ait dépêché des experts pour examiner les eaux qui posent problème, la cause disparaît des minutes. Ces quelques poursuites démontrent que plusieurs raisons peuvent expliquer une issue indéterminée. Au final, il est important de retenir que dans toutes les causes où les travaux paysans sont source de litiges, aucune somme d'argent n'est accordée aux demandeurs : la cour préfère tout mettre en œuvre pour que les travaux soient exécutés, selon l'avis d'experts ou non.

3.5. L'ISSUE DES JUGEMENTS DANS LES CAUSES POUR DOMMAGES

Lorsqu'il s'agit de dommages matériels, les demandeurs réclament de l'argent et/ou la réparation du tort causé. Sinon, lorsqu'il s'agit de dommages moraux ou physiques, les demandes réclament surtout la réparation de leur honneur. Par conséquent, les jugements vont varier en fonction du type de dommage causé.

3.5.1. Les dommages matériels

Comme nous pouvons le constater dans la figure 8, 89 % des poursuites pour des dommages matériels se concluent par un jugement final, tandis que 8 % sont

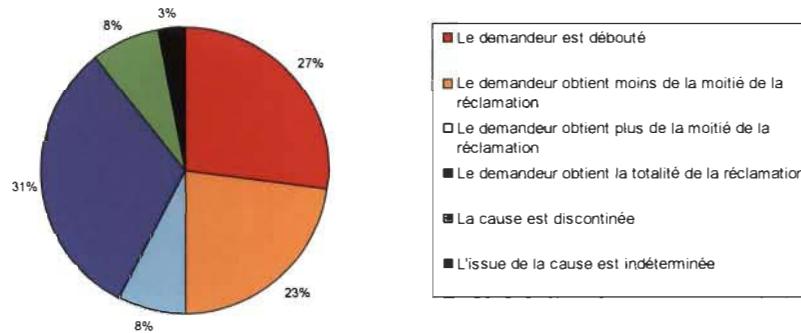
³⁴ BAnQ, Centre d'Archives de Trois-Rivières, TL25, S3, SS1, Contenant 1983-11-001/1194 et 1983-11-001/1893, 1795, Lemaire vs Boisvert

³⁵ BAnQ, Centre d'Archives de Trois-Rivières, TL25, S3, SS1, Contenant 1983-11-001/1194 et 1983-11-001/1893, 1795, Barolet et Lemay vs Paquin

discontinuées et 3 % connaissent une issue indéterminée. Les dossiers de ces causes discontinuées et indéterminées sont peu étoffés. En revanche, en examinant de plus près les jugements finaux, une donnée intéressante fait surface : plus de 50 % des jugements sont entendus contre le demandeur. Lorsque la demande n'est pas rejetée, le demandeur obtient moins de la moitié de ce qu'il réclamait au départ. En d'autres termes, lorsqu'il est question de dommages matériels, il est difficile pour les demandeurs d'obtenir un verdict qui satisfait pleinement leur demande. À défaut d'avoir des preuves matérielles

FIGURE 8

Dénouement des poursuites pour dommages matériels en 1795 et 1805



Source : BAnQ, Centre d'Archives de Trois-Rivières, TL25, S3, SS1, Contenant 1983-11-001/1194 et 1983-11-001/1893, 1795 et Contenant 1983-11-001/1643 et 1983-11-001/1894, 1805

pour soutenir leurs demandes, les demandeurs font appel à des témoins assez fréquemment, ce qui ne semble pas influencer la décision des juges. Par exemple, Joseph Inquiry dit Labé est poursuivi pour 3 livres de dommages pour avoir coupé sans approbation la laine de deux moutons appartenant au demandeur. Pour se défendre, Labé nie avoir coupé la laine en question. Sans preuve matérielle à l'appui, le demandeur fait

néanmoins entendre quatre témoins. Aux termes des procédures, la requête est rejetée par la cour. Dans les 40 % où les demandeurs obtiennent un verdict en leur faveur, peu d'argent est obtenu. La cour va préférer condamner le défendeur à réparer les dommages occasionnés. Ce genre de jugement n'est pas sans rappeler l'attitude de la cour dans certaines poursuites pour ouvrages, salaires et gages. Plutôt que d'imposer une compensation, la cour cherche à concrétiser les engagements. Ainsi lorsque la Veuve Lavigne réclame 10 livres à Charles Ducap Beaudet pour des animaux qu'il lui a pris, le juge préfère condamner le défendeur à rendre les 10 bœufs et vaches, sans le condamner à des frais supplémentaires. La même chose se produit pour Jean-Baptiste Proux qui requiert d'Ignace Danau qu'il redirige les eaux qui abîment ses terres³⁶. Après avoir pris en considération le procès-verbal de l'expert qui s'est rendu sur les lieux, la cour exige que les travaux soient faits pour canaliser convenablement les eaux du défendeur. En somme, il apparaît qu'aux yeux de la cour, la meilleure solution pour mettre fin aux poursuites pour «dommages» est la réparation même des torts plutôt que la compensation monétaire.

3.5.2. Les dommages moraux

Dans un deuxième temps, les causes où des insultes et des injures sont la source de l'action intentée se soldent de trois façons : la cause est discontinuee (3), le demandeur est débouté (6) ou le défendeur est condamné à faire ses excuses (5). Le déroulement des affaires discontinuées ou renvoyées se ressemblent beaucoup. Dans la

³⁶ BAnQ, Centre d'Archives de Trois-Rivières, TL25, S3, SS1, Contenant 1983-11-001/1643 et 1983-11-001/1894, 1805, Proux vs Durocher

plupart des cas, les défendeurs nient les insultes. La cour convoque donc les parties à une date ultérieure pour entendre leurs témoins. Par la suite, si la cause n'a pas déjà été abandonnée par le demandeur, la cour entend les témoignages et rejette les requêtes des demandeurs. D'ailleurs, ces témoignages sont les seules preuves dont dispose la cour pour rendre son jugement. Parfois, ceux-ci sont inutiles puisque comme dans la cause Raiche Beauchemin vs Lenneville³⁷, le défendeur va rapidement prôner la réconciliation, entraînant du même coup le rejet de la demande. Si le verdict est en faveur du demandeur, la réparation d'honneur est accordée, mais aucune somme, ou presque, n'est obtenue. La cause Bolvin vs Craig Morris en est un bon exemple. Lorsque John Craig Morris insulte Joseph Bolvin en l'accusant d'être un voleur et un coquin, Bolvin réclame à la cour une somme de 10 livres sterling et une réparation d'honneur³⁸. Au moment de se défendre, Craig Morris avoue que dans un moment de faiblesse il s'est emporté, mais qu'il est prêt à reconnaître Bolvin comme un honnête homme. Le jour suivant en cour, le défendeur, à haute et intelligible voix, avoue être repentant, demande excuse et reconnaît le demandeur comme un honnête homme. La cour, étant satisfaite, ne le condamne qu'aux dépens. En ce qui concerne les trois causes où les demandeurs poursuivent pour des dommages physiques, deux d'entre elles se concluent par un jugement final où les demandeurs touchent une mince somme d'argent, tandis que la dernière est discontinuée.

³⁷ BAnQ, Centre d'Archives de Trois-Rivières, TL25, S3, SS1, Contenant 1983-11-001/1643 et 1983-11-001/1894, 1805, Raiche Beauchemin vs Lenneville

³⁸ BAnQ, Centre d'Archives de Trois-Rivières, TL25, S3, SS1, Contenant 1983-11-001/1194 et 1983-11-001/1893, 1795, Bolvin vs Craig Morris

3.6. L'ISSUE DES JUGEMENTS DANS LES AFFAIRES FAMILIALES

Béatrice Craig a relevé que les donations entre vifs généraient leur lot de mésententes. Bien que ces arrangements garantissent une sécurité aux parents vieillissants, la prise en charge de ces derniers était confié aux héritiers qui devaient s'acquitter de cette tâche pour une période de temps indéterminée³⁹. L'analyse de Craig reconnaît les conflits, mais il n'est pas fait mention des stratégies adoptées par les familles pour régler ces situations délicates. Nos recherches nous permettent de voir que dans les affaires où les pensions ou les donations sont à l'origine du conflit, la cour tranche souvent en faveur des parents. Elle adopte sensiblement la même attitude que dans les poursuites pour des ruptures de contrat ou des ouvrages, des salaires ou des gages : plutôt que de condamner le défendeur à payer une somme d'argent, elle préfère le forcer à remplir ses obligations. Lorsque le verdict est en faveur du demandeur, la cour laisse peu de place au compromis et le défendeur se voit obligé de remplir toutes les charges pour lesquelles il est poursuivi. Ainsi, lorsque Nicholas Bélant père intente une action contre son fils,⁴⁰ il obtient la totalité de ce qu'il réclamait. À l'origine, le père réclamait 11 livres et 2 shillings, sinon que son fils, suivant l'acte de donation, le chauffe, l'éclaire, l'entretienne, lui fournisse une chambre garnie, les soins nécessaires, une vache laitière et trois minots de blé convertis en farine. Outre le blé, qu'il fournit entre la première convocation et le jugement, le défendeur est condamné à fournir tout ce que son père lui réclamait. La même logique s'applique dans les cas où un héritage

³⁹ Béatrice Craig, « La transmission des patrimoines fonciers dans le Haut-Saint-Jean au XIX^e siècle », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, décembre 1991, p.224

⁴⁰ BAnQ, Centre d'Archives de Trois-Rivières, TL25, S3, SS1, Contenant 1983-11-001/1643 et 1983-11-001/1894, 1805, Bélant (père) vs Bélant (fils)

est au cœur de la dispute. François Laroque et son épouse Thérèse Lausière cherchent à toucher leur part de l'héritage laissé par le frère de cette dernière⁴¹. Alors, ils poursuivent pour la somme de 10 livres sterling Jeanne Joyelle, la veuve de Régis Lausière, afin qu'elle procède au partage. La cour condamne la veuve à faire l'inventaire des biens meubles et immeubles et à procéder au partage dans un délai d'un mois. Dans les cinq cas où les poursuites sont renvoyées, les raisons évoquées par la cour sont clairement énoncées. Par exemple, Marie-Louise Dussault est poursuivie afin qu'elle partage avec ses deux belles-sœurs les effets de son mari Jacques Farlabe, disparu dans le Pays d'en haut⁴². Puisque les demandeurs et demanderesses sont incapables de prouver le décès de Farlabes, leur requête est rejetée. Enfin, le seul cas pour frais de gésine répertorié se conclut par une entente hors cour.

3.7. L'ISSUE DES JUGEMENTS DANS LES AFFAIRES JUDICIAIRES

Les quelques causes étiquetées comme des « affaires judiciaires » ont toutes comme issue un jugement final. Si dans sept causes la cour accorde des verdicts favorables aux demandeurs, c'est que la défense des défendeurs est faible. Pour être plus précis, ceux-ci ne comparaissent pas en cour ou ils avouent leurs fautes. Pour des frais d'arpenteur dus en conséquence d'un jugement de la cour, 8 shillings sont réclamés à Jean-Annette Dupuis⁴³. Comme celui-ci avoue devoir cette somme, la cour le condamne à payer la totalité de la somme. Dans ces affaires, en raison des confessions et de

⁴¹ BAnQ, Centre d'Archives de Trois-Rivières, TL25, S3, SS1, Contenant 1983-11-001/1194 et 1983-11-001/1893, 1795, Laroque et Lausière vs Joyelle

⁴² BAnQ, Centre d'Archives de Trois-Rivières, TL25, S3, SS1, Contenant 1983-11-001/1194 et 1983-11-001/1893, 1795, Laliberté et Carpentier vs Dussault

⁴³ BAnQ, Centre d'Archives de Trois-Rivières, TL25, S3, SS1, Contenant 1983-11-001/1194 et 1983-11-001/1893, 1795, Joubin Boisvert vs Dupuis

l'absence d'opposition, le juge ne peut faire autrement que d'accorder aux demandeurs ce qu'ils réclament. À trois occasions le demandeur est débouté. La requête de Charlotte Dupuis pour des frais de cours payés en trop est jugée irrecevable⁴⁴. Même son de cloche pour le capitaine des milices Antoine Crevier dit Bellerive qui poursuit deux individus pour des frais de cour qu'ils lui doivent⁴⁵. Ceux-ci réfutent l'allégation, ce qui va pousser la cour à leur déférer le serment décisoire, entraînant par le fait même le rejet de la demande. En résumé, ces « affaires judiciaires » occasionnent peu de procédures, ce qui fait que la cour est en mesure de rendre rapidement un jugement, qu'il soit favorable ou non aux demandeurs.

3.8. L'ISSUE DES JUGEMENTS DANS LES AFFAIRES ÉTATIQUES

Il va sans dire qu'avec un total de trois affaires étatiques, aucune tendance n'a pu être relevée. D'abord, dans deux causes Antoine Hamel, connétable nommé par les juges de paix locaux, est demandeur en son nom et au nom de sa Majesté. Dans l'une des causes, il poursuit dans le prêtre Pierre Galet⁴⁶ et dans l'autre, le ministre de l'Église d'Angleterre Robert Quirk Short⁴⁷. Les deux défendeurs ont fait des erreurs dans différents registres paroissiaux et Hamel réclame qu'ils paient pour ces fautes. Le demandeur a lui-même fixé le montant des pénalités, ce qui, d'après les statuts

⁴⁴ BAnQ, Centre d'Archives de Trois-Rivières, TL25, S3, SS1, Contenant 1983-11-001/1194 et 1983-11-001/1893, 1795, Dupuis vs Dupuis

⁴⁵ BAnQ, Centre d'Archives de Trois-Rivières, TL25, S3, SS1, Contenant 1983-11-001/1194 et 1983-11-001/1893, 1795, Crevier dit Bellerive vs Monplaisir et Crevier dit Bellerive vs Provencher

⁴⁶ BAnQ, Centre d'Archives de Trois-Rivières, TL25, S3, SS1, Contenant 1983-11-001/1643 et 1983-11-001/1894, 1805, Hamel vs Galet

⁴⁷ BAnQ, Centre d'Archives de Trois-Rivières, TL25, S3, SS1, Contenant 1983-11-001/1643 et 1983-11-001/1894, 1805, Hamel vs Quirk Short

provinciaux, revient à la cour⁴⁸. Pour cette raison, la cour rejette les deux requêtes. La dernière affaire met en scène un inspecteur des routes. Dans cette cause, le sous-voyer est accusé par le capitaine des milices Jean Moras, de ne pas avoir fait faire à Joseph Rousseau sa part de clôture de l'ancienne route⁴⁹. Après avoir prétexté que le travail n'a pas été fait puisqu'il était malade, la cour condamne Langevin à ne payer qu'une livre, sur une réclamation de deux livres.

3.9. L'ISSUE DES JUGEMENTS DANS LES CAUSES POUR DETTES INDÉTERMINÉES

Dans ces 11 poursuites pour des dettes indéterminées, la cour prononce un jugement final. À deux reprises seulement le demandeur est débouté. L'analyse des jugements de ces causes relève principalement du cas par cas. Les comptes ne sont pas disponibles pour étoffer l'analyse et les procédures sont assez courtes. Globalement, l'issue de ces causes ressemble à celles observées dans la catégorie des échanges marchands , c'est-à-dire que le jugement suit d'assez près le jour de la requête, sans être ralenti par de longues procédures judiciaires. Par exemple, Jean McClure poursuit Antoine Pépin pour 91 livres 3 sols (la livre de 20 sols) pour le montant d'un compte dû⁵⁰. Faute de compte, la cour défère le serment décisoire au demandeur et le verdict est rendu en sa faveur.

⁴⁸ Les statuts provinciaux du Bas-Canada, Québec, 5 janvier 1795, 35^{ième} année de règne de George III, chapitre IV, paragraphe VII, p.136

⁴⁹ BAnQ, Centre d'Archives de Trois-Rivières, TL25, S3, SS1, Contenant 1983-11-001/1643 et 1983-11-001/1894, 1805, Moras vs Langevin

⁵⁰ BAnQ, Centre d'Archives de Trois-Rivières, TL25, S3, SS1, Contenant 1983-11-001/1194 et 1983-11-001/1893, 1795, McClure vs Pépin.

3.10. CONCLUSION

En somme, l'examen de l'issue des causes nous permet de mieux comprendre la prise en charge des poursuites par la cour. D'abord, lorsqu'il est question de dettes, qu'elles soient dues à un marchand, à un professionnel, par billet promissoire ou non, la cour tranche en faveur des demandeurs. Puis, lorsque la cour peut éviter de condamner un défendeur à payer une somme d'argent en exigeant qu'il répare sa faute, elle le fait. Les poursuites pour des salaires et des gages ainsi que celles pour des travaux agricoles en sont de bons exemples. La même logique s'applique dans les poursuites pour rupture de contrat et dans les affaires familiales. Qu'il s'agisse d'un marché, d'une convention d'une donation ou d'une pension, la cour préfère exiger des défendeurs qu'ils honorent leur part de contrat négligé. En ce qui a trait aux poursuites pour dommages, matériels ou moraux, nous avons constaté qu'il est difficile pour les demandeurs d'obtenir gain de cause. Toutefois, lorsque le demandeur obtient un verdict en sa faveur, la cour condamne les défendeurs à réparer les torts causés ou à s'excuser publiquement. En outre, aucune tendance importante n'a pu être relevée dans les affaires étatiques, judiciaires, et dans les poursuites pour dettes. Enfin, il nous a été permis de constater que parmi les moyens à la disposition de la cour, les preuves manuscrites, les serments décisoirs et les procès-verbaux d'experts sont grandement utilisés.

CONCLUSION

Beaucoup de temps s'est écoulé entre le moment où le district de Trois-Rivières est aboli et le retour de ses instances judiciaires. Durant cette période, la ratification de l'Acte de Québec a rétabli les lois civiles françaises. Cette reconnaissance du droit civil ne règle toutefois pas tous les problèmes, même que l'ajout des lois anglaises à la Coutume de Paris donne naissance à une procédure civile qui manque plutôt d'homogénéité¹. Plus important encore pour de nombreux habitants, l'accès aux tribunaux reste difficile pour ceux qui ne demeurent pas à Québec ou à Montréal. Au bout d'un certain temps, les pressions faites par les Trifluviens sur le gouvernement britannique portent fruit. Dès 1790, le district de Trois-Rivières est réinstauré et plusieurs cours sont mises en place, notamment la Cour provinciale de Trois-Rivières.

Rappelons que Niverville implorait le gouvernement de ramener les tribunaux à Trois-Rivières, afin surtout de limiter les coûts de déplacement et pour régler les affaires relatives à la propriété et aux dettes. L'analyse des demandeurs et défendeurs démontre que la Cour provinciale entend des Canadiens résidant aux quatre coins du district. Si un nombre important de plaideurs provient de l'ouest du district, ceux de l'est sont également bien présents. De plus, en 1805, 44 plaideurs des Cantons-de-l'Est se déplacent jusqu'à Trois-Rivières dans le but de faire entendre leurs causes. En grande majorité, les justiciables sont issus des campagnes. Néanmoins, une partie des

¹ Jean-Maurice Brisson, *La formation d'un droit mixte : l'évolution de la procédure civile de 1774 à 1867*, p. 33

demandeurs fait partie de la classe marchande, une donnée qui nous mène directement au second problème pointé par Niverville.

Il est probable que Niverville exagérait quelque peu en prétendant que l'absence de tribunaux a causé la chute du commerce. Toutefois, nous devons admettre que le crédit et l'endettement occupent une place substantielle au sein du contentieux de la Cour provinciale. Près du quart des causes que nous avons analysées opposent des commerçants essayant de récupérer les créances qu'ils ont accordées à des agriculteurs. Les travaux de la cour démontrent que non seulement ces agriculteurs sont endettés, mais qu'en plus, le crédit est l'une des pierres angulaires de l'économie bas-canadienne. Lorsque les grands fournisseurs réclament leurs dûs, une réaction en chaîne s'ensuit et les petits commerçants doivent récupérer l'argent prêté. Pour récupérer cet argent, les prêteurs ont donc souvent recours aux tribunaux. L'analyse des jugements montre qu'en général, les commerçants obtiennent gain de cause. L'utilisation des billets promissoires est populaire et ces promesses écrites permettent aux juges de rendre un jugement rapide et efficace. En somme, le contentieux de la cour démontre que la relation entre les commerçants et les cultivateurs est définie par le crédit, qui représente l'un des principaux rouages de l'économie bas-canadienne. Pourtant, si comme le dit Dickinson, en Nouvelle-France la justice civile sert surtout au recouvrement de dette, la situation est un peu plus nuancée sous l'administration britannique.

La cour étudiée traite bien d'autres types de litiges, à commencer par les poursuites relatives à la propriété foncière. Qu'il s'agisse de droits seigneuriaux,

d'acquisition de propriété foncière ou de conflits découlant des travaux agricoles, la terre est de toute évidence au cœur des préoccupations des habitants. Tandis que les seigneurs essaient de collecter les cens et les lods et ventes, plusieurs habitants se querellent entre eux pour diverses raisons telles que le bornage de leurs terres ou les fossés à creuser conjointement. De plus, près de 70 réclamations concernent des dommages. Qu'il soit question de vol d'animaux, de bris d'équipement ou de dommages sur une terre, les demandeurs tentent tant bien que mal d'obtenir des compensations. Malheureusement pour eux, l'absence de preuve matérielle force souvent les juges à renvoyer les demandes. On retrouve également une trentaine de causes concernant des ouvrages, des salaires ou des gages. Lorsque ce n'est pas l'employé qui cherche à être rémunéré, c'est l'employeur qui poursuit afin que les ouvrages soient complétés convenablement. Ces litiges, qu'ils touchent la propriété foncière, les dommages ou les salaires ont un point en commun : les juges ne priorisent pas le paiement d'une somme d'argent pour régler le conflit. Ils envoient plutôt des arbitres (ou des experts) pour départager les travaux à faire. S'il est question de dommages, on cherche à ce que les torts soient réparés et s'il est question d'ouvrages à terminer, on cherche à ce qu'ils soient complétés. Si le demandeur requiert réparation d'honneur, la cour condamne le défendeur à s'excuser et à retirer ses paroles. En outre, dans plusieurs causes, la Cour provinciale cherche à ce que chacun des parties concrétise ses engagements.

Une vingtaine d'affaires familiales sont également traitées par la Cour provinciale. Ces litiges sont souvent liés aux pensions que les parents attendent de leurs enfants. Si ces pensions sont incomplètes, la cour va exiger de la part des signataires du contrat qu'ils exécutent leur part du marché. Encore une fois, la cour s'assure que les

parties remplissent leurs obligations. Pour finir, notre corpus compte d'autres types de litiges que l'on retrouve en petite quantité. Ainsi, les services professionnels, les affaires judiciaires, les affaires étatiques et les dettes indéterminées représentent moins de 10% de notre corpus. Ce pourcentage est moindre si l'on considère qu'ensemble, les litiges relatifs aux affaires marchandes, à la propriété foncière et aux dommages représente un peu moins de 75 % du contentieux de la cour.

En somme, il nous apparaît que la Cour provinciale joue un rôle bien précis dans la hiérarchie judiciaire bas-canadienne. Elle permet aux commerçants de récupérer leurs créances et sert à arbitrer les divers conflits relatifs à la propriété foncière et aux dommages, le tout à condition que l'enjeu monétaire soit inférieur à 10 livres sterling. Notre étude démontre que les demandes des résidents du district étaient bien fondées. Toutefois, ce mémoire ne fait que présenter une facette de la justice civile au Bas-Canada. D'autres voies restent à explorer. Il serait intéressant d'analyser le rôle de la Cour du Banc du Roi de Trois-Rivières, de manière à comprendre comment son travail complète celui de la Cour provinciale. Puisque dans nos dossiers nous n'avons pas vu de litiges concernant les faillites, des héritages complexes ou l'endettement d'un commerçant auprès de son fournisseur, il est fort probable que la Cour du Banc du Roi ait eu à traiter ces problèmes. Une autre piste qui serait intéressante est celle de l'évolution de la Cour provinciale. Celle-ci est abolie en 1830. Au cours de ses 30 années d'existence, nous pouvons supposer que son rôle s'est progressivement modifié. Si en 1795 peu de commerçants ont entamé des actions pour recouvrer leurs créances et qu'en 1805, près d'un centaine de poursuites concernent ce problème, il y a fort à parier

que cette tendance a pu s'accentuer avec la progressive monétarisation de la vie sociale dans le district durant la première moitié du 19^e siècle.

BIBLIOGRAPHIE

1- SOURCES

Assemblée générale du Bas-Canada, 35^{ième} année de règne de George III, Chapitre VI, Québec, 30 mai 1794. p. 74-104.

BANQ, Centre d'archives de Trois-Rivières, Dossiers de la Cour provinciale de l'année 1795, *Fonds de Cour provinciale du district inférieur de Trois-Rivières*, TL25, S3, SS1, Contenant 1983-11-001/1194.

BANQ, Centre d'archives de Trois-Rivières, Dossiers de la Cour provinciale de l'année 1805, *Fonds de Cour provinciale du district inférieur de Trois-Rivières*, TL25, S3, SS1, Contenant 1983-11-001/1643.

BANQ, Centre d'archives de Trois-Rivières, Minutes de la Cour provinciale de l'année 1795, *Fonds de Cour provinciale du district inférieur de Trois-Rivières*, TL25, S3, SS1, Contenant 1983-11-001/1893.

BANQ, Centre d'archives de Trois-Rivières, Minutes de la Cour provinciale de l'année 1795, *Fonds de Cour provinciale du district inférieur de Trois-Rivières*, TL25, S3, SS1, Contenant 1983-11-001/1894.

BRYMNER, Douglas, « Précis de la collection Haldimand (suite). Discours au Conseil législatif, etc., 1779-1784 ». dans *Rapports sur les archives canadiennes*, Ottawa, 1890. p.106.

DOUGHTY, Arthur G. *Travaux des archives publiques pour les années 1914 et 1915*. Annexe C, Ottawa. 263 p.

Les statuts provinciaux du Bas-Canada, 35^{ième} année de règne de George III, Québec, 5 janvier 1795. p. 117-186.

2 – MONOGRAPHIE

BELLEMARE, Joseph Elzéard. *Histoire de la Baie St-Antoine*. Montréal, Imprimerie La Patrie, 1911. 681 p.

BRISSON, Jean-Maurice. *La formation d'un droit mixte. L'évolution de la procédure civile de 1774 à 1867*. Montréal, Les éditions Thémis, 1986. 178 p.

COURVILLE, Serge. *Entre ville et campagne*. Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1990. 335 p.

- DICKINSON, John Alexander. *Justice et justiciables: la procédure civile à la prévôté de Québec, 1667-1759*. Québec, Presse de l'Université Laval, 1982. 289 p.
- FYSON, Donald. *Magistrats, police, et société : la justice criminelle ordinaire au Québec et au Bas-Canada (1764-1837)*. Montréal, Hurtubise, 2010. 592 p.
- GARNEAU, Jean-Philippe. « Faire face aux incertitudes du lendemain : la mort, la famille et le droit civil dans le Québec colonial », dans David Niget et Martin Petitclerc, *Pour une histoire du risque : Québec, France, Belgique*. Québec, Presses de l'Université du Québec, 2012. p. 57-75.
- GREER, Allan. *Habitants, marchands et seigneurs : la société du bas Richelieu, (1790-1840)*. Québec, Septentrion, 1985. 356 p.
- HARDY, René et SÉGUIN, Normand. *Histoire de la Mauricie*. Québec, Les Édition de l'IQRC, 2004. 1137 p.
- HAVARD Gilles et Cécile VIDALE. *Histoire de l'Amérique française*. Barcelone, Éditions Flammarion, 2008. 863 p.
- KOLISH, Evelyne. *Guides des archives judiciaires*. Archives nationales du Québec, 2000. 102 p.
- LITTLE, John Irvine. *State and society in transition : the politics of institutional reform in the Eastern Townships, 1838-1852*. Montréal, McGill-Queen's University Press, 1997. 320 p.
- PRONOVOOST, Claude. *La bourgeoisie marchande en milieu rural (1720-1840)*. Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1998. 230 p.
- REID, Hubert. *Dictionnaire de droit québécois et canadien*. Montréal, Wilson & Lafleur, 2004. 828 p.
- REITER, Eric H. « From shaved horses to aggressive churchwardens: social and legal aspects of moral injury in Lower Canada », dans G. Blaine Baker et Donald Fyson, *Essays in the History of Canadian Law: Quebec and the Canadas*. Toronto, Osgoode Society for Canadian Legal History, 2013. p. 460-502.
- SHORTT, Adam et DOUGHTY, Arthur G. *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada*. Ottawa, New York Theater Art book, 1921. 1064 p.

3. ARTICLES DE PÉRIODIQUE

- BERVIN, George. « Aperçu sur le commerce et le crédit à Québec, 1820-1830 ». *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 36, n° 4, mars 1983. p. 527-551.
- BOUCHARD, Gérard. « Les systèmes de transmission des avoirs familiaux et le cycle de la société rurale au Québec, du 17e au 20e siècle ». *Histoire sociale/Social History*, vol. 16, n° 31, mai 1983. p. 35-60.
- CRAIG, Béatrice. « La transmission des patrimoines fonciers dans le Haut-Saint-Jean au 19^e siècle ». *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 45, n° 2, décembre 1991. p. 207-228.
- DESROSIERS, Claude. « Un aperçu des habitudes de consommation de la clientèle de Joseph Cartier, marchand général à Saint-Hyacinthe à la fin du 18e siècle ». *Historical Papers/Communications historiques*, 1984. p. 91-110.
- DICKINSON, John A. « New France: law, courts and the *Coutume de Paris*, 1608-1760 ». *Manitoba Law Journal*, vol. 23 n°s 1-2, 1996. p. 32-54.
- GREENWOOD, Murray. « Lower Canada (Quebec): transformation of civil law, from higher morality to autonomous will, 1774-1866 ». *Manitoba Law Journal*, vol. 23, 1996. p. 132-182.
- KOLISH, Evelyn. « L'introduction de la faillite au Bas-Canada : conflit social ou national ? ». *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 40, n° 2, décembre 1986. p. 215-235.
- KOLISH, Evelyn. « Some aspects of civil litigation in Lower Canada, 1785-1825: towards the use of court records for Canadian social history ». *The Canadian Historical Review*, vol. 70, n° 3, 1989. p. 337-365.
- MICHEL, Louis. « Le livre de compte (1784-1792) de Gaspard Massue, marchand à Varennes ». *Histoire sociale/Social History*, vol. 13, n° 26, novembre 1980. p. 369-398.
- PAQUET, Gilles et WALLOT, Jean-Pierre. « Monnaies et finance canadiennes au début du XIX^e siècle : un système en mutation ». *Annales : Économies, Sociétés, Civilisation*, vol. 39, n° 6, 1984. p. 1299-1329.
- PILARCZYK, Ian C. « Too well used by his master : judicial enforcement of servant's rights in Montreal, 1830-1845 ». *McGill Law Journal*, vol. 46, 2001. p. 491-529.

PODRUCHNY, Carolyn. « Unfair masters and rascally servants ? Labour relations among bourgeois, clerks and voyageurs in the Montreal fur trade, 1780-1821 ». *Labour/Le Travail*, vol. 43, printemps 1999. p. 43-70

RUDDEL, David-Thierry. « La main d'oeuvre en milieu urbain au Bas-Canada : conditions et relations de travail ». *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 41, n° 3, mars 1988. p. 389-402.

4. SITES INTERNET

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC,
<http://www.assnat.qc.ca/fr/index.html>, [en français], consulté en juillet et en août 2015.

DICTIONNAIRE BILIOGRAPHIE DU CANADA,
<http://www.biographi.ca/fr/index.php>, [en français], consulté en juillet et en août 2015.

FYSON, Donald. « The court structure of Quebec and Lower Canada, 1764 to 1860 ». <http://www.profs.hst.ulaval.ca/Dfyson/Courtstr/>, consulté au cours de l'année 2015.